



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 octobre 2026

Projet de loi **sur les droits des personnes en situation de handicap (LEDH)** **(A 2 93)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (ci-après : la convention);
vu les articles 8, alinéa 4, 35, 36, 62, alinéa 3, 112b et 112c de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 4, 5 et 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002;
vu les articles 11, alinéa 1, 15, 16, 23, 41, 43, 50, alinéa 2, et 209 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (ci-après : la loi générale);
vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, notamment :

- a) l'égalité en droit et la promotion de l'égalité en fait, en particulier la protection contre toute discrimination fondée sur le handicap;
- b) la pleine inclusion dans la société;
- c) la possibilité de mener une vie digne, autonome et indépendante;

- d) la participation à la richesse, à la prospérité et à la diversité du canton de Genève.

Art. 2 Objet

¹ La présente loi met en œuvre, pour le canton de Genève, les obligations et concrétise les droits découlant de la convention, laquelle constitue le cadre normatif déterminant son interprétation et son application.

² Elle met en œuvre l'article 8, alinéa 4, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui impose aux cantons et à la Confédération de prendre des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap, chacun dans ses domaines de compétences.

³ Elle s'inscrit dans le cadre de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002, notamment son article 4, qui autorise l'adoption de dispositions cantonales plus favorables dans les domaines de compétences fédérales.

⁴ Elle met en œuvre les articles 15, alinéa 2, 16 et 209 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et notamment la garantie d'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public.

⁵ Elle constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, de la loi générale. Elle complète et précise, pour les personnes en situation de handicap, les principes et mesures prévus par cette loi.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux entités suivantes :

- a) aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- b) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- c) aux institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent;
- d) aux groupements formés d'entités visées aux lettres a à c;
- e) à toutes les entités privées chargées de remplir des tâches publiques, dans les limites de l'accomplissement de ces tâches.

² Elle s'applique aussi, en dehors de tout accomplissement de tâches publiques, aux fournisseurs de prestations destinées au public sur le territoire cantonal ainsi qu'aux propriétaires des bâtiments, installations et équipements, dans la mesure où ils relèvent des articles 16, alinéa 1, et 209,

alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Les dispositions des chapitres II à V de la présente loi priment lorsque la législation cantonale assure une protection moins étendue des personnes en situation de handicap.

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *personnes en situation de handicap*, des personnes qui présentent une incapacité physique, intellectuelle, psychique, sensorielle ou une neurodivergence, présumée durable, et dont l'interaction avec diverses barrières peut entraver leur vie privée ou leur pleine et effective participation à la société, sur la base de l'égalité avec les autres;
- b) *discrimination d'une personne en situation de handicap* (ci-après : discrimination) :
 - 1° toute différence de traitement ou son omission, en droit ou en fait, liée à une incapacité ou une neurodivergence visée à la lettre a, avec pour objet ou pour effet de désavantager la personne en situation de handicap,
 - 2° l'insuffisance de mesures ou le refus d'un aménagement raisonnable,
 - 3° toute violence envers une personne en situation de handicap, y compris le harcèlement;
- c) *mesures*, les soutiens ou ajustements élaborés de manière générale et abstraite, qui sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes en situation de handicap;
- d) *aménagements raisonnables* (ci-après : aménagements), les soutiens ou ajustements nécessaires et appropriés, élaborés dans un cas individuel et concret, en principe sur demande de la personne concernée, pour garantir l'exercice effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes en situation de handicap;
- e) *personnes paires aidantes*, des personnes présentant une incapacité ou une neurodivergence visée à la lettre a et formées pour fournir un appui à leurs pairs;
- f) *fournisseurs de prestations destinées au public*, les prestataires privés ou publics qui, en dehors de leurs éventuelles tâches publiques, fournissent un service au public, temporairement ou durablement, sur le territoire cantonal, dans la mesure où ils relèvent des articles 16, alinéa 1, et 209, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5 Traitement des données personnelles

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Sont principalement visées les activités suivantes :

- a) la réalisation d'aménagements dans un cas individuel et concret;
- b) l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de mesures;
- c) la consultation de personnes en situation de handicap, notamment la garantie de l'accès à l'information et la mise en place d'aménagements aux fins de leur participation;
- d) la communication adaptée aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap;
- e) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation;
- f) l'octroi de soutiens et d'ajustements appropriés aux personnes en situation de handicap élues ou nommées;
- g) l'établissement de l'inventaire des logements accessibles et adaptables, ainsi que leur attribution prioritaire à des personnes en situation de handicap;
- h) le contrôle du canton dans le cadre de son soutien à des organisations proposant des conseils juridiques spécialisés et gratuits;
- i) la consultation sociale adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap;
- j) l'établissement du plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap;
- k) l'établissement de l'inventaire des barrières et la planification des mesures correctives;
- l) l'examen de conformité de la législation à la convention et le suivi des recommandations adressées à la Suisse par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies;
- m) le traitement des demandes de soutiens financiers de projets dont l'activité contribue aux buts de la présente loi, y compris leur évaluation;
- n) toute procédure administrative, judiciaire ou toute médiation fondée sur la présente loi.

² Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, sont autorisées à se communiquer les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires aux tâches visées à l'alinéa 1, conformément à l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ L'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁴ Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux données des procédures judiciaires.

Chapitre II Principes

Art. 6 Interdiction des discriminations directes et indirectes

Toutes les discriminations directes et indirectes d'une personne en situation de handicap au sens de l'article 4, lettres a et b, sont interdites.

Art. 7 Interdiction des discriminations par association

L'interdiction de discrimination comprend également la discrimination par association. Il y a une telle discrimination lorsqu'une différence de traitement ou son omission touchant une personne proche aidante empêche, dans un cas concret, l'exercice effectif des droits d'une personne en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres.

Art. 8 Dispositifs contribuant à l'égalité

¹ Pour garantir l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, les entités visées à l'article 3 recourent à 2 types d'instruments développés dans le chapitre III : des aménagements, dans les cas individuels et concrets, et des mesures, de portée générale et abstraite.

² Les entités visées à l'article 3 étendent ces aménagements ou mesures aux personnes proches aidantes, lorsque ces dernières sont indispensables à la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap.

³ Les projets d'intérêt public menés par des organisations en lien avec les droits des personnes en situation de handicap constituent également une contribution à la réalisation des buts de la présente loi.

Chapitre III Aménagements et mesures

Section 1 Aménagements dans un cas individuel et concret

Art. 9 Aménagements

¹ Les entités visées à l'article 3 doivent, dans un cas individuel et concret, procéder à des aménagements, en collaboration étroite avec la personne concernée, dans le cadre du principe de proportionnalité.

² S'il s'avère impossible, dans le cadre de la proportionnalité, d'accorder un aménagement éliminant entièrement la discrimination, l'entité concernée doit proposer un aménagement permettant de la réduire.

³ Ces aménagements n'exonèrent pas les entités concernées de prendre les mesures qui ne visent pas des cas individuels et concrets mais qui doivent être prises de manière générale et en continu, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 2 Dispositions générales sur les mesures

Art. 10 Obligation de prendre des mesures

¹ Les entités visées à l'article 3 prennent des mesures pour garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap.

² Le canton et les communes exécutent cette obligation notamment au moyen des plans d'action et des inventaires des barrières prévus par la présente loi.

Art. 11 Portée des mesures

¹ Les mesures s'appliquent à tous les domaines de la vie, en particulier ceux de la communication, du logement, de l'emploi, de la santé, de la mobilité, de la culture, du sport et des loisirs.

² Les mesures peuvent être de tout type, notamment urbanistiques, architecturales, techniques, organisationnelles, communicationnelles, personnelles et tarifaires.

³ Le canton et les communes prennent en particulier des mesures d'ordre juridique et administratif.

Art. 12 Principes applicables aux mesures

¹ Les entités visées à l'article 3 prennent les mesures d'office et de manière continue. Elles doivent les exécuter ou les planifier avec diligence.

² Elles tiennent compte de toutes les formes de handicap au sens de l'article 4, lettre a.

³ Les mesures doivent se fonder sur les besoins réels des personnes en situation de handicap.

⁴ Les mesures doivent permettre l'autonomie, l'indépendance et l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap.

⁵ L'obligation de prendre des mesures s'inscrit dans le cadre du principe de la proportionnalité.

⁶ Le canton et les communes favorisent une approche intersectionnelle qui tient compte du risque de discriminations multiples auquel sont exposées les personnes en situation de handicap appartenant à un autre groupe visé par l'article 1, alinéa 2, de la loi générale. Ils portent une attention particulière aux enfants et aux femmes en situation de handicap.

⁷ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, motivent les mesures sélectionnées, fixent des étapes et des échéances. Elles mettent les ressources à disposition.

Art. 13 Consultation lors de la prise de mesures

¹ Lors de l'élaboration des mesures et de tout acte législatif ou administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap, les entités visées à l'article 3, alinéa 1, consultent les personnes en situation de handicap, par le biais d'organisations qui les représentent ou qui soutiennent la réalisation de leurs droits.

² Afin de faciliter cette consultation, la commission pour les droits des personnes en situation de handicap établit une liste d'organisations.

³ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, planifient la consultation à un stade approprié, lorsque les principales options sont encore possibles et qu'une participation effective peut avoir lieu.

⁴ Elles garantissent l'accès à l'information pertinente aux organisations visées à l'alinéa 1 par une communication accessible.

⁵ Si nécessaire, elles prennent des aménagements pour permettre à ces organisations de participer à la consultation.

⁶ Elles consultent notamment les personnes en situation de handicap :

- a) pour les transformations techniques importantes, notamment des systèmes d'information et de communication avec le public;

- b) pour les projets de constructions et d'installations neuves ou les projets de reconstruction et de transformation importante des bâtiments dont elles sont propriétaires, en amont du dépôt de la demande d'autorisation de construire ou, le cas échéant, dans le cadre d'un concours d'architecture. Sont exonérés les projets conformes à la norme SIA 500 ou à la norme VSS SN 640 075, dont le Conseil d'Etat détermine la version;
- c) pour l'élaboration du plan directeur cantonal et des plans directeurs localisés prévus par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ainsi que des plans d'actions prévus par la loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016.

Section 3 Dispositions spécifiques sur les mesures

Art. 14 Accessibilité

¹ Les entités visées à l'article 3 prennent des mesures pour rendre leurs prestations, bâtiments, installations et équipements, permanents ou provisoires, accessibles aux personnes en situation de handicap. Le canton garantit en particulier l'accessibilité de ses procédures administratives et judiciaires.

² Ces mesures peuvent être notamment urbanistiques, architecturales, techniques, organisationnelles, personnelles ou tarifaires.

³ Le Conseil d'Etat désigne les normes techniques applicables en matière de constructions, d'installations ou d'espaces piétonniers.

Art. 15 Communication accessible

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, s'efforcent de communiquer avec les personnes en situation de handicap d'une manière compréhensible pour celles-ci. Elles adaptent leur manière de communiquer par des mesures variées, telles que la prise en compte du temps nécessaire à une compréhension effective. Elles financent le recours aux services de tiers lorsque cette prestation ne peut être prise en charge par les assurances sociales et qu'elle est indispensable à la communication.

² Elles s'efforcent de diffuser l'information sous une forme accessible. Elles recourent notamment à la langue des signes, au langage clair, à la langue facile à lire et à comprendre, à la transcription simultanée de la parole en texte et à d'autres formes d'assistance à la communication dans leur communication publique.

³ Le Conseil d'Etat désigne les normes de communication accessible s'appliquant aux prestations et aux informations proposées sous forme numérique par les entités visées à l'article 3, alinéa 1, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes internationales.

⁴ Les entités visées à l'article 3, alinéa 2, veillent à communiquer avec les personnes en situation de handicap d'une manière compréhensible pour celles-ci.

Art. 16 Statistiques

¹ En application de l'article 8 de la loi générale, le canton traite, à des fins statistiques, des données personnelles, y compris sensibles, relatives aux personnes en situation de handicap, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. Sont visées tant la collecte de nouvelles données que la réutilisation de données déjà collectées à d'autres fins.

² Ce traitement est effectué par l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales et par le service visé à l'article 35, alinéa 2, de la présente loi. Les compétences de l'autorité statistique au sens de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014, et celles du service de la recherche en éducation au sens du règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 12 janvier 2011, sont réservées.

³ Le traitement s'effectue notamment dans le cadre de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b) les entités publiques soumises à la présente loi ne communiquent les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c) la ou le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'entité publique soumise à la présente loi qui les lui a transmises;
- d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

⁴ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, fournissent, sur demande, les données nécessaires aux fins prévues à l'alinéa 1, pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Art. 17 Formation et sensibilisation

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, forment leur personnel, en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, au respect de la diversité de ces personnes et aux besoins qui en découlent, y compris en matière de communication, à l'adoption d'une posture fondée sur l'égalité, ainsi qu'à leurs droits. Une formation plus spécifique et régulière est délivrée au personnel exerçant des fonctions d'autorité ou délivrant des prestations directes au public.

² Le canton s'assure qu'un nombre suffisant de médiatrices et médiateurs, au sens de la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023, disposent de connaissances relatives à la diversité des personnes en situation de handicap et aux besoins qui en découlent, en particulier en matière de communication.

³ Le canton soutient la formation professionnelle et continue des personnes proposant des services pour les personnes en situation de handicap, y compris des interprètes en langue des signes et en langue facile à lire et à comprendre. Il peut aussi soutenir des formations spécifiques pour des personnes proches aidantes et des personnes paires aidantes.

⁴ Il mène des campagnes de sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

⁵ Les entités visées à l'article 3, alinéa 2, sensibilisent leur personnel, en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, au respect de la diversité de ces personnes et aux besoins qui en découlent, y compris en matière de communication, et à l'adoption d'une posture fondée sur l'égalité. Le canton peut émettre des recommandations.

Art. 18 Représentation des personnes en situation de handicap

¹ Le canton et les communes encouragent la représentation par elles-mêmes des personnes en situation de handicap :

- a) au niveau politique, au sein des pouvoirs législatif et exécutif cantonaux ainsi qu'au sein des autorités communales;
- b) dans les entités visées à l'article 3, alinéa 1, lettres a et b.

² Le canton et les communes offrent à la personne en situation de handicap, élue dans un cas visé à l'alinéa 1, lettre a, ou nommée dans une commission cantonale, communale ou dans un organe similaire, les soutiens et ajustements appropriés pour lui permettre d'exercer pleinement sa fonction.

Art. 19 Inclusion professionnelle

¹ Le canton et les communes encouragent et soutiennent des initiatives publiques ou privées favorisant l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap dans tous les secteurs publics et privés.

² En tant qu'employeuses, les entités visées à l'article 3, alinéa 1, prennent toutes les mesures appropriées pour favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

³ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, favorisent des modalités de travail adaptées. L'article 7 est applicable.

⁴ Lorsque le handicap intervient ou s'aggrave en cours d'emploi, les entités visées à l'article 3, alinéa 1, doivent, dans la mesure du possible et en premier lieu, prendre les aménagements nécessaires pour permettre à la personne concernée de conserver son emploi ou un emploi en leur sein. Elles interprètent la législation applicable conformément à la convention.

Art. 20 Logement

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, favorisent l'accès des personnes en situation de handicap à un logement adapté à leurs besoins.

² Lorsqu'elles sont propriétaires de logements destinés à la location, elles tiennent l'inventaire de leurs logements accessibles et adaptables. Elles s'efforcent d'accorder en priorité ces logements à des personnes en situation de handicap, sous réserve du respect des autres exigences légales auxquelles ces entités sont soumises.

³ Le canton favorise le libre choix du type de résidence des personnes en situation de handicap.

⁴ Le canton promeut l'utilisation de normes reconnues garantissant l'accessibilité ou l'adaptabilité des logements.

⁵ Il soutient et facilite l'accès aux prestations d'assistance personnelle et socio-éducatives à domicile, aux prestations d'hébergement mixtes comme l'accueil à temps partiel ou des places d'accueil temporaire ou d'urgence dans les établissements pour personnes en situation de handicap, ainsi qu'à des prestations de relèvement pour les personnes proches aidantes.

⁶ Il soutient d'autres mesures favorisant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap, notamment l'information ou la médiation avec le voisinage.

Art. 21 Inclusion des enfants et des jeunes

¹ Le canton, par le biais du département compétent, ainsi que les communes, favorisent les mesures visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap dès la naissance, en fonction de leurs besoins, dans le respect de leur bien-être et de leurs possibilités de développement, dans le cadre du principe de proportionnalité.

² Dans les situations concernant le contexte scolaire ou parascolaire d'enfants et de jeunes en situation de handicap, les communes et les autorités compétentes, dont la direction chargée de l'enseignement concerné, collaborent entre elles.

Art. 22 Soutien au conseil juridique

En application de l'article 6 de la loi générale, le canton soutient des organisations qui proposent aux personnes en situation de handicap un conseil juridique spécialisé et gratuit pour défendre les droits octroyés par la présente loi.

Art. 23 Consultation sociale

¹ Chaque personne en situation de handicap a droit à une consultation sociale gratuite adaptée à ses besoins.

² Le canton soutient cette prestation subsidiairement au financement assuré par l'assurance-invalidité au titre de l'article 74 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

Art. 24 Marchés publics

Dans le cadre des dispositions légales sur les marchés publics, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte, dans les critères d'adjudication, de l'emploi de personnes en situation de handicap.

Section 4 Soutien aux fournisseurs de prestations destinées au public

Art. 25 Mesures par branche

¹ Des mesures par branche peuvent être élaborées par des entités visées à l'article 3, alinéa 2, agissant collectivement sous la forme de groupes d'entreprises ou d'organisations interentreprises. Le Conseil d'Etat détermine les conditions que ces entreprises doivent remplir pour adopter des mesures de branche.

² Les entités qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas mettre en place des mesures de manière individuelle peuvent adhérer à ces mesures par branche.

³ Ces mesures par branche sont adaptables aux plus petites entreprises et elles sont mises à jour régulièrement.

⁴ Le canton accompagne l'élaboration des mesures par branche. Il favorise l'échange de bonnes pratiques, facilite la consultation au sens de l'article 13 et peut émettre des recommandations.

⁵ L'absence de mesures par branche n'exonère pas les entités visées à l'article 3, alinéa 2, de leur obligation de prendre des mesures au sens de la présente loi.

Chapitre IV Instruments de mise en œuvre de l'action publique

Art. 26 Plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap

¹ Le Conseil d'Etat adopte pour chaque législature un plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap (ci-après : plan d'action cantonal).

² Il transmet le plan d'action cantonal au Grand Conseil qui se prononce par voie de résolution.

³ Le plan d'action cantonal définit les priorités et concrétise les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. Il contient en particulier l'inventaire des barrières prévu par l'article 28 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat prévoit les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues, y compris un éventuel soutien aux organisations dont la contribution est requise. Ces ressources sont inscrites dans la planification financière quadriennale au sens de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

⁵ Sans préjudice de la portée générale de l'article 13 de la présente loi, l'obligation de consultation qu'il prévoit s'applique à l'élaboration du plan d'action cantonal.

Art. 27 Plans d'action communaux en matière de droits des personnes en situation de handicap

¹ Les communes adoptent des plans d'action communaux en matière de droits des personnes en situation de handicap (ci-après : plans d'action communaux).

² Les plans d'action communaux sont soumis au conseil municipal qui statue par voie de résolution.

³ Ils sont mis à jour périodiquement, au plus tard tous les 10 ans, et sont transmis pour information au canton.

⁴ Sans préjudice de la portée générale de l'article 13, l'obligation de consultation qu'il prévoit s'applique à l'élaboration des plans d'action communaux.

Art. 28 Inventaire des barrières

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, dressent tous les 5 ans un inventaire des barrières urbanistiques, architecturales et techniques dans leurs patrimoines administratifs et financiers devant être corrigées. Elles identifient celles qui doivent l'être en priorité.

² Elles se dotent d'une planification d'une durée maximale de 10 ans pour corriger ces barrières.

³ Sans préjudice de la portée générale de l'article 13, l'obligation de consultation qu'il prévoit s'applique à l'inventaire des barrières.

Art. 29 Examen de conformité

¹ Le canton examine en continu la conformité de sa législation et de la mise en œuvre de celle-ci avec la convention.

² Il veille tout particulièrement au respect des obligations de la convention lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de nouvelles dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires.

Art. 30 Soutien financier

¹ Le canton et les communes peuvent soutenir des projets dont l'activité contribue aux buts de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités des soutiens cantonaux.

Chapitre V Droits subjectifs et pesée des intérêts

Art. 31 Droits subjectifs

¹ La personne susceptible de subir, qui subit ou a subi une discrimination au sens des articles 6 et 7 du fait d'une entité visée à l'article 3 peut demander, selon le cas à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire :

- a) d'interdire une discrimination prévisible;
- b) de faire cesser ou de réduire la portée d'une discrimination existante;
- c) de constater une discrimination.

² Avant, pendant ou en dehors de toute procédure administrative ou judiciaire visée à l'alinéa 1, et dans le cadre du droit de procédure applicable, elle peut faire appel au bureau de médiation administrative conformément à la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, si le litige intervient avec une administration au sens de l'article 2 de ladite loi, ou recourir à une médiation selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.

³ La personne en situation de handicap doit, dans la mesure du possible, avoir communiqué son incapacité ou sa neurodivergence à l'entité visée à l'article 3.

⁴ La personne proche aidante ne peut se prévaloir d'une discrimination par association au sens de l'article 7 que si elle a communiqué son statut de personne proche aidante à l'entité visée à l'article 3.

⁵ Les personnes en situation de handicap et les organisations visées à l'article 34 peuvent demander à l'autorité administrative ou judiciaire des aménagements, dans les limites fixées par le droit de procédure, interprété à la lumière de la convention.

⁶ La présente loi ne fonde pas de droit subjectif dans le cadre de rapports de travail avec une entité au sens de l'article 3, alinéa 2. Les droits subjectifs résultant d'autres dispositions du droit du travail restent applicables.

Art. 32 Pesée des intérêts

¹ Dans le cadre de l'article 31 de la présente loi, l'article 43 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est applicable, étant précisé que, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité prévu à l'alinéa 3 de cette disposition, la proportionnalité au sens étroit exige que les intérêts publics et privés légitimes invoqués à l'appui de la restriction l'emportent sur l'intérêt à l'égalité de fait des personnes en situation de handicap.

² Parmi les intérêts des personnes en situation de handicap, doivent notamment être pris en compte :

- a) la nature et l'importance du droit en question;
- b) la gravité de l'atteinte, dont l'appréciation tient compte, parmi d'autres éléments, de la situation de vulnérabilité particulière de la personne concernée et de l'existence de discriminations intersectionnelles;
- c) la durée et la fréquence de l'atteinte;
- d) l'impact concret de l'atteinte sur la situation de la personne en situation de handicap;
- e) le caractère évitable de l'atteinte.

³ S'agissant des intérêts des entités visées à l'article 3, les aspects ci-après doivent notamment être pris en compte :

- a) la charge financière;
- b) la charge de travail supplémentaire;
- c) la taille de l'entité;
- d) l'impact sur la compétitivité;
- e) la disponibilité de solutions subsidiaires équivalentes.

⁴ Parmi les intérêts publics, peuvent notamment être pris en compte :

- a) la sécurité du trafic;
- b) la sécurité de l'exploitation;
- c) la protection de l'environnement;
- d) la protection de la nature, du patrimoine et des monuments.

⁵ Les intérêts visés à l'alinéa 3 doivent être relativisés dans la mesure où leur ampleur résulte de manquements imputables à l'entité dans la mise en œuvre du chapitre III.

Art. 33 Administration de la preuve

Dans le cadre du droit de procédure cantonal, l'existence d'une discrimination au sens de la présente loi est présumée pour autant que la partie qui s'en prévaut la rende vraisemblable.

Art. 34 Qualité pour agir et pour recourir des organisations

¹ Les organisations actives au niveau national ou cantonal qui poursuivent un but idéal et s'engagent depuis au moins 3 ans pour les droits des personnes en situation de handicap ou de leurs proches peuvent agir en justice et recourir de manière autonome selon la présente loi et selon les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent.

² Elles peuvent faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, et à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.

Chapitre VI Compétences

Art. 35 Organisation cantonale

¹ Le canton, les communes et les autres entités visées à l'article 3, alinéa 1, concrétisent, chacun dans ses domaines de compétences respectifs, la mise en œuvre de la présente loi.

² Dans le but d'une mise en œuvre cantonale cohérente, le Conseil d'Etat désigne un service (ci-après : service) chargé d'assurer notamment les tâches suivantes :

- a) piloter l'élaboration du plan d'action cantonal;
- b) encadrer et soutenir les départements dans le cadre de leur examen de conformité;
- c) assurer le suivi, pour le canton, des recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies;
- d) conseiller les départements dans l'adoption des mesures, des projets normatifs ou des actes administratifs au sens de l'article 36;
- e) conseiller, à leur demande et moyennant juste indemnisation financière, les autres entités visées à l'article 3, alinéa 1;
- f) soutenir les entités visées à l'article 3, alinéa 2, dans l'élaboration de mesures par branche;
- g) émettre des recommandations aux entités visées à l'article 3;
- h) solliciter des préavis et collaborer avec la commission pour les droits des personnes en situation de handicap;
- i) collaborer à la récolte de données utiles à l'application de la présente loi;
- j) encourager, par le biais de campagnes de sensibilisation, la prise de conscience relative aux droits des personnes en situation de handicap au sein de l'Etat, de l'économie et de la société et la connaissance qu'ont les personnes en situation de handicap de leurs droits;
- k) assurer une veille législative relative aux droits des personnes en situation de handicap.

Art. 36 Implication du service par le canton et les communes

Les entités administratives cantonales et communales impliquent en temps utile le service dans le cadre de l'élaboration de tout projet normatif ou de tout acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.

Art. 37 Commission pour les droits des personnes en situation de handicap

¹ Il est institué une commission pour les droits des personnes en situation de handicap (ci-après : la commission).

² Le Conseil d'Etat en fixe la composition, laquelle comprend des personnes en situation de handicap, des personnes représentant des organisations œuvrant dans le domaine du handicap, des personnes proches aidantes ainsi que des partenaires sociaux. Il garantit une majorité de personnes en situation de handicap et veille à leur représentation au niveau de la présidence.

³ La commission est soumise aux dispositions de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, le Conseil d'Etat pouvant néanmoins

déroger à son article 7, alinéa 1, lettre b, afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'en faire partie.

Art. 38 Tâches de la commission

La commission :

- a) donne son avis sur le plan d'action cantonal;
- b) établit une liste d'organisations, en prenant en compte la diversité des handicaps, afin de permettre la consultation des personnes en situation de handicap prévue par la présente loi;
- c) répond aux questions soumises par le service;
- d) signale au service les problématiques observées et émergentes;
- e) soumet aux entités visées à l'article 3 toute proposition susceptible de contribuer aux buts de la présente loi;
- f) s'informe de l'avancée de la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent dans l'administration cantonale, participant ainsi à l'examen de conformité du canton.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

² Il peut notamment exonérer des entités visées à l'article 3, alinéa 1, de certaines obligations découlant de la présente loi, en particulier l'obligation de consultation prévue par l'article 13 et l'inventaire des barrières prévu par l'article 28, en application du principe de proportionnalité.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 Dispositions transitoires

Plan d'action cantonal et plans d'action communaux

¹ Le premier plan d'action cantonal et les premiers plans d'actions communaux sont adoptés pour la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits subjectifs

² Les droits subjectifs institués par la présente loi ne peuvent être invoqués qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30A, al. 3 (nouveau)

³ Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le plan d'action communal en matière de droits des personnes en situation de handicap.

* * *

² La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Les prestations comprennent :

- d) des moyens auxiliaires en lien avec les troubles précoces de l'apprentissage.

* * *

³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 6 (nouveau)

⁶ Il n'est pas prélevé de frais au sens des articles 19 et 52, ni alloué de dépens à la charge des personnes en situation de handicap ou des organisations qui les représentent, au sens des articles 4, lettre a, et 34 de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap, du ... (*à compléter*), dans les causes fondées sur cette loi. Sont réservés les cas où ces personnes ou organisations agissent de manière particulièrement téméraire.

* * *

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 87, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Il n'est pas prélevé de frais ni d'émoluments au sens du présent article, ni alloué d'indemnités à la charge des personnes en situation de handicap ou des organisations qui les représentent au sens des articles 4, lettre a, et 34 de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap, du ... (*à compléter*), dans les causes fondées sur cette loi.

* * *

⁵ La loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25), est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 7 (nouveau)

⁷ La prise en charge financière comprend les frais qui découlent des mesures de soutien et d'ajustement appropriées pour rendre les séances de médiation accessibles aux personnes en situation de handicap.

* * *

⁶ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6J, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Des projets-pilotes spécifiques peuvent en particulier être proposés afin d'offrir des mesures d'insertion adaptées à des chômeurs invalides au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, mais qui ne remplissent pas les conditions des articles 6, 8a et 9 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

* * *

⁷ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

**Art. 20B Promotion de la santé des personnes en situation de handicap
(nouveau)**

L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes en situation de handicap. Les dispositions de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, sont réservées.

Art. 38A Coordination des soins (nouveau)

L'Etat soutient des initiatives favorisant un accès aux soins et au système de santé adapté aux personnes en situation de handicap et visant à assurer la continuité des soins par une coordination des différents acteurs de soins, y compris les personnes proches aidantes.

Art. 45, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur :

- b) les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits, leurs risques éventuels et les conséquences d'un cumul de traitements; dans le cas de traitements basés sur des psychotropes, l'information comprend aussi une planification de la fin éventuelle du traitement;

* * *

⁸ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH – K 1 36), est modifiée comme suit :

Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur)

Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

La présente loi a pour but de mettre en œuvre la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006.

Art. 3 Objet (nouvelle teneur avec modification de la note)

La présente loi définit notamment :

- a) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- b) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation;
- c) les conditions d'octroi des subventions d'investissement et de fonctionnement;
- d) les moyens par lesquels l'Etat informe sur les possibilités du réseau institutionnel;
- e) la composition et les compétences de la commission cantonale d'indication;
- f) les principes de fonctionnement des Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI).

Art. 3A Protection des données (nouveau)

¹ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les activités suivantes, liées à la mise en œuvre de la présente loi, sont principalement visées :

- a) la planification des besoins de la politique favorisant l'inclusion et l'intégration des personnes en situation de handicap;
- b) la gestion des autorisations d'exploitation des établissements accueillant des personnes handicapées;
- c) le financement des prestations délivrées par les établissements accueillant des personnes handicapées;
- d) l'instruction des demandes adressées à la commission cantonale d'indication;
- e) le traitement des demandes de garanties financières pour les séjours dans des institutions hors du canton de domicile, au sens de la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002;
- f) la collaboration avec les entités chargées de la pédagogie spécialisée en vue de la préparation de l'accueil dans un établissement accueillant des personnes handicapées adultes;
- g) la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- h) le traitement des réclamations.

² Les départements compétents collaborent étroitement entre eux. Dans ce cadre, ils sont autorisés à s'échanger spontanément les informations et données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement des tâches légales visées à l'alinéa 1, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques sont autorisés à se communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement des tâches légales visées à l'alinéa 1 du présent article, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Chapitres II et III (abrogés, les chapitres IV à IX anciens devenant les chapitres II à VII)

Art. 4 à 8 (abrogés)

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée par le département chargé de l'action sociale (ci-après : département).

Art. 13, al. 1, lettre m (nouvelle teneur), lettres n à p (nouvelles, les lettres n à q anciennes devenant les lettres q à t)

¹ Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- m) préserver les droits des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches;
- n) protéger les personnes accueillies contre toute atteinte à leur intégrité physique et psychique, à leur dignité et à leur réputation;
- o) protéger les personnes accueillies contre toute forme de violences sexuelles, en assurant une prévention et une information adaptées aux personnes accueillies et au personnel de l'établissement, ainsi qu'une gestion appropriée de situations présumées ou établies;

- p) disposer d'une procédure permettant aux membres du personnel et aux bénéficiaires de signaler des risques ou des événements indésirables. La procédure désigne les personnes chargées de traiter les signalements, au sein de l'établissement et, pour les signalements confidentiels, auprès d'une entité ou d'une personne tierce désignée à cette fin;

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹ Le département s'assure périodiquement du respect des conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation. Il contrôle en particulier la qualité des prestations socio-éducatives.

² Il procède ou fait procéder, en tout temps, aux contrôles et aux inspections nécessaires, avec ou sans préavis.

³ Il a libre accès aux locaux ainsi qu'à l'ensemble des documents que possède l'établissement, quel qu'en soit le support. En particulier, il a accès aux données personnelles sensibles des personnes accueillies, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches légales le rend nécessaire.

⁴ Il peut observer les pratiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap, sauf refus de leur part.

⁵ Il peut entendre les personnes en situation de handicap ainsi que toute personne impliquée dans leur accompagnement.

⁶ Les rapports de surveillance sont confidentiels. Ils sont communiqués aux organes dirigeants de l'établissement concerné.

⁷ Le département statue sur les réclamations écrites qu'il reçoit.

⁸ Sont réservées les compétences de contrôle exercées par d'autres départements en vertu de leurs bases légales, les mesures et suites qui en découlent étant régies par les dispositions applicables à celles-ci.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat contribue à informer sur les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

Art. 59D Disposition transitoire relative aux conditions d'autorisation d'exploitation des établissements accueillant des personnes handicapées adultes (nouveau)

¹ Les établissements déjà titulaires d'une autorisation d'exploitation se conforment aux exigences prévues à l'article 13, alinéa 1, lettres m à p, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap, du ... (*à compléter*).

² Durant le délai fixé à l'alinéa 1, les contrôles et inspections effectués par le département tiennent compte des démarches entreprises par les établissements.

* * *

⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettre g (nouvelle teneur)

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :

- g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière, dont 2 membres désignés sur proposition de la commission pour les droits des personnes en situation de handicap.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi doit permettre de mieux inclure plus de 20% de la population dans notre canton. C'est en effet la proportion de personnes qui vivent avec une forme de handicap dans notre pays, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS). Dans son enquête sur les revenus et les conditions de vie, l'OFS constate que 1,8 million de personnes, vivant à domicile, ont une incapacité qui les empêche ou les gêne dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne¹. A ce nombre, il faut ajouter environ 200 000 personnes vivant en établissement pour personnes handicapées ou en home médicalisé pour personnes âgées.

Vivre avec un trouble psychique, avec une neurodivergence, avec une déficience corporelle, visuelle ou auditive concerne donc 1 personne sur 5. Contrairement à ce que l'on peut imaginer, le développement de nos sociétés industrialisées ne favorise pas nécessairement l'inclusion de ces personnes. Au contraire : la technologie qui s'insinue dans chaque interstice de notre quotidien, le besoin de mobilité, de vitesse, l'augmentation de la productivité requise au travail, l'éclatement des structures traditionnelles des familles, constituent autant d'obstacles que la société génère pour ces personnes. L'archéologie nous enseigne aujourd'hui que des personnes ont pu vivre, au paléolithique, avec des handicaps sévères, jusqu'à un âge avancé pour l'époque, entourées de leurs proches. Aujourd'hui en revanche, chaque innovation technologique ou sociétale est susceptible de générer de nouveaux facteurs d'exclusion, chacune et chacun peut se trouver « en situation de handicap » dès que son environnement ne tient pas compte de ses besoins. Le handicap, c'est un environnement inadapté aux besoins d'une personne. Il faut donc agir sur cet environnement.

Le présent projet de loi doit donc donner à Genève les outils qui lui permettront, dans la durée, de réduire les obstacles qui s'opposent, chaque jour, à la pleine jouissance des droits légitimes de 20% de notre population. Une ambition déjà ancrée depuis 2012 dans la constitution genevoise. Car une société plus inclusive est une société plus prospère et plus heureuse.

¹ Il s'agit de 1,8 million de personnes en situation de handicap au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (LHand; RS 151.3)

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html>

Sur un plan plus légistique, le présent projet de loi répond à la nécessité impérieuse d'assurer, au niveau cantonal, la mise en œuvre effective, cohérente et systématique d'obligations juridiques découlant du droit international, du droit fédéral, du droit constitutionnel fédéral et cantonal ainsi que de la législation cantonale existante, dont l'effectivité demeure, à ce jour, insuffisante en l'absence d'un cadre normatif de concrétisation et de coordination.

A ce titre, il répond tout d'abord au mandat de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90), laquelle impose, à son article 20, alinéa 2, lettre c, que le canton légifère spécifiquement sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur les incapacités.

Il s'inscrit, par ailleurs, dans la mise en conformité du droit cantonal avec la convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (CDPH; RS 0.109), entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, dont les obligations s'imposent non seulement à la Confédération, mais également aux cantons et aux communes dans leurs domaines de compétences respectifs. Depuis plus de 10 ans, la République et canton de Genève a donc le devoir d'agir pour concilier l'intégralité des bases juridiques cantonales avec la CDPH, y compris la mise en œuvre des articles 15, alinéa 2, 16 et 209 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

A cet égard, en 2022, le Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées s'est spécifiquement inquiété de l'harmonisation insuffisante des législations fédérale et cantonales avec les exigences de la CDPH dans ses observations finales sur la Suisse². Il a émis plus de 80 recommandations et mis en lumière le fait que les personnes en situation de handicap restent confrontées, au quotidien et dans tous les domaines de la vie, à de nombreuses discriminations et rencontrent encore des obstacles importants à une participation pleine et effective à la société.

On peut enfin rappeler l'obligation du législateur cantonal selon l'article 8, alinéa 4, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1899 (Cst.; RS 101), désormais vieille d'un quart de siècle, d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap.

² Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, 13 avril 2022, CRPD/C/CHE/CO/1.

1.1 Cadre juridique actuel insuffisant, fragmentation du droit existant et lacune dans sa mise en œuvre

A ce jour, la législation du canton de Genève est encore lacunaire vis-à-vis de nombreuses obligations découlant du droit supérieur et notamment des exigences :

- de la CDPH, entrée en vigueur en 2014;
- de l'article 8, alinéa 4, Cst., entré en vigueur en 2000;
- de la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), entrée en vigueur en 2004;
- des articles 15, alinéa 2, 16 et 209 Cst-GE, entrés en vigueur en 2012.

Quant à la législation existante, elle se révèle largement disséminée dans notre ordre juridique. En effet, les droits des personnes en situation de handicap sont ponctuellement pris en compte dans des dispositions spécifiques du droit cantonal, tel que par exemple celui de la construction, de l'éducation ou du logement. Toutefois, l'absence d'un cadre juridique cohérent, permettant de rassembler et de concrétiser les principes et obligations en matière de droit international, fédéral et constitutionnel cantonal de l'égalité des personnes en situation de handicap, rend leur application effective difficile et leur connaissance particulièrement complexe pour les personnes en situation de handicap.

Enfin, même lorsque la législation tient compte de ces droits, on observe un déficit important dans la mise en œuvre des obligations qui en découlent.

1.2 Bénéfices pour toutes et tous

Il convient de relever que le but poursuivi par le présent projet de loi et les mesures qu'il contient ne bénéficient pas seulement aux personnes en situation de handicap, c'est bien plus l'ensemble de la population qui en profite.

En effet, les accidents et les maladies peuvent survenir à tout moment, pour chacune et chacun d'entre nous, pour nos enfants ou pour nos proches, et entraîner des situations de handicap, temporaires ou durables, nécessitant des adaptations rapides et appropriées.

Le vieillissement concerne chacune et chacun d'entre nous et s'accompagne fréquemment de limitations fonctionnelles temporaires ou durables, auxquelles, entre autres, l'environnement bâti, les prestations et l'information doivent pouvoir s'adapter.

Enfin, le canton de Genève constitue une destination touristique importante et il accueille aussi l'un des principaux sièges internationaux des

Nations Unies ainsi que de nombreuses organisations et associations internationales. A cet égard, le présent projet de loi bénéficie également aux personnes de langue étrangère en facilitant leur compréhension des informations, des procédures et des prestations destinées au public.

1.3 Constats en pratique

Trop de bâtiments publics ou destinés au public présentent des barrières infranchissables pour les personnes concernées, y compris parmi des bâtiments inaugurés tout récemment.

Trop d'équipements présentent des interfaces utilisateurs tactiles sans repère, excluant de leur utilisation les personnes aveugles : commandes d'ascenseurs, distributeurs de billets, interphones à menu déroulant, etc.

Trop lourdes et trop larges, ces portes d'immeubles ou de commerces qui condamnent l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Des alarmes-incendie exclusivement sonores, qui excluent les personnes sourdes ou malentendantes de la protection qu'elles sont censées offrir.

Trop de personnes avec un handicap psychique ne parviennent pas à obtenir ou à conserver un bail pour un logement autonome³.

Trop de talents écartés du marché de l'emploi, en raison d'une méconnaissance du monde du handicap et d'a priori tenaces du côté des employeurs, ou à cause de législations trop rigides.

Trop de personnes en situation de handicap peinent à trouver une ou un médecin traitant, ces derniers se montrant parfois réticents à les prendre en charge car ils redoutent une complexité accrue.

Trop de documents publics, qui devraient être accessibles à toutes et tous, sont rédigés dans une langue dont la technicité exclut des milliers de personnes présentant des troubles dys- ou une déficience intellectuelle.

Trop de personnes vivant avec un trouble du spectre autistique souffrent chaque jour des agressions sonores ou des incivilités des usagères et usagers de la route, des automobilistes qui stationnent sur les trottoirs, des deux-roues motorisés qui vrombissent.

Quant aux personnes vivant en institution, elles aspirent à une meilleure protection et plus d'autonomie, à une meilleure liberté de choix en matière

³ Voir aussi le rapport N° 115 de la Cour des comptes, du 4 avril 2017, évaluant la politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique.

d'activités de jour, de loisirs, à des possibilités d'accueil temporaire ou à des perspectives de vie et d'accompagnement à domicile.

1.4 Réussir

Octroyer des droits est essentiel, et c'est l'une des ambitions de ce projet. Mais s'il se limite à cela, il échouera là où ont échoué les précédents : la mise en œuvre concrète, l'effort constant contre les préjugés, la correction permanente des barrières.

En s'appuyant sur les instruments contenus dans la LED, en proposant des mesures plus ciblées aussi, ce projet peut espérer réussir. Il propose des outils qui, au quotidien, permettront une meilleure prise en considération des personnes en situation de handicap : plus d'information sur leurs droits et la réalité de leur existence, moins de préjugés, et, partout où cela est possible, plus de participation aux décisions qui impactent leur quotidien.

Le projet apporte une concrétisation indispensable pour rendre effectif l'exercice de leurs droits, par les personnes en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, telle que garantie au niveau international, fédéral et constitutionnel cantonal.

1.5 Incidences financières

Le présent projet de loi constitue principalement une loi-cadre visant à organiser, coordonner et prioriser la mise en œuvre d'obligations qui découlent déjà notamment de la CDPH, de la Cst., de la Cst-GE et de la législation cantonale existante.

Son adoption n'entraîne pas, par elle-même, la réalisation immédiate et simultanée de l'ensemble des mesures envisageables, ni l'inscription automatique de charges supplémentaires dans les budgets futurs de l'Etat. La mise en œuvre de la loi s'inscrit dans une démarche progressive, continue et priorisée, tenant compte du principe de proportionnalité ainsi que des capacités opérationnelles et financières des entités concernées.

Le plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap (ci-après : plan d'action cantonal) prévu par l'article 26 du présent projet de loi constitue le principal instrument de programmation de cette mise en œuvre. Il appartient au Conseil d'Etat d'y définir les priorités, de sélectionner les actions à réaliser et d'en organiser l'échelonnement, en fonction des moyens financiers disponibles, des possibilités de réallocation de ressources et du contexte budgétaire. Les actions qui peuvent être réalisées dans le cadre des ressources existantes ou par des réallocations internes sont privilégiées.

L'adoption du plan d'action cantonal ne vaut pas, à elle seule, autorisation de dépense et ne crée pas automatiquement de droit à un financement. Lorsqu'une action retenue nécessite des moyens supplémentaires, ceux-ci doivent être évalués et soumis aux procédures ordinaires de planification, d'arbitrage et d'autorisation financière. Selon leur nature, les mesures concernées devront ainsi être intégrées aux projets de budgets annuels, à la planification financière quadriennale, au plan décennal des investissements ou faire l'objet des décisions spécifiques requises, notamment en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05) et de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11).

Il en va notamment ainsi des éventuels investissements destinés à éliminer des barrières architecturales, des mesures particulières d'insertion professionnelle ou des autres actions sectorielles qui seraient inscrites dans un futur plan d'action cantonal. Leur réalisation, leur calendrier et leur ampleur seront déterminés au regard des priorités retenues, des ressources disponibles et des arbitrages budgétaires. Le présent projet de loi n'impose donc pas leur financement immédiat et intégral dès son entrée en vigueur.

La charge directement identifiée à ce stade concerne le fonctionnement de la commission pour les droits des personnes en situation de handicap instituée par l'article 37 du présent projet de loi, estimée à 0,3 million de francs dès 2028. Cette charge sera entièrement compensée au sein du département de la cohésion sociale par une diminution équivalente d'autres charges et n'entraînera ainsi aucune augmentation nette des dépenses de l'Etat.

Les autres tâches prévues par la loi seront assumées, dans un premier temps, dans le cadre des ressources existantes et des priorités fixées aux entités concernées. D'éventuels besoins complémentaires ne découleront pas automatiquement de l'adoption de la loi : ils devront être établis, chiffrés et arbitrés lors de la définition des mesures concrètes de mise en œuvre.

Enfin, le renouvellement des contrats de prestations des établissements accueillant des personnes en situation de handicap n'est pas financièrement affecté par le présent projet de loi. Les exigences actuellement applicables à ces établissements en matière d'accompagnement et d'encadrement sont déjà conformes au cadre prévu par le présent projet de loi.

2. Le cadre juridique

2.1 Aperçu

Le droit de l'égalité des personnes en situation de handicap est un domaine du droit encore relativement récent mais qui est d'ores et déjà ancré au niveau international, fédéral et constitutionnel genevois. Il repose sur une approche du handicap fondée sur les droits humains, et non plus sur une approche médicale ou caritative. Son but est de réaliser l'égalité en droit et en fait, en particulier de protéger les personnes en situation de handicap contre toute discrimination liée à une incapacité, qu'elle soit physique, intellectuelle, psychique ou sensorielle, ou une neurodivergence. Il s'agit également de leur permettre de mener une vie autonome et de promouvoir leur inclusion dans la société. Le présent projet de loiLe présent projet de loi, tel que proposé, contribue à concrétiser et rendre effectives ces normes internationales, fédérales et cantonales pour les domaines qui sont de la compétence du canton.

Le présent projet de loi appartient également à l'ensemble de lois cantonales consacrées à la lutte contre la discrimination. Il constitue une loi sectorielle au sens de la LED et est le pendant, en lien avec le handicap, de la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91).

2.2 *La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)*

2.2.1 *Les obligations générales de la CDPH*

La CDPH, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014, engage la Suisse à « promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (art. 1 CDPH).

Les obligations qu'elle contient s'appliquent « sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs » (art. 4, al. 5 CDPH), c'est-à-dire non seulement à la Confédération, mais aussi aux cantons et aux communes. Ces derniers sont tenus de la mettre en œuvre dans le cadre de leurs compétences. Par conséquent, dans tous les domaines relevant de sa compétence, le canton de Genève se doit de mettre son droit cantonal en conformité avec les exigences de la CDPH.

L'article 4, alinéa 1 CDPH fournit le cadre général pour la mise en œuvre des obligations qu'elle contient. Il énumère les mesures à prendre par les Etats, afin de « garantir et (...) promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap » :

- obligation d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la CDPH;
- obligation de modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes en situation de handicap;
- obligation de prendre en compte la protection et la promotion des droits humains des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- obligation de s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatibles avec la Convention et de veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la CDPH;
- obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap par toute personne, organisation ou entreprise privée.

2.2.2 Types et étendue des obligations

Les droits inscrits dans la CDPH imposent différents types d'obligations aux Etats. Comme l'indiquent clairement le libellé de l'article sur les obligations générales (art. 4 CDPH) ainsi que ses différentes autres dispositions, la CDPH contient à la fois des obligations d'abstention, des obligations de protection ainsi que des obligations de garantie adressées à l'Etat :

- les obligations d'abstention de la CDPH contraignent l'Etat à s'abstenir de toute action qui, directement ou indirectement, est discriminatoire à l'égard d'une personne en situation de handicap ou qui est incompatible avec les droits de la CDPH;
- les obligations de protection imposent à l'Etat de protéger les personnes en situation de handicap contre les risques que peuvent présenter les acteurs publics et privés, et de créer un environnement dans lequel les personnes en situation de handicap peuvent effectivement exercer leurs droits. Des mesures peuvent être nécessaires pour prévenir la discrimination dans un cas précis (aménagement raisonnables, art. 2 et 5, al. 2 CDPH) – elles doivent aussi être adoptées dans le but d'avoir une

influence sur l'environnement social dans son ensemble (actions positives, art. 5, al. 4 CDPH);

- les obligations de garantie demandent à l'Etat de prendre les mesures juridiques, administratives, financières, institutionnelles, procédurales ou autres nécessaires à la pleine réalisation des droits garantis par la CDPH, afin de promouvoir l'égalité des personnes en situation de handicap et d'éliminer les barrières juridiques et structurelles qui se manifestent dans la société. Ces obligations sont de type programmatique et l'Etat dispose d'une marge de manœuvre considérable en ce qui concerne le type et la forme des mesures nécessaires.

Comme les obligations découlant de la CDPH sont de différentes natures, la question de leur justiciabilité doit être évaluée de manière différenciée. La CDPH contient des obligations qui sont directement applicables par le biais de droits individuels à faire valoir dans les procédures judiciaires ou administratives. Elle contient également des dispositions programmatiques qui doivent être concrétisées par l'intermédiaire du processus législatif :

- toutes les obligations d'abstention et de protection qui résultent des droits civils et politiques, ainsi que l'interdiction de discrimination et le refus d'aménagements raisonnables (art. 2 CDPH) sont immédiatement applicables. Par ailleurs, le « noyau dur » de toutes les garanties accorde des droits minimaux justiciables. La possibilité de jouir de manière adéquate des droits pour les personnes sous la protection ou le contrôle de l'Etat est également justiciable;
- concernant les droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4, alinéa 2 CDPH précise que ceux-ci doivent en principe être réalisés « progressivement », au maximum des ressources disponibles, à l'exception des obligations qui sont directement applicables en vertu du droit international ou qui ne demandent pas d'intervention du législateur. A cet égard, dans la décision *Henley c. Australie* (Comm. n° 56/2028 (2023)), le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU énonce justement que bien que les droits de la CDPH doivent être mis en œuvre de manière progressive, ils peuvent, dans certaines circonstances, être justiciables⁴;

⁴ L'Australie a manqué à son obligation progressive de garantir les sous-titrages à la télévision en n'adoptant pas de plan précis sur la manière dont cette obligation devait être mise en œuvre.

- indépendamment de la justiciabilité d'une norme en question, toutes les dispositions de la CDPH font partie intégrante de l'ordre juridique suisse et doivent être prises en compte pour chaque cas particulier, qu'elles puissent ou non être invoquées.

2.2.3 Exigences matérielles de portée générale

a) Principes généraux de la CDPH

L'article 3 CDPH contient les principes généraux de la convention, qui servent de lignes directrices pour sa mise en œuvre. Ils constituent le critère d'évaluation de la conformité du droit national avec la Convention : le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes; la non-discrimination; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société; le respect de la différence et l'acceptation des personnes en situation de handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité; l'égalité des chances; l'accessibilité; l'égalité entre les hommes et les femmes; le respect du développement des capacités de l'enfant en situation de handicap et le respect de son droit à préserver son identité.

b) Egalité, non-discrimination et aménagement raisonnable

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination (art. 5 CDPH) constituent le cœur de la CDPH. L'article 5 CDPH donne à l'individu un droit justiciable contre toute discrimination juridique ou de fait émanant de l'Etat, qu'elle soit intentionnelle ou non, directe ou indirecte, ainsi que contre le harcèlement et la discrimination multiple. En lien avec l'article 4, alinéa 1, lettre e CDPH, ce droit s'applique également aux discriminations exercées par des particuliers, que l'Etat est dans l'obligation de prévenir.

La CDPH stipule expressément que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination (art. 2 et art. 5, al. 3 CDPH). On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés – n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales (art. 2 CDPH). Le devoir d'« aménagement raisonnable » est une obligation immédiate. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour ce qui est de la concrétisation de l'aménagement raisonnable, mais les bases juridiques correspondantes doivent être formulées ouvertement, afin de pouvoir faire des adaptations ou modifications en fonction du handicap et du cas spécifique en question.

Dans ses observations finales de 2022 à l'attention de la Suisse, le Comité CDPH s'inquiète des lacunes qu'il a constatées en lien avec la mise en œuvre du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination en Suisse. Celles-ci se situent tant au niveau des bases légales, qui ne correspondent pas à l'article 5 CDPH, qu'au niveau de la mise en œuvre de l'interdiction de discrimination dans les procédures judiciaires et administratives. Pour cette raison, le Comité CDPH réaffirme que les discriminations directes et indirectes, les discriminations multiples ainsi que le refus d'aménagement raisonnable sont couvertes par la CDPH. Il recommande à la Suisse de prendre les mesures nécessaires pour rendre conformes à la CDPH les législations fédérales, cantonales et communales.

2.2.4 Observations finales du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU

En avril 2022, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a adopté ses premières observations finales sur la Suisse. Au vu du large champ d'application de la CDPH, c'est en lien avec tous les domaines du droit et de la vie qu'il relève les problèmes et les lacunes dans la mise en œuvre. Il formule également plus de 80 recommandations.

Le Comité souligne l'importance et l'urgence toute particulière de certaines de ses recommandations, notamment celles relatives à l'article 5 (égalité et non-discrimination), à l'article 12 (reconnaissance égale devant la loi) et à l'article 19 (autonomie de vie et intégration dans la communauté) de la CDPH. En outre, le Comité s'inquiète spécialement de l'harmonisation insuffisante des législations fédérale et cantonales avec les exigences de la CDPH. Il déplore également l'absence d'une stratégie globale de mise en œuvre de la CDPH en Suisse. Il recommande à la Suisse d'adapter ses conditions-cadres légales et politiques en conséquence, d'aborder le handicap sous l'angle des droits humains, enfin aussi d'élaborer une stratégie et un plan d'action afin de mettre en œuvre la CDPH à tous les niveaux fédéraux et dans tous les domaines de la vie.

2.3 La Constitution fédérale (Cst.)

2.3.1 Interdiction de discrimination (art. 8, al. 2 Cst.)

Au sens de l'article 8, alinéa 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette disposition garantit aux personnes en situation de handicap une protection spécifique et particulièrement stricte contre les traitements défavorables en raison d'une incapacité. Sont absolument interdits les traitements qui ont

pour conséquence de porter atteinte à la dignité des personnes handicapées. En outre, l'article 8, alinéa 2 Cst. est également violé, indépendamment d'une atteinte à la dignité humaine, lorsque la position défavorable en raison du handicap ne peut pas être justifiée par des motifs qualifiés et non discriminatoires.

Cette disposition interdit également les discriminations indirectes, soit des normes ou des mesures qui, a priori, ne semblent pas désavantager les personnes handicapées, mais qui, en réalité, ont des effets qui leur portent un préjudice particulièrement lourd, sans que cela soit justifié par des motifs qualifiés et non discriminatoires. L'article 8, alinéa 2 Cst. impose à la collectivité publique l'obligation de prendre les mesures positives nécessaires pour assurer une protection effective contre les discriminations. La personne en situation de handicap concernée y a un droit individuel.

2.3.2 Mandat législatif constitutionnel (art. 8, al. 4 Cst.)

L'article 8, alinéa 4 Cst. impose au législateur le mandat de prévoir « des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées ». Ce mandat législatif constitutionnel s'adresse tant à la Confédération qu'aux cantons et communes, qui doivent légiférer dans leurs domaines de compétence respectifs et dans tous les domaines du droit et de la vie.

A la lumière de la CDPH, ce mandat législatif constitutionnel a pour but de concrétiser la teneur programmatique de l'interdiction de la discrimination, d'éliminer les obstacles structurels et institutionnels existants dans la vie en société et dans la vie privée, d'établir l'égalité en droit et de promouvoir l'égalité dans les faits des personnes en situation de handicap. Il s'agit de créer les conditions permettant aux personnes en situation de handicap de participer pleinement à la vie en société et de mener une vie autonome. De l'article 8, alinéa 4 Cst. découlent donc des obligations de protection ainsi que des obligations de garantie. A cet égard, le législateur dispose d'une grande marge d'appréciation et de conception, mais toujours dans le respect des exigences du droit constitutionnel et international.

2.4 La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Au niveau fédéral, le législateur, respectivement le Conseil fédéral, a partiellement rempli son obligation découlant de l'article 8, alinéa 4 Cst. en promulguant la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (LHand; RS 151.3),

l'ordonnance fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003 (OHand; RS 151.31) ainsi que 2 ordonnances de mise en œuvre de la LHand dans le domaine des transports publics. Le législateur fédéral a pris encore d'autres mesures dans des législations spéciales, par exemple de la circulation routière, du droit fiscal, des droits d'auteur, des services postaux, de la radio et de la télévision, des services de télécommunications, de la formation professionnelle, des statistiques, de la citoyenneté ou avec l'introduction de la contribution d'assistance dans le cadre de l'AI.

Les dispositions de la LHand s'appliquent en premier lieu aux domaines qui relèvent de la compétence de la Confédération et, en principe, uniquement aux autorités qui mettent en œuvre le droit fédéral ou aux organisations qui exécutent des tâches relevant du droit fédéral. Toutefois, la LHand réglemente, explicitement et implicitement, des domaines du droit qui relèvent de la compétence des cantons, notamment dans le domaine du droit de la construction. Ces droits légaux minimaux découlant de la LHand ne sont pas supplantés par le droit cantonal. Par conséquent, les dispositions cantonales n'ont une signification indépendante que lorsqu'elles vont au-delà des normes minimales de la LHand et de la Cst.

De nombreux domaines importants pour la vie en société et la vie privée des personnes en situation de handicap ne sont pas réglementés par la LHand, tels que l'éducation et la santé, les infrastructures régionales ou les nombreux autres domaines juridiques qui relèvent de la compétence des cantons ou des communes. En vertu de l'article 4 LHand, les cantons ont le droit d'édicter leurs propres règles plus favorables aux personnes en situation de handicap. Cette disposition revêt une importance particulière lorsqu'il existe une réglementation fédérale dans le domaine d'une compétence parallèle et que le canton souhaite garantir une protection plus étendue. En outre, l'article 5, alinéa 1 LHand – qui fait suite à l'article 8, alinéa 4 Cst. – demande aux cantons de prendre « les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités ».

2.5 Le droit genevois

2.5.1 La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)

La Cst-GE contient différents éléments d'une importance particulière sous l'angle du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, et spécifiquement de la CDPH. Ces éléments progressifs, qui la distinguent positivement de la plupart des constitutions cantonales actuelles, vont plus loin que les exigences posées par la Cst. et se rapprochent des exigences de la CDPH :

- article 15, alinéa 2 : Interdiction de discrimination du fait d'une déficience. Cette disposition correspond à l'article 8, alinéa 2 Cst;
- article 16, alinéa 1 : Droit à l'accès aux bâtiments, installations et équipements ainsi qu'aux prestations destinées au public. Sur ce point, les constitutions des cantons de Genève et de Bâle-Ville se distinguent de celles de tous les autres cantons en lien avec les personnes en situation de handicap. En effet, cette disposition ne s'applique pas seulement dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, mais également directement entre les particuliers. Elle exerce ainsi un effet horizontal direct en conférant à toute personne en situation de handicap un droit d'accès invocable à l'encontre de tout particulier;
- article 16, alinéa 2 : droit des personnes en situation de handicap d'obtenir, dans leurs rapports avec l'Etat, des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités;
- article 16, alinéa 3 : reconnaissance de la langue des signes;
- article 48 : droits politiques pour toutes les personnes en situation de handicap, y compris celles qui sont sous curatelle de portée générale (contrairement à l'art. 136 Cst. en lien avec l'art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 [LDP; RS 161.1]);
- article 209, alinéa 1 : obligation de l'Etat de favoriser l'intégration économique des personnes en situation de handicap;
- article 209, alinéa 2 : lors de constructions nouvelles, obligation de rendre accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées les logements et les places de travail. Lors de rénovations, obligation de prendre en compte les besoins de celles-ci de manière appropriée.

Ces dispositions constituent le fondement du droit genevois de l'égalité des personnes en situation de handicap. A ce jour, elles ont été concrétisées très ponctuellement dans la législation cantonale, notamment dans le domaine des constructions. Ces dispositions spécifiques sont toutefois lacunaires et non systématiques (cf. en résumé *supra* chiffre 3.1).

2.5.2 La loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED)

Le Grand Conseil a adopté le 23 mars 2023 la LED. Dans le but qu'il puisse être tenu compte des spécificités qui caractérisent les discriminations fondées sur certains critères, son article 20 requiert l'adoption de 4 lois LED sectorielles. Il s'agit des discriminations fondées sur le genre (loi déjà votée le 23 mars 2023 également), l'âge, l'origine et les incapacités (handicap). La mise en œuvre de la LED et l'adoption de ces lois sectorielles font justement

l'objet d'une mesure du programme de législature du Conseil d'Etat. Le présent projet de loi répond au mandat d'élaboration d'une loi sectorielle pour lutter contre les discriminations fondées sur les incapacités. Il s'aligne autant que possible sur la structure de la LED et en concrétise les contenus.

3. Participation à l'élaboration du présent projet de loi

Pour élaborer ce projet de loi, le département de la cohésion sociale (DCS) s'est appuyé sur 3 partenaires. Tout d'abord l'équipe de la faculté de droit de l'Université de Bâle, qui a effectué un travail exceptionnel, dont le professeur Markus Schefer, reconnu comme l'un des grands spécialistes du domaine et membre du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, et Madame Caroline Hess-Klein, également grande spécialiste des droits des personnes en situation de handicap, dont l'engagement tout particulièrement remarquable tout au long de l'élaboration du projet mérite d'être souligné, ainsi que 2 autres membres, Madame Virginie Raemy et Madame Arun Bolkensteyn. En outre, le DCS a invité des expertes et experts de différentes politiques publiques au sein de l'ensemble des départements de l'administration cantonale ainsi que les personnes en situation de handicap elles-mêmes et les organisations qui les représentent, à des ateliers de concertation menés entre octobre 2023 et janvier 2024.

En effet, conformément aux principes de la CDPH (art. 4, al. 3, et art. 33, al. 3), la participation des personnes en situation de handicap au processus d'élaboration de ce projet de loi était indispensable. C'est tout au début du projet, bien avant que les premiers articles ne soient formulés, qu'a commencé l'implication des organisations de personnes en situation de handicap.

Le DCS a ainsi tenu, en collaboration avec l'ensemble des départements concernés, des ateliers de concertation thématiques. Une vingtaine de séances, réunissant jusqu'à 40 personnes représentant les principales organisations actives dans le domaine du handicap à Genève, ont permis à chacune et à chacun de s'exprimer sur différents thèmes essentiels à une participation pleine et autonome des personnes en situation de handicap à notre vie en société. Des personnes représentant l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) et tous les autres départements étaient présentes, en fonction des politiques publiques abordées.

Ce processus participatif, à ce jour unique en Suisse, et probablement au-delà des frontières, a permis de mettre en lumière un nombre important d'obstacles concrets à l'inclusion des personnes en situation de handicap et d'esquisser des solutions.

Chaque atelier de concertation a traité d'un thème en particulier, sans exclure les contributions potentiellement pertinentes à d'autres thèmes.

Dans **l'atelier Accessibilité**, malgré les dispositions volontaristes de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), en particulier son article 109 consacré à l'accessibilité, le fait que, dans la réalité, les immeubles restent largement inadaptés aux besoins de nombreuses personnes, a été critiqué. Des critiques similaires ont été émises en relation avec l'espace public. Il a été relevé que la question de l'accessibilité est trop souvent concentrée sur les personnes en chaise roulante, et qu'il est important de ne pas perdre de vue les personnes ayant un autre handicap, notamment visuel ou auditif, ou les personnes neurodivergentes. On a aussi relevé le manque de collaboration avec les organisations de personnes en situation de handicap au stade de la conception des immeubles ou des espaces publics. On a enfin évoqué les dispositifs techniques dans les immeubles qui peuvent constituer des obstacles infranchissables : les interphones à menus déroulants ou les ascenseurs à commande tactile sans repère, pour les personnes aveugles; les dispositifs d'alarme exclusivement sonores pour les personnes sourdes, alors que des alarmes avec des flashes lumineux existent; les rampes d'escalier interrompues aux seuils, l'absence de marquage au sol des obstacles, des marches d'escalier; l'absence d'indication de chemins d'évitement lorsqu'un chantier obstrue un trottoir, etc.

Au-delà de la crise du logement genevoise, **l'atelier Logement** a mis en lumière les problématiques spécifiques suivantes : discrimination à l'octroi de baux à loyer (même lorsque le paiement du loyer serait garanti par l'Etat), principalement pour les personnes vivant avec un handicap psychique; proportion insuffisante de logements réellement accessibles parmi les nouveaux logements planifiés et construits; manque d'accompagnants permettant de mener une vie autonome en logement individuel; manque d'alternatives aux institutions, qui permettraient aux personnes en situation de handicap de vivre de manière autonome, comme les personnes sans handicap; manque de structures d'accueil d'urgence, d'accueil temporaire, de structures ambulatoires et de structures de transition; manque de logements accessibles; manque d'assistance et d'encadrement; sans oublier l'isolement et le soutien insuffisant apporté aux personnes proches aidantes. Ces éléments ont été identifiés comme des causes importantes menant à l'obligation factuelle de vivre en institution, et donc à l'absence de choix du lieu de vie. Parallèlement, pour des personnes à fort besoin d'accompagnement, le manque de places en institution a été relevé.

Dans l'**atelier Participation à la vie publique et communication**, malgré les nombreuses et louables initiatives en ce sens de la chancellerie d'Etat, ont été relevées des problématiques d'accessibilité informationnelle (documents et sites web non traduits en langage facile à lire et à comprendre, le langage facile à lire et à comprendre (FALC), non sous-titrés, non lisibles par les lecteurs d'écrans), de communication avec l'administration (personnel insuffisamment sensibilisé aux questions du handicap, canaux de contacts inadaptés), et d'accessibilité de l'environnement.

Lors de l'**atelier Emploi**, c'est le manque de possibilités de travail en dehors des ateliers protégés qui a principalement été relevé et la discrimination à l'embauche. On a ainsi regretté la rigidité de certaines lois, qui, dans les faits, peuvent constituer des obstacles à l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap : le fait que la législation sur le salaire minimum ne prévoit pas d'exception permettant de tenir compte d'une productivité moindre, d'un besoin d'accompagnement accru, et surtout le risque de perte d'une rente de l'assurance-invalidité; la rigidité de l'échelle de traitement dans la fonction publique, qui dissuade le recrutement de personnes ayant une productivité altérée. Plus généralement, la société et l'administration genevoises sont considérées comme trop peu inclusives. Les personnes en situation de handicap se voient encore trop souvent confrontées à des attitudes discriminatoires en raison d'une incapacité, à des préjugés, à l'ignorance, ou à l'obligation en permanence de réexpliquer leur handicap à leurs interlocuteurs. Enfin, les entreprises privées sont trop peu soutenues dans leurs efforts d'emploi de personnes en situation de handicap.

L'**atelier Formation** fut l'occasion de faire émerger de nombreuses propositions des participantes et participants sur des mesures concernant le cursus de scolarité obligatoire, la formation professionnelle, continue et supérieure, la sensibilisation et la prévention dans les écoles, l'accessibilité pédagogique et administrative des documents, l'accès au parascolaire, l'adéquation et l'adaptation des bâtiments scolaires ou encore la conciliation entre l'école, la vie familiale et les besoins thérapeutiques. Si certaines des propositions sont déjà en vigueur, les échanges ont permis de relever l'importance de garantir l'application de l'article 24 CDPH sur le droit à l'éducation, et plus spécifiquement l'intérêt de renforcer ou améliorer l'accompagnement des élèves avec des besoins particuliers ou en situation de handicap, la sensibilisation et la formation au handicap dans les écoles, l'accessibilité universelle (bâtiments, formations, documents), ainsi que l'accès au parascolaire.

L'atelier Culture, Sport et Loisirs a tout particulièrement mis en lumière les difficultés d'accès aux activités existantes, dues au manque de transport et au manque d'accompagnants, et aux contraintes horaires imposées par la vie en institution. En parallèle, l'accès à la formation artistique (musique, théâtre, danse, arts visuels) est extrêmement difficile, car les Hautes Écoles manquent cruellement d'aménagements.

Le domaine de la **mobilité**, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un atelier dédié, a été beaucoup mentionné en son aspect nécessaire à l'accessibilité des autres domaines. En effet, est rapporté un manque aigu d'offres de transports adaptés, un manque aigu de personnel d'accompagnement lors de ces transports et leur coût actuellement très élevé en relation avec les ressources financières des personnes usagères de ces transports. Ces barrières au transport empêchent un grand nombre de personnes en situation de handicap de participer à la vie en société. Simultanément, plusieurs participants ont signalé que les incivilités du trafic sont insuffisamment contrôlées ou réprimées à Genève : voitures garées sur les trottoirs, cycles circulant sur les trottoirs, motocycles particulièrement bruyants, sont autant de facteurs de stress important pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes autistes.

L'atelier Santé s'est distingué par le consensus entre ses participantes et participants, qui ont toutes et tous mentionné les problématiques du manque de contrôle indépendant dans les institutions, du manque de personnel de santé formé au handicap, de l'inaccessibilité des soins pour les personnes en situation de handicap, du besoin d'une meilleure coordination entre les acteurs pour favoriser l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. On a noté aussi une forte attente à l'égard du dossier électronique du patient, qui doit permettre à terme à chaque professionnelle et professionnel de la santé d'accéder à des données importantes sur les besoins de sa patientèle.

L'atelier consacré aux instruments de mise en œuvre que devrait contenir une loi sur les droits des personnes en situation de handicap a permis d'identifier le consensus suivant : les participants et participantes estiment indispensable que la loi concrétise les droits qu'a une personne en situation de handicap lorsqu'elle se trouve confrontée à une discrimination. Ils et elles sont également d'avis qu'un droit de recours des organisations doit être prévu, les personnes en situation de handicap n'ayant elles-mêmes souvent ni la force (en plus des difficultés de la vie quotidienne), ni les moyens de se lancer dans des procédures. La nécessité de prévoir des structures institutionnelles disposant d'une expertise en matière de droit de l'égalité des personnes en situation de handicap a aussi été clairement relevée (bureau,

commission). Enfin, l'importance de la participation des personnes en situation de handicap et de l'encouragement de leur représentation au sein de la société, notamment au sein des organes assumant des tâches publiques, a été maintes fois soulignée.

4. Commentaire article par article

A titre liminaire, il sied de préciser que le présent projet de loi a été conçu dans une logique d'accessibilité du droit, conformément aux exigences découlant de la CDPH. Ses destinataires premiers sont en effet les personnes en situation de handicap elles-mêmes : l'exigence d'accessibilité, y compris l'accessibilité de la compréhension, s'applique donc au texte même du présent projet de loi. Dans cette perspective, il déroge exceptionnellement aux règles légistiques générales et reprend, pour partie, des notions, principes et mécanismes déjà prévus par la LED. Ce choix répond à une volonté délibérée de regrouper, dans un seul texte, les éléments essentiels relatifs aux droits des personnes en situation de handicap, afin d'en faciliter la compréhension, l'accessibilité et l'appropriation par les personnes concernées.

C'est ce qui explique la construction inhabituellement explicite du présent projet de loi, dont témoignent notamment : son objet, d'une densité inhabituelle, qui pose l'ensemble du cadre normatif dans lequel il s'inscrit (art. 2); son champ d'application qui résout déjà les conflits de lois en posant la primauté des chapitres protecteurs sur la législation cantonale moins protectrice (art. 3, al. 3); l'article-charnière exposant la logique d'ensemble des 2 instruments que sont les aménagements individuels et les mesures générales (art. 8); ou encore la codification dans le présent projet de loi de la pesée des intérêts (art. 32), matière qui figure souvent dans la seule jurisprudence. Le caractère didactique et la densité du texte constituent ainsi une exigence de fond, et non un défaut de rédaction.

Cette approche se justifie également par la complexité du cadre juridique applicable, lequel comprend déjà le droit international avec la CDPH, que le présent projet de loi ne reprend pas intégralement et à laquelle il convient déjà de se référer. Elle s'inscrit en outre dans un contexte marqué par l'existence du droit fédéral, notamment la LHand, ainsi que par des développements législatifs fédéraux en cours. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que, au niveau cantonal, les personnes concernées ne soient pas contraintes d'opérer des allers-retours supplémentaires, en particulier avec la LED, pour identifier les droits qui leur sont reconnus et les obligations correspondantes.

A cela s'ajoute que la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap devra être appliquée alors qu'il n'existe à ce jour aucune doctrine

sur ce nouveau droit et quasiment aucune doctrine sur le droit du handicap. Outre l'application de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap dans son entièreté, les entités publiques visées à l'article 3, alinéa 1, devront en effet décider, sur demande fondée sur l'article 31 (droits subjectifs), s'il existe une discrimination dans un cas concret, alors qu'elles ne disposent à ce jour d'aucune expérience dans ce domaine du droit. Les fournisseurs privés de prestations destinées au public (commerces, banques, restaurants, salons de coiffure, etc.) devront quant à eux appliquer l'ensemble des obligations de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap qui les concernent, le plus souvent sans disposer d'un service juridique.

C'est pourquoi, à dessein, le présent projet de loi lui-même est très explicite, en particulier ses articles 2, 3, alinéa 3, 8, 11, 12 et 32, et le présent exposé des motifs a été conçu comme le premier outil de mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap : les ressources habituellement consacrées au rapport de la procédure de consultation y ont été investies, afin que chaque disposition soit commentée de manière approfondie.

Intitulé et préambule

L'intitulé proposé pour le présent projet de loi est « *Loi sur les droits des personnes en situation de handicap* » (LEDH). Il repose sur les considérations suivantes :

« Handicap » et non « incapacité »

Le projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap (LEDH) constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c LED. Cette disposition prévoit la création d'une loi de lutte contre les discriminations fondées sur les « incapacités ». L'expression « handicap » ne figure pas dans la LED. La LED-Genre utilise quant à elle aussi bien la notion d' « incapacité »⁵ que celle de « personnes handicapées »⁶.

Les racines du projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap dans la Cst-GE sont les articles 15, alinéa 2 et 16. L'article 15, alinéa 2, interdit les discriminations fondées sur les « déficiences ». L'article 16 consacre quant à lui les droits des « personnes handicapées ». Il prend aussi racine dans la Cst., dont l'article 8, alinéa 2, interdit les discriminations en raison d'une « déficience », et l'article 8, alinéa 4, mentionne les

⁵ Art. 3, lettre h. LED-Genre

⁶ Art. 18 LED-Genre

« personnes handicapées ». Dans le cadre du projet de révision partielle de la LHand en cours actuellement⁷, il est proposé de remplacer la notion de « déficience » par celle d'« incapacité » dans la définition de la « personne handicapée » selon l'article 2, alinéa 1 LHand. Au niveau international, la CDPH est consacrée aux « droits des personnes handicapées », elle interdit les discriminations fondées sur le « handicap » (art. 5); selon son article 1, alinéa 2, l'« incapacité » au niveau d'un individu donné constitue un élément de la notion de « personne handicapée ».

Le présent projet de loi propose également d'intégrer la notion d'incapacité dans la définition de la « personne en situation de handicap », comme le font la CDPH et le projet de révision de la LHand. Ainsi, le lien avec la formulation de l'article 20, alinéa 2, lettre c, LED est établi.

Dans l'intitulé présent projet de loi, il paraît toutefois judicieux d'opter pour l'expression de personnes en situation de « handicap » plutôt que d'utiliser le terme d'« incapacité ». On l'aligne ainsi sur la terminologie de l'intitulé de la CDPH, de la LHand et de l'article 16 Cst-GE qui, tous, font référence aux personnes et non aux incapacités. Cela permet aussi de mettre ainsi en avant la personne touchée par le phénomène du handicap, plutôt que l'incapacité en tant que composante de celui-ci. L'objet pose quant à lui clairement que la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap constituera une loi sectorielle selon la LED.

« Droits des personnes en situation de handicap » et non « lutte contre les discriminations »

L'expression « droits des personnes en situation de handicap » a été choisie en lieu et place de « lutte contre les discriminations », présente dans la LED et la LED-Genre, pour tenir au mieux compte de l'article 16 Cst-GE ainsi que de la CDPH, tous deux utilisant les termes de « droits des personnes handicapées ». Le titre exprime ainsi clairement que le présent projet de loi concrétise tant cette disposition constitutionnelle que la convention internationale. En outre, les 2 lois cantonales bâloises dans ce domaine utilisent les mêmes termes (« *Behindertenrechtsgesetz* »).

Surtout, le présent projet de loi souligne la perspective des droits humains sur laquelle il s'appuie et qui constitue une évolution importante dans le domaine du handicap : les personnes en situation de handicap ont, comme les personnes sans handicap, des droits, elles ne sont pas uniquement les bénéficiaires de la lutte contre les discriminations.

⁷ Projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand), FF 2025 301.

« Loi sur les droits » et non « loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap »

Le présent projet de loi constitue une loi sectorielle s'inscrivant dans le prolongement de la LED, laquelle comporte la notion d'égalité dans son intitulé. Toutefois, le choix du titre du présent projet obéit à une exigence déterminante de lisibilité, de simplicité et d'accessibilité, directement liée au public principalement concerné : les personnes en situation de handicap.

A cet égard, le titre doit pouvoir être compris immédiatement, sans effort d'interprétation, par toutes les personnes concernées, y compris celles présentant des handicaps intellectuels ou psychiques. Il doit en d'autres termes garantir l'accessibilité à l'ensemble des personnes en situation de handicap, obligation cardinale du présent projet de loi. Or, un intitulé long, cumulant plusieurs notions juridiques abstraites telles que l'« égalité » ou la « discrimination », constitue un obstacle inutile à la compréhension et va à l'encontre de l'objectif même de la loi et de ses obligations. A l'inverse, l'expression « loi sur les droits » est simple, directe et intelligible pour toutes et tous.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Cet article décrit le but du présent projet de loi, qui consiste à assurer l'exercice des droits des personnes en situation de handicap dans le canton de Genève. Sa formulation s'inspire de l'article 3 CDPH, exprimant ainsi que la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap serait une loi de mise en œuvre de cette convention dans le canton. L'expression « dans tous les domaines de la vie » thématise et souligne le caractère transversal du droit des personnes en situation de handicap.

lettre a

Selon la lettre a, il s'agit de garantir l'égalité en droit. Quant à l'égalité de fait, qui ne peut pas être garantie uniquement par une loi, elle nécessite que l'Etat et la société prennent activement des mesures. Ainsi, le présent projet ne peut que contribuer à l'égalité de fait et non la garantir.

Il s'agit également de protéger les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination fondée sur leur handicap. La protection contre les discriminations, ancrée au niveau constitutionnel fédéral (art. 8, al. 2 Cst.) et cantonal (art. 15 Cst-GE) se retrouve également dans la LED (art. 1, al. 1 et 3 LED) et la LED-Genre (art. 1, al. 2, lettre B LED-Genre). Elle est un élément-clé pour réaliser l'égalité en droit et en fait. Dans son

article consacré aux définitions, le présent projet de loi contient également une définition de la discrimination.

lettres b et c

Les lettres b et c reprennent quant à elles différents principes essentiels de la CDPH : la loi doit permettre aux personnes en situation de handicap de vivre leur vie de manière digne, autonome et indépendante et d'être incluses dans la société (voir en particulier la lettre n du préambule ainsi que les art. 3, lettre a, et 19 CDPH).

La mention de l'inclusion (lettre b) en tant que but du présent projet de loi signifie que les dispositions qu'il contient doivent contribuer aux changements sociétaux et systémiques nécessaires afin que les personnes en situation de handicap soient pleinement incluses dans tous les domaines de la vie. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir avoir une vie sociale et privée épanouie sur la base de l'égalité avec les autres⁸ et, dans ce but, bénéficier des services offerts au public ainsi que des services d'accompagnement destinés à permettre aux personnes en situation de handicap de faire partie intégrante de la communauté et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société. Leur isolement ou leur séparation dans des sociétés parallèles ne sont pas compatibles avec le concept de l'inclusion.

Il est capital que les mesures pour l'inclusion soient prises dès le plus jeune âge étant donné leur importance fondamentale pour le développement autonome et inclusif des enfants et le fait qu'elles ont un impact fondamental sur la vie future de la personne en situation de handicap. En outre, l'inclusion dès le plus jeune âge influence durablement la manière dont les enfants sans handicap perçoivent la diversité, en contribuant à favoriser une compréhension du handicap ainsi qu'à le normaliser en tant que composante ordinaire de la diversité humaine.

Il est important ici de rappeler que la notion d'inclusion est à distinguer de celle d'intégration. On parle d'intégration lorsque l'on permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux structures régulières de la société, mais en partant de l'idée qu'elles pourront s'adapter aux exigences normalisées de celle-ci. La notion d'inclusion fait, en revanche, référence à un processus de réforme systémique destiné à supprimer les obstacles existants, afin de permettre aux personnes en situation de handicap une participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. Une société inclusive est une société qui est conçue en tenant compte

⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 5 (2017) sur l'article 19, Autonomie de vie et l'inclusion dans la société, CRPD/C/GC/5, N. 16.

des besoins des personnes en situation de handicap. Par là même, une société inclusive ne requiert pas des personnes en situation de handicap qu'elles s'y intègrent, dans le sens de s'y adapter individuellement pour correspondre à des normes qui, trop souvent, ont été élaborées dans l'ignorance de leurs nécessités.

A la lettre c, la dignité renvoie à la valeur intrinsèque de chaque personne et au respect qui lui est dû simplement parce qu'elle est une personne humaine. Concrètement, cela signifie respecter les choix, l'intimité et la vie privée des personnes, éviter toute attitude infantilisante ou dévalorisante, garantir l'exercice des droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les autres, lutter contre les discriminations liées au handicap ou reconnaître la personne comme sujet de droits, et non comme un « objet de soins ». L'autonomie renvoie pour sa part à la liberté qu'a une personne en situation de handicap de mener sa vie de manière responsable, de faire des choix pour elle-même, de décider selon sa volonté, ses préférences, ses projets de vie. Le respect de l'autonomie des personnes en situation de handicap signifie qu'elles ont, sur la base de l'égalité avec les autres, les mêmes possibilités de choisir leur propre voie, qu'elles sont le moins possible exposées à l'ingérence dans leur vie privée et qu'elles peuvent, comme les personnes sans handicap, prendre leurs propres décisions, avec le soutien requis le cas échéant⁹.

L'indépendance renvoie à un aspect particulièrement important de l'autonomie spécifiquement pour ce qui est des personnes en situation de handicap. En effet, leur autonomie est régulièrement limitée de manière significative par le fait qu'elles se trouvent dans des situations de dépendance multiples, vis-à-vis de l'Etat et de tierces personnes. En raison de l'importance particulière de l'indépendance pour mener une vie autonome, elle est mentionnée ici de manière spécifique.

lettre d

La lettre d exprime ce que les objectifs des lettres précédentes peuvent *in fine* amener à la société dans son ensemble. Cet apport est encore négligé et il importe de le valoriser. La loi vise ainsi, non pas à améliorer uniquement la situation des personnes en situation de handicap, mais bien à faire progresser l'ensemble de la société grâce à une meilleure inclusion.

⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n° 17, New York/Genève 2010, p. 19.

Premièrement, il est tout d'abord évident qu'inclure les personnes en situation de handicap permettra de réaliser des économies. En effet, leur participation à un stade approprié aux mesures qui peuvent les impacter permet d'éviter, le cas échéant, de devoir prendre des mesures *a posteriori*, qui se révèlent généralement plus chères, voire beaucoup plus chères suivant les cas.

En outre, beaucoup de personnes en situation de handicap ont des capacités de travail partielles ou totales qui ne sont aujourd'hui pas du tout ou peu utilisées. Il s'agit là d'un potentiel important, en particulier à une époque où la pénurie de la main-d'œuvre est un problème important.

Nous savons par ailleurs aujourd'hui qu'une personne qui peut accéder, comme tout le monde, aux prestations, bâtiments et installations, qui est accueillie correctement par l'administration et qui peut librement choisir son lieu de vie et les personnes avec qui elle vit, jouira d'une meilleure santé. Ses interactions avec son entourage privé, professionnel et social seront meilleures, au profit de toutes et tous. Enfin, les personnes en situation de handicap peuvent également apporter d'importantes plus-values lorsqu'elles parviennent à s'engager dans un processus de pair aidance.

Deuxièmement, au-delà des économies que leur inclusion procurera, la société s'enrichira aussi sur le plan moral et culturel. Une société plus inclusive est, pour chacune et chacun d'entre nous, une société bienveillante, favorisant l'épanouissement. Chacune et chacun, pouvant vivre des moments de fragilité, trouvera appui plus facilement dans une société qui n'exclut pas. Dans le monde de l'entreprise, l'inclusion de personnes en situation de handicap, notamment avec une déficience intellectuelle ou une neurodivergence, génère un climat de spontanéité et de solidarité qui profite à l'ensemble des personnels. En outre, l'inclusion de ces personnes permet aussi à la société de tirer avantage de spécificités qui constituent autant de forces, notamment des aptitudes particulières, techniques ou sociales, directement liées à leur handicap.

Le but énoncé à la lettre d reprend en fait les lettres g, h, i et m du préambule de la CDPH, qui relève, entre autres, que la pleine participation des personnes en situation de handicap fera notablement progresser le développement humain, social et économique de la société et l'élimination de la pauvreté.

A teneur de ce qui précède, le but ainsi formulé inscrit la loi dans le contexte juridique international, national et cantonal.

Art. 2 **Objet**

Les références juridiques mentionnées dans le préambule ne sont pas compréhensibles par elles-mêmes : elles se bornent à énumérer les textes applicables, sans expliciter leur articulation ni la place qu'occupe le présent projet de loi dans cet ensemble. C'est précisément l'objet des alinéas qui suivent que de clarifier ce cadre et d'indiquer comment le présent projet de loi s'inscrit dans le dispositif existant. Cet article n'est donc pas une simple répétition du préambule : il en est le complément indispensable.

Supprimer cet article, ou en retrancher l'un des alinéas, reviendrait à priver les personnes en situation de handicap et les autorités publiques de la seule indication leur permettant de comprendre comment le présent projet de loi s'inscrit dans un cadre normatif complexe.

Cette clarification relève, en premier lieu, de l'obligation d'accessibilité à l'égard des personnes en situation de handicap, premières bénéficiaires de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap. L'obligation d'accessibilité de l'Etat ne se limite pas à l'environnement physique ou numérique : elle exige également que les personnes en situation de handicap puissent comprendre le droit qui les concerne. Or, l'enchevêtrement du droit international, du droit fédéral et du droit cantonal leur est aujourd'hui largement inaccessible, alors même que des juristes spécialisés peinent à s'y orienter. Cette situation est encore appelée à se complexifier au vu des développements légistiques fédéraux en cours, en particulier la révision partielle de la LHand et le projet de loi fédérale sur l'inclusion, dont l'articulation avec le droit existant est difficilement compréhensible. En précisant d'emblée la place de la loi dans l'ordre juridique, le présent article leur permet de comprendre le cadre dans lequel s'inscrivent leurs droits.

Cette clarification s'impose, en deuxième lieu, pour l'ensemble des autorités publiques. Toutes devront non seulement appliquer la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap, mais également traiter les demandes fondées sur les droits subjectifs consacrés à l'article 31 et y répondre. En particulier, les personnes en situation de handicap et les organisations représentant leurs intérêts pourront s'adresser, en amont de toute procédure judiciaire, à toutes les autorités publiques pourtant non spécialisées en droit du handicap. Cet exercice sera déjà exigeant en soi. Si ces autorités devaient, en sus, reconstituer par elles-mêmes l'articulation des différentes législations applicables avant de pouvoir se prononcer, elles y consacraient un temps disproportionné, au détriment de l'examen au fond des situations de discrimination, et l'effectivité de la protection conférée par la loi s'en trouverait compromise.

La consultation interne et externe a confirmé ce constat, en mettant en évidence de nombreuses interrogations quant à l'articulation entre le droit international, le droit fédéral et le droit cantonal dans le domaine du handicap.

En effet, cette matière se caractérise par une répartition des compétences complexe, peu lisible y compris pour des juristes, qui seront pourtant largement amenés à appliquer le présent projet de loi.

Dans ce contexte, il est essentiel que l'objet du présent projet de loi précise d'emblée la place et la fonction du présent projet de loi dans cet ensemble. Les alinéas de l'objet ont donc précisément pour but de clarifier ce cadre et d'indiquer comment la loi s'inscrit dans le dispositif existant.

Al. 1 à 4

Si la CDPH et l'article 8, alinéas 2 et 4 Cst. constituent le fondement du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap en Suisse, ils ne modifient pas la répartition des compétences entre Confédération et cantons.

C'est ainsi aux cantons qu'il incombe de mettre en œuvre ces obligations dans les domaines qui sont de leur ressort, conformément à la Cst. Ainsi, le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de la CDPH dans le canton. A lui seul, il ne permet bien évidemment pas la mise en œuvre de l'entier des obligations découlant de la CDPH. Le canton reste pleinement et directement lié par celles-ci. Le projet permet également de concrétiser, en particulier, les articles 15, alinéa 2, 16 et 209 Cst-GE, qui doivent eux aussi être appliqués et interprétés conformément à la CDPH.

En outre, le maintien explicite du principe d'interprétation conforme à la CDPH dans le présent projet de loi est indispensable, au regard tant des marges d'interprétation qu'il comporte que du constat selon lequel, jusqu'à présent, la législation n'a que très rarement été interprétée conformément à la CDPH, pourtant en vigueur depuis presque 12 ans. Cette mention n'est donc pas superflue et doit être maintenue. Ce travail d'interprétation doit notamment s'appuyer sur la pratique du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées, en particulier sur ses observations générales, ses directives, ses observations finales et ses constatations. Il va sans dire que le reste de la législation cantonale doit évidemment aussi être interprété de manière conforme à la CDPH puisque les cantons respectent le droit international en application des articles 5, alinéa 4, et 190 Cst. ainsi que du préambule et de l'article 9, alinéa 4 Cst-GE.

Enfin, la référence à la LHand vise à clarifier le lien entre le droit fédéral et le droit cantonal, lien qui est complexe et donc souvent mal compris en pratique. D'une part, l'article 4 LHand précise expressément que le droit

fédéral n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes en situation de handicap, y compris dans des domaines qui relèvent par ailleurs de la compétence de la Confédération. D'autre part, l'article 5 LHand impose à la Confédération et aux cantons de prendre les mesures nécessaires à la prévention, à la réduction et à l'élimination des inégalités, ce qui fonde une obligation positive d'agir au niveau cantonal. Enfin, l'article 20 LHand illustre de manière concrète cette articulation en confiant explicitement aux cantons des responsabilités en matière d'éducation des enfants et des adolescents en situation de handicap. La mention de la LHand dans l'objet de la loi vise ainsi à situer clairement le présent projet de loi dans le cadre fédéral existant, à lever les confusions fréquentes sur la répartition des compétences et à rappeler que l'action cantonale s'inscrit non seulement dans un cadre autorisé et requis par le droit fédéral, mais également dans le cadre des obligations découlant de la CDPH, qui impose à la Confédération et aux cantons d'agir chacun dans leurs domaines de compétence afin d'assurer l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap.

Al. 5

Cet alinéa explicite la relation de concrétisation entre le présent projet de loi et la LED. Son cadre est fixé par l'article 20, alinéa 1 LED, qui pose cette loi comme étant la partie générale des lois ayant pour objet la lutte contre les discriminations, et décrit la fonction des lois sectorielles. Le présent projet de loi permet ainsi d'ajuster les principes et mesures contenus dans la LED en tenant compte des aspects spécifiques de la discrimination fondée sur le handicap.

Art. 3 Champ d'application

Al. 1 et 2

Les alinéas 1 et 2 désignent les entités auxquelles les obligations qui découlent du présent projet de loi s'appliquent. Le champ d'application ainsi posé est spécifique au présent projet de loi, notamment dicté par la CDPH et les articles 16, alinéa 1, 41, alinéa 2, et 209, alinéa 2 Cst-GE. Pour rappel, l'article 16, alinéa 1 Cst-GE octroie aux personnes en situation de handicap un droit à l'accès aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public. L'article 16, alinéa 1 Cst-GE ne s'applique donc pas seulement dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, mais également directement entre les particulières et particuliers, de même que

l'article 209, alinéa 2 Cst-GE¹⁰. Cette particularité du droit constitutionnel genevois¹¹ en lien avec l'égalité des personnes en situation de handicap et leur protection contre les discriminations exige qu'il en soit tenu compte dans la structure et le contenu du présent projet de loi. C'est ainsi une des raisons pour lesquelles la disposition du présent projet de loi relative au champ d'application comprend non seulement les entités publiques et les entités privées assumant des tâches publiques, mais également les fournisseurs privés de prestations destinées au public ainsi que les acteurs privés propriétaires de bâtiments, d'installations et équipements au sens des articles 16, alinéa 1, Cst-GE et 209, alinéa 2 Cst-GE.

Outre les articles constitutionnels précités, la CDPH impose également ce même champ d'application. Notamment, son article 4, alinéa 5, énonce que les dispositions de cette convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs. L'article 4, alinéa 1, lettre e. exige que soient prises toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée. En outre, certains articles tels que l'accessibilité s'appliquent aux services ouverts ou fournis au public (art. 9 CDPH).

Si le présent projet de loi s'applique ainsi aussi bien aux entités publiques que privées, il procède néanmoins à une différenciation importante qui permet, dans le reste du présent projet de loi, de moduler les obligations prévues selon le type d'entité dont il s'agit.

Al. 1

Les lettres a à d énumèrent les entités *publiques* auxquelles le présent projet de loi s'applique. La formulation de ces *lettres a à d* est principalement reprise de l'article 3, alinéa 1, lettres a à d, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). Les *institutions, établissements et corporations de droit public* sont, par exemple, l'Université de Genève, les Transports publics genevois (TPG), les Services industriels de Genève (SIG), l'Hospice général (HG), l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'Aéroport

¹⁰ Sur la portée de ces dispositions, et également sur leur lien avec l'article 209 Cst-GE, voir les travaux de l'Assemblée constituante, Commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », Rapport sectoriel 102, Droits fondamentaux, 30 avril 2010, 102.31.a, p. 15 et 10.31.b, p. 16; voir également les procès-verbaux de la commission, P. 308 (PV n° 23), P. 878 (PV n° 55), P. 800 (PV n° 55).

international de Genève (AIG)¹². En font notamment partie les entités visées dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24) et les entités publiques visées par le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 1^{er} juin 2023 (ROAC; rs/GE B 4 05.10).

La lettre e étend le champ d'application du présent projet de loi aux *entités privées assumant des tâches publiques*, concrétisant ainsi également l'article 41, alinéa 2 Cst-GE¹³. Il s'agit des entités chargées par l'Etat de remplir certaines tâches publiques, mais qui ne sont pas des entités publiques au sens de *l'alinéa 1, lettres a à d*. Les entités visées peuvent par exemple figurer dans le ROAC telles que les établissements pour personnes handicapées (EPH). Elles peuvent en outre être des entités privées au bénéfice d'indemnités au sens de l'article 2, alinéa 2 LIAF et qui exercent des tâches déléguées ou prescrites au sens de cette loi (au contraire des tâches d'intérêt public au sens de l'article 2, alinéa 1 LIAF). La Société suisse des employés de commerce, section genevoise (SEC-GE) assure par exemple la formation professionnelle de base dans le domaine commercial pour le canton en tant que responsable de cette offre.

Enfin, l'alinéa 1, lettre e, procède également à une clarification importante : il précise que ces entités privées ne sont assimilées aux entités selon l'alinéa 1 que dans les limites de l'accomplissement de tâches publiques. Ainsi, pour les prestations qu'elles fourniraient au public en dehors de l'accomplissement de tâches publiques, ces entités privées sont assimilées aux fournisseurs privés de prestations au sens de l'alinéa 2.

Al. 2

Tombent sous le coup de cet alinéa, conformément à l'article 16, alinéa 1 Cst-GE :

- les fournisseurs de prestations destinées au public, qui sont d'ailleurs définis dans l'article 4, lettre f, du présent projet de loi;
- les entités privées qui n'accomplissent pas de tâches publiques, mais qui fournissent des prestations destinées au public;
- les entités privées qui accomplissent des tâches publiques, pour ce qui est des prestations qu'elles destinent au public en dehors de l'accomplissement de leurs tâches publiques;

¹² Ainsi les exemples donnés dans l'exposé des motifs de la LIPAD, PL 8356, M 762-B du 9 octobre 2000, p. 42.

¹³ Art. 41, al. 2 Cst-GE : « Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux. ».

- les acteurs privés propriétaires de bâtiments, d'installations ou d'équipements.

Par *prestations destinées au public*, on entend toutes les offres qui sont en principe ouvertes à la population. La notion de public doit être comprise de manière large. Elle englobe toutes les prestations pour lesquelles le cercle des utilisateurs et utilisatrices n'est pas uniquement caractérisé par des rapports de proximité personnels. Il peut s'agir, par exemple, d'une manifestation culturelle (cinéma, théâtre, musée, concert, etc.), d'un lieu de culte, d'un magasin (Migros, Coop, commerce de détail, etc.), d'un restaurant, d'une banque, d'un garage automobile, d'un cabinet de médecin, d'une pharmacie, d'un salon de coiffure, d'un parking, d'un centre de fitness, etc. Tout comme dans le cadre de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE, l'expression « destinées au public » correspond à celle d'« accessibles au public » de l'article 3, lettres a, b, e et f LHand.

Pour rappel, la LED ne contient pas de disposition relative à son champ d'application. A l'exception de l'article 2 (Egalité) et de l'article 3 (Interdiction des violences et des discriminations), qui n'explicitent pas qui ils engagent, les dispositions de la LED s'adresse à « l'Etat ». Son chapitre III est toutefois consacré à l'application de la loi au secteur privé, de même que la LED-Genre dans son chapitre IV.

Al. 3

Cet alinéa énonce que les dispositions des chapitres II à V du présent projet de loi priment lorsque la législation cantonale assure une protection moins étendue des personnes en situation de handicap.

Cet alinéa est très important puisqu'il répond à une demande présente dans de nombreux retours issus des consultations internes et externes de l'avant-projet de loi.

En outre, il s'agit d'une expression des principes « *lex posterior derogat priori* » et « *lex specialis derogat generali* ». L'application de ce dernier principe est toutefois source d'incertitude en pratique : sa mise en œuvre suppose de qualifier laquelle des normes en présence est spéciale et laquelle est générale, exercice qui prête à des interprétations souvent divergentes. En effet, la jurisprudence et la doctrine témoignent d'ailleurs de ce que cette qualification donne lieu à des appréciations variables selon les praticiens, les autorités et les tribunaux. Le maintien de cet alinéa se justifie ainsi par le besoin de lever cette ambiguïté, ce d'autant que nombre de textes légaux et réglementaires n'ont jamais été adaptés après l'entrée en vigueur de la Cst-GE en 2013, puis de la CDPH en 2014.

Cet alinéa connaît toutefois une exception : les diverses législations touchant à l'inclusion dans le domaine de l'enfance et de la formation. Constituant des lois spéciales portant sur un domaine particulièrement spécifique et complexe que le présent projet de loi ne peut nullement appréhender, elles échappent à son champ d'application. Sont concernées la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01), la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019 (LAJC; rs/GE J 6 32), et la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr; rs/GE J 6 28), que le Grand Conseil a élaborées ou modifiées en tenant compte des engagements de la Suisse dans le cadre de la CDPH.

Art. 4 Définitions

lettre a

La définition de la *personne en situation de handicap* tient compte de la nouvelle interprétation dont le phénomène du handicap a fait l'objet au cours de ces dernières décennies. En effet, le handicap n'est plus perçu comme une « déficience individuelle », mais, dans un sens large, comme le résultat de l'interaction entre des facteurs individuels (notamment capacités physiques, intellectuelles, psychiques ou sensorielles d'une personne) et des facteurs environnementaux¹⁴.

En conséquence, l'article 1, alinéa 2 CDPH décrit les personnes en situation de handicap comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Le préambule de la CDPH relève quant à lui, à la lettre e, « que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Dans ce sens, le handicap doit être compris comme un concept dépendant de l'époque et de la société, car les incapacités d'une personne donnée se manifestent différemment dans différentes sociétés et cultures¹⁵, comme le

¹⁴ Voir à ce sujet BFEH, LYSIANE ROCHAT, Les conceptions et modèles principaux concernant le handicap, Berne 2008.

¹⁵ BISCHOF, in : EHRENZELLER/EGLI/HETTICH/SCHINDLER/SCHMID/SCHWEIZER (éd.), St. Galler Kommentar, Zurich/Saint-Gall 2023, art. 8, al. 4 Cst., n° 190.

montre par exemple la manière d'appréhender les personnes gauchères il y a encore quelques décennies. La définition du handicap doit ainsi être interprétée de manière dynamique.

La définition proposée reprend quasiment telle quelle la formulation de la CDPH. En même temps, elle correspond à la compréhension du handicap développée par le Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst. Selon sa pratique, il y a handicap lorsque les capacités individuelles de la personne concernée sont durablement diminuées et que cette diminution a des conséquences graves sur des aspects élémentaires de sa vie¹⁶.

Trois éléments caractérisent ainsi la définition du handicap selon le présent projet de loi :

Tout d'abord la personne concernée doit présenter **une « incapacité » ou une « neurodivergence »** (1^{er} élément). Le terme d'incapacité a été préféré au terme « déficience » tel qu'il figure actuellement dans le droit constitutionnel fédéral (art. 8, al. 2) : tout d'abord, parce qu'il correspond également à la LED¹⁷ et au projet de révision partielle de la LHand (art. 2, al. 1; FF 2025 301); ensuite, parce qu'il est aujourd'hui considéré comme inapproprié et obsolète¹⁸.

Pour ce qui est des adjectifs concrétisant la notion d'incapacité, la terminologie proposée pour le présent projet de loi s'aligne en partie sur celle de l'article 8, alinéa 2 Cst. et sur la CDPH, en les actualisant. Il s'agit tout d'abord de la notion d'incapacité « *physique* », qui n'appelle pas de commentaire particulier. Il y a ensuite la notion d'incapacité « *psychique* » qui doit être comprise dans un sens large, comme incluant entre autres les atteintes d'ordre névrotique, psychotique ainsi que d'autres troubles psychologiques. L'incapacité « *intellectuelle* » est utilisée par la CDPH et fait en particulier référence aux conditions qui ont un impact sur l'intelligence¹⁹ d'une personne donnée. Le terme « *intellectuel* » remplace ainsi celui de « *mental* », qui figure à l'article 8, alinéa 2 Cst., désormais connoté trop négativement. Enfin, la notion d'incapacité « *sensorielle* » renvoie notamment aux conditions qui affectent la vue, l'ouïe ou la parole. La

¹⁶ Voir par exemple ATF 135 I 49, c. 6.1 avec d'autres références.

¹⁷ Art. 20, al. 2, lettre c LED, qui donne le mandat au canton d'édicter une loi sectorielle pour lutter contre les discriminations fondées sur une incapacité.

¹⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 8.

¹⁹ Il est important de relever ici que la notion d'intelligence, tout comme les instruments développés dans le but de la mesurer, sont en tant que tels des constructions sociales.

mention de la « neurodivergence » à côté de l'« incapacité » clarifie sans équivoque que les droits contenus dans le présent projet de loi sont aussi ouverts aux personnes neurodivergentes, en particulier les personnes présentant un trouble du spectre autistique, une dyslexie ou des troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, notamment.

Les différents adjectifs utilisés à la lettre a pour décrire les différentes formes d'incapacité doivent être interprétés non seulement de manière dynamique, pour permettre de prendre en compte de futures formes d'incapacité, mais aussi de manière large, en tenant compte de la fluidité de leurs frontières.

Par ailleurs, il est important de noter que la question de l'origine de l'incapacité – par exemple la naissance, la génétique ou un accident – n'est pas pertinente pour la définition du handicap selon le présent projet de loi. Cette notion englobe donc également les personnes ayant une incapacité due au vieillissement.

Deuxièmement, l'incapacité et la neurodivergence doivent être **présumées durables**. Par *présumée durable*, on entend le fait que l'incapacité ou la neurodivergence n'est pas seulement ponctuelle. Un diagnostic ou un bilan médical peut constituer un élément de preuve. Est également considérée comme durable au sens du présent projet de loi une incapacité ou une neurodivergence qui survient sur une certaine durée, mais de manière intermittente, comme cela peut être le cas de certaines maladies psychiques.

Enfin, lorsqu'elle interagit avec diverses barrières, l'incapacité individuelle ou la neurodivergence doit conduire à une **entrave à la vie privée de la personne concernée ou à sa pleine et effective participation à la société**, sur la base de l'égalité avec les autres.

Comme dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'entrave doit avoir une certaine intensité dans le sens où elle n'englobe pas toute atteinte minimale à la participation à la société ou à la vie privée.

lettre b

A la lettre b est ancrée la définition de la « *discrimination d'une personne en situation de handicap* ». Celle-ci peut prendre différentes formes, répertoriées sous **3 chiffres** :

Selon le **chiffre 1**, la discrimination d'une personne en situation de handicap comprend, d'une part, toute différence de traitement, en droit ou en fait, liée à une incapacité ou à une neurodivergence, qui a pour objet (but) ou pour effet de la désavantager. D'autre part, elle comprend également

l'omission d'une différence de traitement, en droit ou en fait, qui a pour objet ou pour effet de désavantager une personne en situation de handicap.

A la lumière de la CDPH et du but du présent projet de loi, une personne en situation de handicap est désavantagée lorsqu'elle ne peut jouir de ses droits et les exercer effectivement, dans tous les domaines de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres.

Au niveau de son contenu, cette définition correspond à celle du Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst.²⁰ et à celles que l'on trouve actuellement dans la LHand et dans le projet de sa révision partielle (art. 2, al. 2; FF 2025 301). Elle est enfin également identique à celle qui est ancrée dans les lois relatives aux droits des personnes en situation de handicap des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne.

Ces différentes dispositions varient toutefois quant au terme qui est objet de la définition, soit « discrimination »²¹, « inégalité »²², « Diskriminierung »²³, « Benachteiligung »²⁴. Dans la LHand et son projet de révision partielle, par exemple, c'est le terme « inégalité » (art. 2, al. 2), respectivement « Benachteiligung » qui fait l'objet d'une définition analogue à celle de la discrimination proposée dans le cadre du présent projet de loi. Cela s'explique par le fait que la LHand constitue, au niveau fédéral, la loi principale ayant pour but de répondre au mandat législatif de l'article 8, alinéa 4 Cst., selon lequel des mesures destinées à éliminer les « inégalités » qui frappent les personnes en situation de handicap doivent être prévues. En parallèle, en lien avec les prestations de particuliers destinées au public, la LHand utilise toutefois également l'expression « discrimination » (art. 6), définie au niveau de l'ordonnance (art. 2, lettre d OHand), et dont le Tribunal fédéral limite la portée aux « comportements ségrégationnistes graves qui tendent à exclure les personnes handicapées de certaines activités de peur que leur seule présence ne trouble la quiétude ou les habitudes sociales de la clientèle habituelle »²⁵.

L'article 6 LHand est au centre de la révision en cours de cette loi, avec pour but de mieux la faire correspondre aux exigences de la CDPH (Message

²⁰ Voir par exemple ATF 139 II 289, c. 2.2.2, p. 294.

²¹ Art. 8, al. 2 Cst.

²² Art. 8, al. 4 Cst.; art. 2, al. 2 LHand.

²³ *Bundesverfassung* du 19 avril 1999 (BV; SR 101), art. 8, al. 2.

²⁴ *Bundesverfassung* du 19 avril 1999 (BV; SR 101), art. 8, al. 4; *Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen* du 13 décembre 2002 (BehiG; SR 151.3), art. 2 al. 2; (BRG; rs/BS 140.500), § 3, al. 2; (BRG BL; rs/BL 109), § 3, al. 2; rs/VS 850.6), art. 2, al. 2.

²⁵ ATF 138 I 475, c. 3.3.1, p. 479.

concernant la modification de la loi sur l'égalité pour les handicapés du 20 décembre 2024; FF 2025 300). C'est ce qu'ont fait les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, et c'est aussi le cas du présent projet de loi : renoncer à l'utilisation parallèle des termes « inégalité » / « discrimination » et définir le terme choisi à la lumière de l'article 2, alinéas 3 et 4, et de l'article 5 CDPH.

Il s'agit de la solution qui s'impose également au vu de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE. Celui-ci concrétise l'interdiction de discrimination au sens de l'article 15, alinéa 2 Cst-GE et octroie, dans le cas d'espèce, à la personne en situation de handicap le droit d'exiger, notamment de prestataires privés, qu'ils prennent les mesures nécessaires pour rendre leur offre accessible. Dans le présent projet de loi, le choix s'est porté sur le terme « discrimination », car celui-ci correspond aussi bien au langage de la CDPH qu'à celui de la LED et de la LED-Genre²⁶.

Un point important doit encore être relevé en lien avec la notion de discrimination. De la même manière que l'article 2, alinéa 3 CDPH²⁷ et contrairement à l'article 2, alinéa 2 LHand, il est proposé de ne pas intégrer la possibilité d'une justification de la discrimination dans sa définition²⁸. Cela ne signifie bien entendu pas qu'une discrimination ne peut jamais être justifiée, et que son interdiction (art. 5 et 6 du présent projet de loi) est absolue. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst., une discrimination fondée sur le handicap peut en effet être justifiée par des motifs qualifiés, qui sont le résultat d'une pesée des intérêts qui s'opposent²⁹. Il paraît plus clair et judicieux de séparer la

²⁶ La LED et la LED-Genre ne définissent pas le terme de « discrimination ».

²⁷ Art. 2, al. 3 CDPH : « on entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

²⁸ Art. 2, al. 2 LHand : « Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage *sans justification objective* ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut ».

²⁹ ATF 140 I 201 c. 6.4.2 p. 209; ATF 138 I 205 c. 5.4 p. 213; ATF 139 I 169 c. 7.2.3 p. 175; PREVITALI/MONTAVON, L'interdiction des discriminations, dans : Diggelmann/Hertig Randall/Schindler (éds.), Droit constitutionnel suisse, Volume

question de la justification d'une discrimination dans le cas d'espèce de sa définition, et de la traiter de manière détaillée dans une disposition séparée. Pour le présent projet de loi, il s'agit de l'article consacré à la pesée des intérêts. Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne se sont également décidés en faveur de ce procédé³⁰. Le projet de révision partielle de la LHand s'y rallie également (art. 2, al. 2; FF 2025 301).

Selon le **chiffre 2** de la lettre b, la discrimination fondée sur le handicap peut également résulter de l'insuffisance de mesures (lettre c du présent article) ou du refus d'un aménagement raisonnable (lettre d du présent article). Il s'agit là d'un instrument essentiel et spécifique de la lutte contre les discriminations liées au handicap. En effet, bien plus que de l'intention de vouloir porter préjudice à la personne concernée, ces dernières résultent souvent de la méconnaissance ou de l'oubli des conditions et exigences spécifiques liées à une incapacité³¹ ou à une neurodivergence. L'exemple suivant illustre cette spécificité : dans le cadre d'une conférence, des tables hautes sont prévues, autour desquelles les personnes participant à l'événement peuvent se réunir durant les pauses. C'est ici l'oubli des personnes de petite taille et de celles qui se déplacent en chaise roulante qui conduit à leur exclusion.

Pour une protection effective des personnes en situation de handicap contre les discriminations, il est donc essentiel que la définition de la discrimination comprenne également l'insuffisance de mesures et le refus de proposer des aménagements raisonnables. Le projet de révision partielle de la LHand intègre d'ailleurs également cet élément en lien avec les aménagements raisonnables (voir en particulier les art. 6, al. 2, et 6a, al. 2, en lien avec les art. 8, al. 4, et 8a, al. 5).

Selon le **chiffre 3** de la lettre b, toute violence envers une personne en situation de handicap, y compris le harcèlement, constitue également une discrimination au sens de la présente disposition. Cette mention spécifique est nécessaire, car une violence envers une personne en situation de handicap doit toujours être considérée comme une discrimination, indépendamment de la question de savoir si d'autres personnes, qui ne sont pas en situation de handicap, sont également affectées par la violence dont il est question. La

II (2020), n. 28; MARTENET, dans : Martenet/Dubey (éd.), Constitution fédérale, Préambule - art. 80 Cst. (2021), Art. 8, n. 99.

³⁰ BRG (BS) § 2, al. 1 en lien avec § 7; BRG (BL) § 3, al. 2 en lien avec § 7. La loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap, du 31 janvier 1991 (LDIPH; rs/VS 850.6) du canton du Valais ne définit pas l'inégalité.

³¹ Par exemple dans le cas de l'accessibilité : Comité CDPH, Observation générale n°2 (2014) Article 9 : Accessibilité, CRPD/C/GC/2, N. 3.

formulation du chiffre 1 de la lettre b, « toute différence de traitement », n'est ainsi pas appropriée pour apporter une réponse adéquate au phénomène de la violence envers les personnes en situation de handicap.

La qualification de la violence et du harcèlement comme formes de discrimination correspond à la pratique du Comité CDPH, qui considère comme tels le harcèlement lié au handicap et la violence fondée sur le handicap (Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N 18, lettre d, et N 56). Elle correspond également à la LED (art. 1, al. 1, et art. 3) et à la LED-Genre (notamment art. 5), qui ont notamment pour but la lutte contre les violences fondées sur une caractéristique personnelle.

Le présent projet de loi va toutefois au-delà : la violence envers une personne en situation de handicap y constitue une discrimination sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien entre la violence et le handicap. Ce choix repose sur les motifs suivants :

- les personnes en situation de handicap sont plus souvent prises pour cibles, précisément en raison de leur vulnérabilité, sans que ce motif ne soit exprimé ni ne puisse, en règle générale, être prouvé;
- même lorsque la violence n'est pas motivée par le handicap, la personne en situation de handicap est, dans la plupart des cas, moins à même de se défendre;
- même lorsque la violence n'est pas motivée par le handicap, la personne en situation de handicap ne peut souvent pas identifier les faits comme une violence juridiquement répréhensible, ignore les démarches à entreprendre ou peut craindre les suites d'une dénonciation, en particulier lorsqu'elle dépend de l'auteur de la violence;
- lorsqu'elle dénonce les faits, la personne en situation de handicap court un risque accru de ne pas être prise au sérieux ou de ne pas être comprise, notamment en raison de difficultés de communication, et la procédure risque davantage de ne pas aboutir, notamment en matière pénale.

Il en découle que l'Etat a le devoir de protéger de manière accrue les personnes en situation de handicap contre la violence, en raison de leur vulnérabilité. Le Comité CDPH invite d'ailleurs les Etats parties à prévoir des dispositifs de protection spécifiques contre la violence que subissent de façon disproportionnée les personnes handicapées (Observation générale n° 6, N 73). Le législateur fédéral a opéré un choix comparable à l'art. 191 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), qui réprime les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance en raison de la vulnérabilité particulière de celle-ci.

Enfin, ce choix est juridiquement admissible. L'article 15, alinéa 2 Cst-GE et la LED (art. 1 et 3) lient la discrimination à une caractéristique personnelle, notamment une déficience ou des incapacités. Ces textes fixent toutefois une protection minimale et n'interdisent pas au législateur d'aller au-delà. Les lois sectorielles prévues par l'article 20 LED ont précisément pour fonction de préciser et de compléter la loi générale en tenant compte des particularités de chaque domaine.

lettre c

La lettre c définit la notion de « *mesures* ». Il s'agit des mesures qui doivent être adoptées par les entités auxquelles le présent projet de loi s'applique. Une telle définition a été requise par de nombreux intervenantes et intervenants dans le cadre de la procédure de consultation. Trois points méritent d'être soulignés en lien avec la formulation proposée.

Tout d'abord, il faut relever l'utilisation des termes « *soutien* » et « *ajustement* ». Tout en sachant qu'il ne s'agit pas d'une science exacte, « *soutien* » décrit plutôt une mesure destinée à la personne, telle notamment une prestation d'assistance, alors qu'« *ajustement* » se réfère plutôt à une adaptation de l'environnement telle que, par exemple une adaptation architecturale ou la traduction des sites Internet en langue facile à lire. Cette terminologie est plus précise que celle choisie dans la CDPH (art. 2, al. 4) et le projet de révision partielle de la LHand (art. 2, al. 6; FF 2025 301) pour définir les aménagements raisonnables, soit la paire « *modifications et ajustements* ». Le Message du Conseil fédéral relatif à ce projet de révision partielle, qui parle d'ailleurs également de « *modifications ou adaptations* », n'explicite en effet pas quelle serait la différence entre une modification et un ajustement, ce qui peut conduire à une insécurité juridique.

Ensuite, une composante essentielle de la définition de la « *mesure* » ici proposée est qu'il s'agit de soutiens et ajustements *à un niveau général*, qui s'adressent à des groupes de personnes et qui doivent être mis en place indépendamment d'un cas d'espèce³². La « *mesure* » se distingue en ce point de l'« *aménagement raisonnable* » au sens de la lettre d de la présente disposition, qui est pris dans un cas individuel et concret, si possible sur demande de la personne en situation de handicap.

Enfin, la définition souligne que, pour être considérés comme une « *mesure* » au sens du présent projet de loi, les soutiens et aménagements proposés doivent être nécessaires pour garantir l'exercice effectif, *sur la base de l'égalité avec les autres*, des droits des personnes en situation de handicap.

³² Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, N. 25.

Cette formulation, qui se retrouve tel un fil conducteur dans la CDPH, signifie, d'une part, qu'il s'agit d'accorder aux personnes en situation de handicap ni plus, ni moins de droits qu'au reste de la population.

D'autre part, elle souligne l'obligation de concevoir et réaliser soutiens et ajustements de telle sorte que l'égalité dans les faits des personnes en situation de handicap soit assurée, afin qu'elles puissent jouir de tous leurs droits et les exercer effectivement³³.

lettre d

La lettre d définit la notion d'« *aménagement raisonnable* ». La définition d'« *aménagement raisonnable* » proposée ici correspond essentiellement à l'article 2, alinéa 4 CDPH, selon lequel on entend par « *aménagement raisonnable* » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »³⁴. Cette disposition guide l'interprétation de la définition proposée ici, dont les aspects suivants doivent être soulignés :

Tout d'abord, l'« *aménagement raisonnable* » consiste en un soutien ou un ajustement, tout comme la « *mesure* » selon la lettre c. Ainsi, avec le terme « *soutien* », on se réfère ici également à une contribution destinée à la personne en vue de son autonomie, telle que, par exemple, la mise à disposition d'un ou d'une interprète en langue facile à lire et à comprendre. Un « *ajustement* » au sens de la définition proposée consistera par exemple en une adaptation de l'environnement physique ou social pour enlever des barrières à l'autonomie. Par exemple, l'adaptation d'un horaire dans l'organisation d'une équipe, l'utilisation d'une rampe mobile ou la mise à disposition d'un support de cours en format accessible. La lettre d utilise le pluriel et souligne ainsi qu'un *aménagement raisonnable* peut consister en divers soutiens et ajustements.

³³ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N 17.

³⁴ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et la non-discrimination, N. 23 : « Les aménagements raisonnables consistent notamment à rendre les installations et informations existantes accessibles à la personne qui présente un handicap, à modifier l'équipement, à réorganiser les activités, à modifier la planification du travail, à ajuster le matériel d'apprentissage et les stratégies d'enseignement, à ajuster des procédures médicales et à faciliter l'accès au personnel de soutien, sans charge disproportionnée ou induite ».

Ensuite, une caractéristique de l'aménagement raisonnable au sens de la lettre d est que, contrairement à la mesure au sens de la lettre c, on y procède *dans un cas individuel et concret, pour une personne donnée*, et non de manière générale. A titre d'exemple pour illustrer cette distinction, une *mesure* consisterait, pour un musée, conformément à des dispositions légales, à accompagner toutes les œuvres exposées d'une description en braille. Si ce musée expose une installation qui comprend une vidéo dont le contenu ne peut en aucun cas être compris à partir des seules indications écrites, un *aménagement raisonnable* serait nécessaire, afin de le rendre accessible à une personne aveugle visitant l'exposition, par exemple sous forme d'une description verbale.

Dans certaines circonstances, l'aménagement raisonnable fourni pourra servir à d'autres personnes. Dans d'autres cas, les aménagements raisonnables ne profitent qu'à l'individu qui en fait la demande³⁵.

Comme le relève la définition ici proposée, l'aménagement raisonnable se fait, en principe, *sur demande de la personne en situation de handicap*, au moment où celle-ci en a besoin dans un cas concret, pour garantir l'exercice effectif de ses droits, sur la base de l'égalité avec les autres (obligation *ex nunc*)³⁶. L'aménagement raisonnable suppose ainsi qu'il y ait, si possible, un dialogue avec la personne en situation de handicap. En effet, c'est en collaboration étroite avec elle qu'il faut déterminer quels sont les soutiens et ajustements appropriés. Cette exigence doit être interprétée selon la conception du handicap basée sur les droits humains et conforme à la CDPH, par opposition à une conception médicale ou caritative du handicap³⁷.

« En principe » signale qu'il peut également y avoir « aménagement raisonnable » au sens de la lettre d lorsque l'incapacité ou la neurodivergence de la personne ont pour conséquence qu'elle n'est pas en mesure de réaliser qu'elle a besoin de soutiens ou d'ajustements dans un cas individuel et concret ou qu'elle ne peut l'exprimer.

Une demande d'aménagement raisonnable est légitime même si l'entité à laquelle elle est faite s'est acquittée de son obligation en matière d'accessibilité contenue dans le présent projet et qui constitue une mesure au

³⁵ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 24b.

³⁶ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, CRPD/C/GC/2, N. 26.

³⁷ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, N. 2 et 3.

sens de la lettre c³⁸. En effet, il se peut que les mesures adoptées n'offrent pas de réponse appropriée à l'impact spécifique d'une incapacité dans une situation donnée.

Un dernier point doit enfin être relevé en lien avec la définition proposée de l'aménagement raisonnable : celle-ci concrétise le vocable « raisonnable » par l'utilisation des termes « nécessaires et appropriés ».

Un aménagement est considéré comme raisonnable lorsqu'il est requis pour que la personne en situation de handicap puisse jouir de ses droits et les exercer effectivement (« nécessaire »).

Qui plus est, le soutien ou l'ajustement doit être « approprié » au sens de « adapté à la personne et au cas individuel et concret ». Ceci sous-entend un dialogue avec la personne en situation de handicap dans le but de déterminer ses besoins et les possibilités de soutien et d'ajustement.

Selon le comité CDPH, la notion de « caractère raisonnable » d'un aménagement renvoie à « sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée. Par conséquent, un aménagement est raisonnable s'il atteint le ou les buts dans lesquels il est apporté, et s'il est adapté aux besoins de la personne handicapée » (Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N 25a).

Il est important de distinguer la question du caractère raisonnable d'un aménagement, tel qu'il vient d'être expliqué, de celle de savoir si un tel aménagement raisonnable s'inscrit dans le cadre du principe de la proportionnalité au sens de la disposition qui le concrétise dans le présent projet. Cet examen de la proportionnalité intervient dans chaque cas d'espèce, une fois que l'adaptation de l'aménagement à la personne et à la situation concrète – son caractère raisonnable – a été vérifiée. Il faut alors, dans un second temps, procéder à une pesée des intérêts. L'article 2 CDPH exprime la nécessité de cette pesée des intérêts par la formulation « n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue ». Dans le présent projet de loi, celle-ci est reprise non pas dans la définition, mais, comme pour ce qui est de la discrimination au sens de la lettre b, plus loin, à l'article consacré à la pesée des intérêts.

Ceci permet d'exprimer clairement l'articulation entre un aménagement raisonnable, dont le refus constitue un élément de la définition de la discrimination, d'une part, et la pondération des intérêts par le biais d'un

³⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, N. 26; Observation générale n° 4 (2016) Article 24 : Education, N. 29.

examen approfondi des différents intérêts, d'autre part (à ce sujet, voir le commentaire de l'article relatif à la pesée des intérêts).

A titre d'exemple pour l'examen de la proportionnalité d'un aménagement raisonnable : la mise à disposition d'un interprétariat en langue des signes sera considérée comme un aménagement raisonnable s'inscrivant dans le cadre du principe de proportionnalité lorsqu'il s'agit de permettre à des personnes sourdes d'avoir un entretien avec une ou un assistant social de l'Hospice général pour examiner leurs droits à des prestations. A l'inverse, il sera jugé excessif pour permettre aux mêmes personnes sourdes de passer commande d'un menu du jour dans un restaurant.

L'actuel projet de révision partielle de la LHand prévoit également d'intégrer la notion d'aménagement raisonnable dans le texte de loi et de la faire correspondre à la définition qu'en donne la CDPH (art. 2, al. 6; FF 2025 301). Comme proposé ici, la question de la proportionnalité d'un aménagement raisonnable est traitée séparément de sa définition (art. 2 al. 6 [définition de l'aménagement raisonnable] et art. 12a [proportionnalité de l'aménagement raisonnable]; FF 2025 301). Les lois du canton de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais ont également intégré le concept d'aménagement raisonnable, sans toutefois le définir³⁹.

lettre e

La lettre e définit la notion de « *personnes paires aidantes* », qui sont des acteurs très importants dans le processus de rétablissement et d'inclusion des personnes en situation de handicap, particulièrement dans les situations de troubles psychiques ou de neurodivergence. Il s'agit bien de « paires », puisqu'il s'agit de personnes avec la même incapacité ou neurodivergence qui sont parvenues, grâce à un processus de rétablissement ou d'adaptation, à surmonter tout ou partie des obstacles à leur pleine inclusion.

Elles effectuent ensuite des formations qui leur permettent de s'intégrer dans des équipes de soins ou d'accompagnement social. Leur savoir expérientiel – leur compréhension directe de la situation vécue par la personne en situation de handicap – complète celui des professionnelles et professionnels et facilite l'interaction avec la personne concernée. Les personnes paires aidantes sont aussi appelées « pairs praticiens », généralement dans le domaine de la santé mentale.

lettre f

³⁹ BRG (BS), § 4, al. 2 et BRG (BL) § 3, al. 3 : « *angemessene Massnahmen* »; LDIPH (VS) §35b al. 2 : « aménagements raisonnables ».

La lettre f définit la notion de « *fournisseurs de prestations destinées au public* », en réponse à une demande maintes fois exprimée dans le cadre de la procédure de consultation. Cette définition est importante car le chapitre qui traite des aménagements et mesures module les obligations qui incombent aux entités auxquelles elle s'applique, les fournisseurs privés au sens de la présente lettre, d'une part, ayant moins d'obligations que, d'autre part, les entités publiques ou les entités privées dans le cadre de tâches publiques que ces dernières assumeraient.

Ainsi, sont considérés « fournisseurs de prestations destinées au public » au sens du présent projet de loi :

- – les entités privées qui n'accomplissent pas de tâches publiques, mais qui fournissent des prestations destinées au public;
- – les entités privées qui accomplissent des tâches publiques, pour ce qui est des prestations qu'elles destinent au public en dehors de l'accomplissement de leurs tâches publiques.

Comme déjà relevé dans le commentaire relatif à la disposition précédente sur le champ d'application, on entend par « prestations destinées au public », toutes les offres qui sont en principe ouvertes à la population. La notion de public doit être comprise de manière large; elle englobe toutes les prestations pour lesquelles le cercle des utilisateurs et utilisatrices n'est pas uniquement caractérisé par des rapports de proximité personnels.

Art. 5 Traitement des données personnelles

La mise en œuvre du présent projet de loi implique le traitement de données personnelles, y compris sensibles, dans de nombreuses situations. Il en va ainsi notamment des dossiers relatifs à des mesures ou des aménagements raisonnables, ainsi que des échanges entre départements nécessaires à la coordination des politiques publiques en matière de handicap.

Al. 1

Cet alinéa constitue la base légale formelle exigée par l'article 36, alinéa 2, de la LIPAD telle que modifiée par loi 13347 du 3 mai 2024 (ci-après : la future LIPAD) pour le traitement de données personnelles sensibles. En effet, les tâches confiées aux entités de l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi et soumises à la LIPAD, impliquent nécessairement le traitement de données relatives au handicap des personnes concernées, lesquelles constituent des données sensibles au sens de l'article 4, lettre b, de la future LIPAD (données sur la santé notamment). Sans cette base légale, ce traitement ne serait ainsi pas autorisé.

Les tâches énumérées couvrent l'ensemble des tâches principales prévues par le présent projet de loi qui impliquent le traitement de données personnelles sensibles. La précision de cette énumération répond aux exigences de l'article 36, alinéa 2, de la future LIPAD en matière de base légale formelle. Les traitements de données intervenant dans le contexte des enfants et des jeunes demeurent régis par les législations spéciales applicables en la matière.

Le terme « principalement », figurant à l'alinéa 1, tient compte du fait que certaines tâches prévues par le présent projet de loi pourraient, à titre exceptionnel, nécessiter elles aussi le traitement de données personnelles sensibles dans leur mise en œuvre concrète. Ces situations restent rares et circonscrites aux tâches expressément prévues par la loi; elles demeurent dans tous les cas fondées sur la base légale posée par le présent alinéa.

Al. 2

Le présent projet de loi confie des tâches à différentes entités publiques, en particulier à plusieurs départements cantonaux. Sa mise en œuvre cohérente exige que ces entités puissent se communiquer les données personnelles nécessaires. Par exemple, le service désigné par le Conseil d'Etat au sens de l'article 35, alinéa 2, peut avoir besoin de données détenues par d'autres départements pour piloter le plan d'action cantonal ou pour conseiller les départements dans l'adoption de mesures.

Cette communication s'effectue conformément à l'article 39 LIPAD, dont les conditions demeurent pleinement applicables. Le présent alinéa facilite toutefois la mise en œuvre de l'article 39 LIPAD en posant d'emblée que la communication de données sensibles entre entités publiques est autorisée dans le cadre des tâches légales visées à l'alinéa 1, dont la portée est précisée dans l'exposé des motifs relatif à cet alinéa.

Al. 3

Cet alinéa qualifie l'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap comme un intérêt pouvant justifier une communication au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, LIPAD.

Cette disposition vise les situations dans lesquelles une entité publique doit communiquer des données personnelles à une personne de droit privé pour protéger les droits d'une personne en situation de handicap, par exemple à une entité privée chargée de tâches publiques telle qu'un établissement pour personnes handicapées (EPH). Elle ne crée pas un droit automatique à la communication mais qualifie l'intérêt en jeu, les autres conditions de l'article 39 LIPAD demeurant pleinement applicables.

Il convient de préciser que les fournisseurs de prestations destinées au public au sens de l'article 3, alinéa 2 (restaurants, commerces, prestataires de services, etc.), qui n'effectuent pas de tâche publique, sont soumis à la loi fédérale sur la protection des données et non à la LIPAD. Le présent article ne régit pas leurs traitements de données.

Al. 4

Afin d'éviter toute ambiguïté et même si la LIPAD s'applique, le pouvoir judiciaire a demandé à ce qu'il soit précisé, dans cet alinéa, que les règles des alinéas précédents ne sont pas applicables à la transmission des données relevant de procédures judiciaires.

Chapitre II Principes

Art. 6 Interdiction des discriminations directes et indirectes

La CDPH interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap (art. 2, al. 3 et 4, et art. 5)⁴⁰. La Cst. (art. 8, al. 2) et la Cst-GE (art. 15, al. 2) interdisent toutes 2 les discriminations fondées sur une « déficience ». La LED, qui pose le cadre de l'ensemble des lois cantonales qui ont pour but de lutter contre les discriminations, interdit à son article 3 « toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle ». Comme le fait l'article 5 LED-Genre pour le domaine auquel celle-ci s'applique, l'article en question ici inscrit dans le présent projet de loi l'interdiction de discrimination pour ce qui est des personnes en situation de handicap. Cette interdiction des discriminations constitue un élément essentiel du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap. Y sont soumises toutes les entités visées par l'article 3 du présent projet de loi. Comme relevé ci-dessus, l'applicabilité de l'interdiction de discrimination aux entités visées par le présent projet de loi découle directement des articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 1 Cst-GE et se limite à leur concrétisation. L'interdiction implique l'obligation des entités visées de prendre les mesures nécessaires à la prévention, l'élimination ou la réduction des discriminations fondées sur un handicap, et ce indépendamment d'une

⁴⁰ Comité CDPH, Observation générale n° 6, N. 7. L'art. 2, al. 3 CDPH définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

demande émanant d'une personne en situation de handicap dans un cas d'espèce (voir à cet égard les dispositions du chapitre III, section 3, et le commentaire y relatif ci-dessous).

L'objet et la portée de l'interdiction des discriminations selon l'article en question ici sont concrétisés à l'article du présent projet consacré aux définitions. Ainsi, sont des discriminations, directes ou indirectes, interdites au sens du présent article : toute différence de traitement ou son omission⁴¹, en droit ou en fait, d'une personne fondée sur son handicap, qui ont pour objet ou pour effet de la désavantager; l'insuffisance de mesures ou le refus d'aménagement raisonnable; et toute violence envers une personne en situation de handicap, y compris le harcèlement. Les différences de traitement en droit sont des discriminations directes au sens du présent article. Les différences de traitement dans les faits peuvent, selon les cas, être de nature directe ou indirecte.

L'absence de la notion d'intention dans cet article est voulue. Elle exprime sans équivoque que l'intention, par exemple celle de nuire à la personne en situation de handicap ou de la mettre à l'écart, n'est pas nécessairement un élément constitutif de la discrimination.

Une discrimination indirecte consiste en une mesure apparemment neutre, mais qui impacte néanmoins de manière disproportionnée un groupe de personnes, ici les personnes en situation de handicap. A titre d'exemple, il y aurait discrimination indirecte pour ce qui est du refus d'accès opposé aux chiens par un restaurateur, un hôtelier ou autre prestataire de services visés par la loi. Ce refus d'accès impacterait toutes et tous les propriétaires de chiens, mais aurait pour conséquence de rendre l'accès à la prestation difficile, voire impossible à la personne en situation de handicap qui a besoin de son chien d'assistance⁴². Un autre exemple pourrait être un employeur qui

⁴¹ Par exemple ATF 135 I 49, c. 4.3, p. 55.

⁴² Voir ainsi la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans son arrêt du 30 janvier 2020, 2 BvR 1005/18, ch. 42aa : « L'interdiction, neutre en apparence, d'amener des chiens dans le cabinet orthopédique, désavantage particulièrement la recourante en raison de son handicap visuel. En effet, l'interdiction l'empêche de traverser les locaux de ce cabinet de manière autonome, ce qui est tout à fait possible pour les personnes voyantes. La Cour d'appel souligne que la recourante n'est pas empêchée de traverser les locaux du cabinet, mais qu'elle se sent empêchée de le faire en raison de l'interdiction d'emmener son chien guide. Ce faisant, la Cour d'appel ne tient pas compte du changement de paradigme qu'a entraîné l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de la Constitution allemande (*Bonner Grundgesetz*). En effet, elle ne compare pas la recourante à d'autres personnes autonomes - non handicapées -, mais attend d'elle qu'elle se fasse aider

décète qu'il n'est plus permis de manger sur son lieu de travail en dehors des pauses réglementaires. Une personne diabétique ne pourrait donc plus travailler dans cette entreprise, puisqu'elle a besoin de manger plus fréquemment que les autres.

Dans le domaine de la culture, l'exigence indifférenciée de passer un examen de piano pour étudier le chant dans un Conservatoire discrimine les personnes n'ayant pas de bras⁴³. Un autre exemple de discrimination indirecte se retrouve dans une situation connue de toutes et tous : on conclut un achat (meuble, vin, appareil ménager ou autre), et le produit n'est pas livré ou ne fonctionne pas. Il faut donc consulter le service après-vente, qui n'est accessible que par téléphone. Que faire si l'on est sourd ? L'accès autonome est impossible. Ou encore : les actionnaires d'une société se réunissent pour une assemblée des actionnaires; des documents imprimés ont été préparés pour chaque participant, mais rien d'autre n'a été prévu pour les actionnaires aveugles; ils n'ont donc pas accès à l'information nécessaire pour exercer leurs droits d'actionnaires, tel que voter en connaissance de cause par exemple.

Selon l'article listant les définitions dans le présent projet de loi, une discrimination peut également prendre la forme de mesures insuffisantes ou d'un refus d'aménagement raisonnable. Il peut donc y avoir discrimination interdite au sens de l'article en question ici lorsque des soutiens et ajustements à un niveau général (mesures) sont insuffisants ou des soutiens et ajustements dans un cas individuel et concret (aménagement raisonnable) sont refusés.

Ainsi, pour répondre à leur obligation de ne pas discriminer les personnes en situation de handicap, les entités sont tenues :

par d'autres personnes et qu'elle devienne ainsi dépendante d'elles. Ce faisant, la Cour d'appel méconnaît le fait que, sans sa chienne guide, la recourante devrait se confier à une personne inconnue ou peu connue et, contre son gré, se laisser toucher et guider ou pousser dans un fauteuil roulant. Cela équivaut à une mise sous tutelle – dépassée – de la recourante, car cela suppose qu'elle renonce (temporairement) au contrôle de sa sphère personnelle. » (traduit par deepl pro).

⁴³ Il s'agit d'un cas réel : le baryton-basse Thomas Quasthoff, aujourd'hui internationalement reconnu, n'a jamais pu étudier le chant dans un Conservatoire. Toutes ses demandes d'inscription ont été catégoriquement refusées : « Pas d'admission pour étudier le chant si vous ne savez pas jouer du piano – c'était aussi simple que cela à l'époque ! ». Thomas Quasthoff est né avec d'importantes malformations dues à l'utilisation de thalidomide par sa mère pendant sa grossesse. <https://www.thomas-quasthoff.com/en/professor/>.

- – à un niveau général, de suffisamment pourvoir au soutien et aux ajustements nécessaires pour que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits et les exercer de manière effective, sur la base de l'égalité avec les autres, et
- – dans un cas d'espèce et de manière appropriée à celui-ci, d'apporter le soutien et de procéder aux ajustements nécessaires pour que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits et les exercer de manière effective, sur la base de l'égalité avec les autres. Elles doivent les avoir élaborés en collaboration étroite avec la personne concernée.

Enfin, selon l'article listant les définitions du présent projet de loi, toute violence, y compris le harcèlement, constitue une discrimination interdite au sens du présent article. Ainsi, le présent projet de loi s'aligne sur la LED (art. 3), et la LED-Genre (art. 5), qui l'interdisent également.

L'obligation de procéder aux aménagements et de prendre des mesures raisonnables, qui est le corollaire de la définition de la discrimination et de l'interdiction de cette dernière, est concrétisée aux articles suivants de la présente section ainsi qu'à la section suivante.

Il est important de relever ici que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la doctrine en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst., l'interdiction de discrimination (fondée sur un handicap) n'est pas absolue. Dans le cas d'espèce, sauf si elle porte atteinte à la dignité de la personne concernée, une discrimination peut être justifiée en présence de motifs qualifiés⁴⁴. La CDPH également, pour ce qui est du cas d'espèce, tient compte des intérêts qui peuvent s'opposer à ce qu'une discrimination soit éliminée ou évitée. Elle le fait en stipulant qu'un aménagement raisonnable ne doit pas imposer une « charge disproportionnée ou indue » (art. 2 CDPH).

Conformément aux dispositions de droit international et fédéral évoquées, le présent projet prévoit également d'intégrer le principe de la proportionnalité et de le concrétiser, dans le but de renforcer la sécurité juridique lors de l'application du présent projet de loi (et de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE).

Pour ce qui est de l'application de l'interdiction de discrimination *dans un cas d'espèce*, c'est l'article relatif à la pesée des intérêts du présent projet, au commentaire duquel il est renvoyé ici, qui détaille quels sont les intérêts publics et privés légitimes qui peuvent s'opposer aux droits inscrits dans le

⁴⁴ Voir entre autres ATF 143 I 129, c. 2.3.1, p. 133 s; ATF 145 I 142, c. 5.2, p. 146; SCHEFER/HESS-KLEIN, *Behindertengleichstellungsrecht*, p. 20 et suivantes.

présent projet de loi et qui peuvent justifier leur restriction, dans la mesure où ils l'emportent sur l'intérêt à la réalisation de l'égalité, dans les faits, des personnes en situation de handicap. Cet article est une concrétisation de la justification qualifiée exigée par le Tribunal fédéral en lien avec l'article 8, alinéa 2 Cst. L'exigence de *qualification* doit être comprise comme s'appliquant aussi bien à l'intérêt en tant que tel, invoqué pour justifier la discrimination, qu'à sa motivation. Ainsi, la seule présence d'un intérêt public ou privé opposé ne suffit pas. Il faut que l'intérêt invoqué soit suffisamment important pour l'emporter sur celui à la réalisation de l'égalité des personnes en situation de handicap. Qui plus est, dans la procédure en lien avec le cas d'espèce, il faut que l'entité qui invoque l'intérêt public ou privé qui s'oppose à l'élimination d'une discrimination, démontre précisément en quoi celui-ci l'emporte. Un simple renvoi, sans plus de fondement, à des coûts élevés ou à une complexité organisationnelle, ne saurait répondre à cette exigence procédurale qui découle de l'interdiction de discrimination prévue au présent article, en lien avec l'article des droits subjectifs du présent projet.

Conformément aux articles 5, alinéa 2 Cst. et 9, alinéa 2 Cst-GE, le principe de la proportionnalité s'applique également aux mesures dont la prise en vue de l'élimination des discriminations fondées sur le handicap est exigée indépendamment de la demande d'une personne en situation de handicap, par les chapitres II et III du présent projet de loi. C'est ce que dit explicitement l'article 12, alinéa 5. A la différence des aménagements raisonnables, qui sont pris sur demande, dans un cas d'espèce, les mesures en tant que corollaires de l'interdiction de discrimination doivent être prises d'office par les entités auxquelles le présent projet de loi s'applique⁴⁵. Ici également, le principe de la proportionnalité garantit qu'il puisse être tenu compte du fait qu'une mesure à prendre est particulièrement complexe ou coûteuse. Il ne libère toutefois pas de manière absolue les entités de leur obligation de planification et de mise en œuvre. A titre d'exemple, le principe de la proportionnalité permettrait à une entité de justifier le fait de ne pas encore avoir pris les mesures nécessaires en vue de garantir l'accessibilité de son site internet par le biais de la conception universelle, si elle peut démontrer qu'une telle adaptation est prévue à moyen terme, dans le cadre

⁴⁵ Sur la distinction entre les mesures (devant être prises « *ex ante* ») et les aménagements raisonnables (auxquels il faut procéder « *ex nunc* »), voir Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, N. 26 et Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N 24.

d'une planification sérieuse et continue, que d'autres mesures fondées sur le présent projet de loi ont été priorisées par elle et pour quelles raisons.

Art. 7 Interdiction des discriminations par association

Cet article reprend un aspect de la discrimination qui s'est imposé en droit international⁴⁶ et européen⁴⁷ et qui est spécifiquement lié au domaine du handicap : la discrimination par association. Selon la jurisprudence du Comité CDPH⁴⁸, la reconnaissance de cette forme de discrimination « tient à la nécessité d'éliminer et de combattre toutes les situations discriminatoires et/ou tous les comportements discriminatoires liés au handicap. »

Cette disposition s'applique aux constellations dans lesquelles il est porté atteinte aux droits de la personne en situation de handicap du fait qu'une tierce personne qui contribue étroitement à leur réalisation n'est plus en mesure de le faire, en raison d'une différence de traitement ou de son omission qui impacte cette tierce personne. Par exemple, les parents d'un enfant en situation de handicap cherchent un appartement. Essuyant refus après refus sous le prétexte que les appartements en question ne sont pas adaptés, ils se résignent à envoyer leur enfant dans une institution. Les droits

⁴⁶ En lien avec la communication individuelle d'une mère s'occupant de sa fille adulte et du partenaire de celle-ci, tous deux en situation de handicap, le Comité CDPH a admis une violation d'interdiction de discrimination par association en lien notamment avec le droit à un niveau de vie adéquat et à une protection sociale (art. 5 et 20 CDPH); Comité CPDH, Bellini c. Italie, CRPD/C/27/D/51/2018, du 27 janvier 2023; Comité CDPH, Observation générale n° 6, CRPD/C/GC/6, N. 20.

⁴⁷ La Cour européenne de justice a considéré que le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'emploi et le travail ne s'appliquait pas uniquement aux personnes en situation de handicap et que, lorsqu'un employeur traitait un employé ne présentant pas un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'était, ne l'avait été ou ne le serait dans une situation comparable, et qu'il était établi que le traitement moins favorable réservé à cet employé était fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispensait l'essentiel des soins dont celui-ci avait besoin, un tel traitement était contraire à l'interdiction de la discrimination directe (Cour européenne de justice, S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law, ECLI:EU:C:2008:415, 17 juillet 2008, par. 38, 50 et 56). La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le traitement discriminatoire dont le requérant se disait victime en raison du handicap de son enfant constituait une forme de discrimination fondée sur le handicap couverte par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, Guberina c. Croatie, requête n° 23682/13, arrêt du 22 mars 2016, par. 76 à 79).

⁴⁸ Comité CDPH, General Comment No. 6 on equality and non-discrimination, § 20.

de celui-ci à la vie autonome, au choix du lieu de vie, à la vie privée et familiale sont donc gravement restreints par la différence de traitement de ses parents, en raison de son handicap.

L'interdiction de discrimination par association s'applique aux situations dans lesquelles le traitement (de nature directe ou indirecte) à l'encontre d'une personne proche aidante a pour conséquence la violation d'un droit de la personne en situation de handicap. Il s'agit souvent de membres de la famille, d'autres proches ou de personnes paires aidantes.

Pour qu'une situation de discrimination par association soit donnée, il faut que le traitement qui impacte la personne proche aidante ait un impact négatif direct sur les droits de la personne en situation de handicap. Autrement dit, cet article protège exclusivement les droits des personnes proches aidantes qui servent et sont nécessaires à l'exercice effectif des droits de la personne en situation de handicap.

A teneur de ce qui précède, une personne proche aidante peut invoquer la protection du présent article lorsque, dans un cas concret, celle-ci est nécessaire pour éviter que la personne en situation de handicap subisse une discrimination ou une autre atteinte à ses droits. Ce n'est pas la personne en situation de handicap qui invoque la protection du présent article.

Enfin, il est important de relever que, tout comme pour la discrimination des personnes en situation de handicap, dans le cas d'espèce les limites de la protection des tierces personnes contre les discriminations par association sont posées par un examen approfondi de tous les intérêts en présence, conformément à l'article du présent projet de loi sur la pesée des intérêts, dont le commentaire figure plus loin dans le présent exposé des motifs.

Art. 8 Dispositifs contribuant à l'égalité

Al. 1

Cet alinéa prévoit 2 obligations pour toutes les entités visées aux articles 3, alinéas 1 et 2 : d'une part, celle de prendre des mesures d'ordre général, afin de garantir l'exercice effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes en situation de handicap; d'autre part, celle de procéder, dans un cas individuel et concret et en lien avec une personne en situation de handicap donnée, aux aménagements raisonnables pour garantir qu'elle puisse, dans la situation concrète, exercer ses droits de manière effective.

Cette obligation est le corollaire de la définition de la discrimination fondée sur le handicap, qui comprend l'insuffisance de mesures et le refus d'aménagements raisonnables comme une forme de discrimination et de l'interdiction de discrimination du présent projet de loi.

Al. 2

Cet alinéa étend l'obligation de prendre des aménagements et mesures raisonnables aux personnes proches aidantes, corollaire de l'interdiction de discrimination par association telle que proposée dans le présent projet.

Il est important de relever ici que, pour faire valoir ses droits subjectifs au sens du présent projet de loi, la personne proche aidante doit avoir communiqué son statut de personne proche aidante à l'entité de laquelle elle requiert des aménagements raisonnables.

Al. 3

Les alinéas 1 et 2 de cet article portent sur les aménagements et mesures, qui constituent des obligations juridiques incombant aux entités visées par la loi afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap. L'alinéa 3 se situe dans un registre distinct : il vise les projets d'intérêt public menés par des organisations actives dans le domaine des droits des personnes en situation de handicap, lesquels ne constituent pas en tant que tels des mesures ou des aménagements au sens de la loi, mais contribuent néanmoins de manière significative à la réalisation de ses buts.

A l'heure actuelle, ces projets relèvent principalement d'initiatives parfois soutenues par le canton ou les communes. La présente disposition vise à situer ces projets dans l'économie générale du présent projet de loi et à reconnaître leur contribution à la réalisation de ses buts, sans préjuger des modalités futures de mise en œuvre. Elle n'exclut en particulier pas que, à l'avenir, certaines organisations puissent être mandatées par le canton pour mettre en œuvre des mesures ou des aménagements dans le cadre de politiques publiques spécifiques, auquel cas elles agiraient non pas en raison d'initiatives propres, mais en qualité d'exécutantes de mandats publics. Enfin, la reconnaissance des projets d'intérêt public n'exonère en rien ces organisations des obligations qui peuvent leur incomber par ailleurs, notamment lorsqu'elles fournissent elles-mêmes des prestations destinées au public, auquel cas elles sont soumises, comme toute autre entité concernée, aux exigences de la loi en matière de mesures et d'aménagements.

Chapitre III Aménagements et mesures

Le présent chapitre concrétise les obligations qui sont inhérentes aux principes ancrés dans le présent projet de loi, soit l'interdiction de discrimination sous toutes ses formes et l'obligation de procéder aux aménagements et de prendre des mesures raisonnables nécessaires pour

garantir que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits et les exercer effectivement, sur la base de l'égalité avec les autres.

Section 1 Aménagements dans un cas individuel et concret

Art. 9 Aménagements

Cet article répond à une préoccupation relevée lors de la procédure de consultation. Il explicite l'obligation, pour l'ensemble des entités visées à l'article 3, alinéas 1 et 2, dans un cas individuel et concret, d'offrir un soutien et de procéder aux ajustements nécessaires et appropriés aux personnes en situation de handicap.

Il se base sur la définition des aménagements raisonnables telle qu'inscrite à l'article des définitions du présent projet de loi. La répétition de l'expression « dans un cas individuel et concret » ne sert qu'à souligner qu'un aménagement raisonnable est constitué de soutiens et ajustements dans un cas individuel et concret, en opposition aux mesures, qui sont constituées de soutiens et d'ajustements de niveau général.

Al. 1

Comme souligné dans le commentaire de l'article définissant l'aménagement raisonnable, les considérations en lien avec la pesée des intérêts n'ont pas encore leur place à ce stade. Celles-ci sont prises en compte à l'étape suivante, comme l'exprime la mention « dans le cadre du principe de proportionnalité », qui se réfère à l'article traitant de la pesée des intérêts du présent projet. Il s'agit ici de déterminer tout d'abord quels sont, dans le cas d'espèce, les soutiens et ajustements nécessaires et appropriés pour que la personne concernée puisse effectivement exercer ses droits, sur la base de l'égalité avec les autres. Il ne s'agit pas ici de donner plus de droits aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes sans handicap. Il s'agit, par le biais de ces aménagements, de faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits comme ces dernières.

Cet alinéa exige des destinataires un travail de collaboration étroite avec la personne concernée pour déterminer avec précision quels soutiens et quels ajustements cette dernière souhaite et sont appropriés à sa situation. Il ne s'agit donc pas d'un rapport vertical, où l'entité décrète et impose un aménagement dans une attitude paternaliste, mais d'un échange horizontal, dans le respect de l'écoute de chacune et chacun, en prenant en compte la personne en situation de handicap dans sa globalité. Dans ce cadre, la communication est donc importante pour l'élaboration d'un aménagement

raisonnable. Il peut simplement résider dans le fait de prendre plus de temps ou dans le fait de donner une explication orale en lieu et place d'un texte écrit. Il peut aussi consister en la mise à disposition d'une interprétation en langue facile à comprendre ou en langue des signes, en un texte en langue facile à lire. Il est enfin rappelé que ne pas proposer d'aménagement raisonnable, par exemple ne pas communiquer avec une personne en situation de handicap de manière compréhensible, quand bien même ce serait possible dans le cadre de la proportionnalité, est une discrimination, contre laquelle toute personne en situation de handicap est protégée par le présent projet de loi.

Al. 2

Cette disposition souligne que les entités visées doivent procéder aux aménagements raisonnables, même lorsque l'aménagement raisonnable qui peut être exigé d'elles dans le cadre du principe de la proportionnalité permet uniquement de réduire la portée de la discrimination, et non pas de la faire entièrement cesser. On exprime ici qu'il ne s'agit donc pas d'un « tout ou rien » : si, par exemple, dans un cas donné, la mise à disposition d'une ou d'un interprète en langue des signes ne se laisse pas réaliser dans le cadre du principe de la proportionnalité, l'entité n'en demeure pas moins obligée de procéder aux aménagements qui permettent de réduire la discrimination, par exemple une communication par écrit. La personne sourde reste discriminée, car il ne s'agit pas, pour elle, d'un accès effectif à la communication sur la base de l'égalité avec les autres, mais c'est mieux que rien, en ce sens qu'une communication même rudimentaire peut avoir lieu, plutôt que pas de communication du tout. Au niveau des droits subjectifs, le pendant de cette obligation matérielle est le droit de la personne qui subit une discrimination de demander que la portée de cette dernière soit réduite.

Al. 3

Cet alinéa répond à une incompréhension généralisée des entités consultées dans la procédure de consultation. Il vise ainsi à expliquer la différence entre des mesures générales et abstraites, destinées à des groupes de personnes, et des aménagements raisonnables, destinés à un ou plusieurs individus, dans un cas d'espèce.

Cet alinéa vise aussi à clarifier que ces 2 obligations doivent être remplies parallèlement, l'une n'excluant pas l'autre, surtout au vu de la diversité des handicaps et des différents besoins y reliés.

Section 2

Dispositions générales sur les mesures

La présente section s'applique à toute mesure prise sur la base du présent projet de loi et de la législation spéciale qui le complète, à la différence de la section suivante, qui contient des dispositions spécifiques ne s'appliquant qu'aux domaines particuliers auxquels elles sont, chacune, consacrées. Ainsi, les dispositions générales sur les mesures contenues dans la présente section sont complétées, dans la section suivante, par des dispositions s'appliquant uniquement à des mesures prises dans certains domaines, ce dans le but de tenir compte des spécificités des différents domaines de la vie et du droit.

De telles mesures sont destinées à façonner l'environnement social et étatique de telle manière que les personnes en situation de handicap puissent effectivement exercer leurs droits, sur la base de l'égalité avec les autres. Il s'agit là du but du présent projet de loi.

Art. 10 Obligation de prendre des mesures

Al. 1

Cet article pose l'obligation de prendre des mesures dans le but de garantir l'exercice effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes en situation de handicap. La formulation « sur la base de l'égalité avec les autres » est essentielle et traduit l'obligation fondamentale selon laquelle les personnes en situation de handicap doivent pouvoir exercer leurs droits comme les personnes sans handicap, ni plus ni moins. Les acteurs tenus de prendre des mesures sont toutes les entités, publiques et privées, visées par le présent projet de loi.

L'obligation de droit international et de droit constitutionnel fédéral et cantonal de prendre des mesures est explicitée au présent article, cet alinéa fournissant, en plus de l'interdiction de discrimination, la base légale nécessaire à l'adoption de ces mesures. En effet, il est important de comprendre que l'interdiction de discrimination ancrée dans la CDPH⁴⁹, dans la Cst., dans l'article 15, alinéa 2 Cst-GE et dans le présent projet de loi contient, en soi, une obligation de prendre des mesures pour les prévenir, les réduire et les éliminer, indépendamment du cas individuel concret, soit d'un aménagement raisonnable.

Pour rappel, ces mesures sont larges et uniformes, elles s'adressent à des groupes de personnes⁵⁰. Il ne s'agit donc pas d'aménagements raisonnables :

⁴⁹ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 30.

⁵⁰ Comité CDPH, Observation générale n° 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, N. 25.

ces mesures ne sont pas adaptées à un cas d'espèce ou à un individu, et ne remplissent pas l'obligation de prendre des aménagements raisonnables dans un cas d'espèce.

L'obligation ici exprimée de prendre des mesures destinées à garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap, remplace et abroge l'article 5, alinéa 5, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH; rs/GE K 1 36), qui est limité à l'encouragement, par l'Etat, de « l'expression des personnes handicapées » et de son soutien à des « initiatives visant à intégrer ces dernières dans les activités socio-culturelles ». Cette disposition de la LIPH est également reprise, pour partie, par l'article 30 du présent projet de loi.

Al. 2

Pour ce qui est du canton et des communes, cet alinéa fait le lien avec les instruments de mise en œuvre introduits par le présent projet de loi. Ainsi, le plan d'action cantonal et l'inventaire des barrières doivent permettre l'identification de certaines mesures à prendre, ainsi qu'une priorisation, une planification et une coordination de ces mesures.

Ces instruments n'épuisent toutefois pas l'obligation du canton et des communes de prendre, de manière continue et en fonction des situations concrètes, toute autre mesure requise pour garantir l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap. Ils ne sont donc pas des buts en soi, mais des instruments destinés à faciliter la mise en œuvre, par le canton et les communes, de l'obligation matérielle de prendre des mesures à laquelle ils sont soumis en vertu de l'alinéa 1.

Art. 11 Portée des mesures

Al. 1

Cet alinéa énonce que les mesures doivent être prises dans tous les domaines de la vie, en énumérant, de manière non exhaustive, certains domaines. Cela répond à une préoccupation ressortie dans le cadre de la consultation du présent projet de loi. De par les exemples choisis, cet alinéa met aussi en évidence la nature transversale des différentes tâches.

Pour ce qui est de l'administration cantonale, il reviendra à chaque département de déterminer, en lien avec les thèmes qui sont de son ressort, quelles sont les mesures à adopter. Il sera soutenu par le service, la commission ainsi que les organisations de personnes en situation de handicap et disposera de l'instrument du plan d'action cantonal.

Al. 2

Cet alinéa liste de manière non exhaustive et illustre par là même les types de mesures susceptibles d'être prises sur la base du présent projet de loi.

De la même manière qu'à l'alinéa 1, il reviendra à chaque département de déterminer, en lien avec les thèmes qui sont de leur ressort, quel type de mesures adopter.

Une mesure architecturale peut notamment consister à installer une rampe, un ascenseur accessible ou des sanitaires adaptés; une mesure technique en un dispositif de chat, de lecture numérique, un dispositif sonore; une mesure organisationnelle en une adaptation au niveau d'un horaire, des délais aménagés ou une salle de classe au rez-de-chaussée; une mesure personnelle dans le recours à un soutien personnalisé, à des interprètes en langue des signes ou à des personnes paires aidantes; une mesure tarifaire en l'octroi de tarifs réduits ou de la gratuité lorsque le coût constitue un obstacle à l'exercice effectif des droits.

Al. 3

En sus des mesures précédemment nommées, le canton et les communes devront prendre des mesures juridiques (règlements, directives etc.) ou administratives si celles-ci s'avèrent nécessaires à l'exercice effectif des droits du présent projet de loi.

Il peut par exemple s'agir de mesures visant à accroître l'emploi des personnes sur le marché du travail ouvert, y compris dans le secteur privé, par des politiques appropriées; cela peut également consister en l'allocation de fonds suffisants pour le développement, la promotion et l'utilisation de la langue des signes ou de formats de communication accessibles tels que le braille, l'interprétation pour sourds-aveugles, le langage facile à lire et à comprendre, l'audiodescription ou encore le sous-titrage⁵¹. A cet endroit, il faut rappeler que la langue des signes est reconnue dans le canton de Genève (art. 16, al. 3 Cst-GE), et qu'il découle de cette reconnaissance également une obligation de promouvoir l'apprentissage et la pratique de cette langue.

Art. 12 Principes applicables aux mesures

Cette disposition fixe les exigences qui doivent être respectées lors de la prise de mesures. Ces exigences valent donc pour toutes les mesures qui figurent dans le présent projet de loi, ainsi que pour toutes celles prévues dans des lois spécifiques.

⁵¹ CDPH, Observations finales Suisse.

Al. 1

Tout d'abord, la formulation « prennent les mesures d'office » souligne l'obligation, pour les entités auxquelles le présent projet de loi s'applique, de planifier et mettre en place les mesures d'une manière proactive, indépendamment de l'éventuelle demande ou plainte d'un individu particulier. Ces mesures se distinguent ainsi des aménagements raisonnables visés par le présent projet de loi.

L'obligation de prendre ces mesures prendra effet dès l'entrée en vigueur de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Par exemple, un restaurant, un cinéma ou une banque devront donc spontanément planifier, sans attendre, les mesures à prendre pour prévenir, éliminer ou réduire les discriminations qui frappent les personnes en situation de handicap. Cela n'exclut cependant pas que la mise en place de ces mesures se fasse progressivement.

Ensuite, l'expression « de manière continue » doit être interprétée comme une obligation de prendre des mesures de manière récurrente et régulière. Cette expression reconnaît que les droits socio-économiques et culturels doivent être réalisés de manière progressive, en vue de leur pleine réalisation à terme⁵². Il faut néanmoins rappeler dans ce contexte que le droit à ne pas être discriminé dans une situation donnée est au contraire de nature immédiate, comme exprimé dans l'article traitant des discriminations du présent projet de loi et à l'article 3 LED. Il s'agit notamment d'analyser la situation donnée (contexte social, contributions du service et prises de position de la commission pour les droits des personnes en situation de handicap instituée par l'article 37 du présent projet de loi, contributions des organisations représentant ou défendant les droits des personnes en situation de handicap, etc.) à intervalles réguliers, l'évaluer et prendre en conséquence les mesures nécessaires. L'obligation de prendre des mesures pour atteindre les buts du présent projet de loi n'est donc pas épuisée par les mesures spécifiques du présent projet de loi et par les modifications de la législation spéciale prévues dans ce même projet. Le canton et les communes ont donc une obligation récurrente d'examen du droit en vigueur à la lumière de la CDPH, de mise en œuvre et de surveillance qui auront pour conséquence des mesures et des modifications supplémentaires et postérieures à celles prévues par le présent projet de loi.

L'alternative « exécuter ou planifier » se réfère à la diligence nécessaire, et est subordonnée à l'obligation de prendre les mesures contenues dans la

⁵² BANTEKAS, STEIN, ANASTASIOU : The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities : A Commentary, Art. 4, al. 2.

phrase précédente. L'obligation de prendre des mesures n'est pas épuisée avec la simple planification de mesures.

Enfin, il convient de mettre l'obligation découlant du présent article en relation avec un autre article du présent projet de loi qui stipule ce qui suit : dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, dans laquelle une personne en situation de handicap invoquerait une violation de l'interdiction de discrimination, les intérêts contraires à la réalisation de ses droits doivent être relativisés lorsqu'ils résultent notamment d'un manque de planification des mesures, conformément à l'obligation posée par le présent article.

Al. 2

Cet alinéa relève que les mesures doivent répondre aux différentes formes de handicap. Ce point est particulièrement important, car l'expérience montre que bien souvent, les mesures prises dans le domaine du handicap le sont principalement en réponse à des incapacités corporelles, en omettant toutes les autres formes de handicap. Il faut en particulier se référer aux explications de l'exposé des motifs relatives à la définition des personnes en situation de handicap.

Comme le relève l'article relatif aux tâches du service cantonal désigné par le Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap, celui-ci pourra émettre des recommandations visant à faciliter l'élaboration des mesures.

Al. 3

Cet alinéa fixe des critères qualitatifs quant aux mesures. L'expression « des besoins réels » traite de la correspondance avec la réalité des personnes en situation de handicap. Etant donné que cette réalité ne peut être déterminée avec précision qu'avec le concours de celles-ci, cet alinéa relie en cela les mesures à un principe essentiel du présent projet de loi et de la CDPH, qui est celui de la consultation des personnes en situation de handicap.

La condition *sine qua non* pour l'accomplissement de cet alinéa est la consultation effective des personnes en situation de handicap à l'élaboration des mesures : il convient ainsi de veiller à ce que les soutiens et ajustements adoptés sous forme de mesures (dans le but de garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap) soient, dans la mesure du possible, déterminés par les personnes concernées elles-mêmes.

Il est donc indispensable que les mesures ne s'appuient pas sur des idées reçues sur ce que les personnes en situation de handicap sont capables de faire ou de ne pas faire. Il faut rappeler ici que dans ses observations finales à

la Suisse, le Comité CDPH a relevé avec inquiétude les stéréotypes négatifs et préjugés régnant en Suisse.

Al. 4

Cet alinéa contient également des exigences qualitatives quant aux mesures à adopter : il est fait référence à l'un des buts poursuivis par le présent projet de loi, qui exige que les mesures soient conçues de manière à permettre aux personnes en situation de handicap de mener une vie digne, autonome et indépendante. Dans le choix des mesures, les entités doivent aussi choisir celles qui visent l'inclusion des personnes en situation de handicap. Les mesures ne doivent ainsi pas conduire à la perpétuation de l'isolement, de la ségrégation, des stéréotypes, de la stigmatisation ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

Une mesure peut donc être utile aux personnes en situation de handicap, mais elle ne permettra pas forcément leur autonomie pour autant. Ainsi, il est capital que les entités n'oublient pas de prendre en compte ces critères dans le cadre de l'élaboration de mesures. A défaut, elles pourraient même créer une nouvelle discrimination.

Une disposition semblable à cet alinéa se retrouve dans les lois bâloises et dans la loi valaisanne⁵³.

Al. 5

Cet alinéa concrétise pour les mesures de niveau général l'exigence de proportionnalité ancrée à l'article 5, alinéa 2 Cst., ainsi qu'à l'article 9, alinéa 2 Cst-GE. Il rappelle, en lien avec l'obligation de prendre des mesures, qu'il doit pouvoir être tenu compte du fait qu'une mesure à prendre est particulièrement complexe ou coûteuse.

Le principe de la proportionnalité ne libère toutefois pas de manière absolue, une fois pour toutes, les entités de leur obligation de planification et de mise en œuvre de mesures permettant de garantir l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap. Mais il permet à une entité de justifier le fait de ne pas encore avoir pris une mesure particulière et nécessaire donnée, si elle peut démontrer qu'une telle mesure est prévue à moyen terme, dans le cadre d'une planification sérieuse et continue, que d'autres mesures fondées sur le présent projet de loi ont été priorisées par elle et pour quelles raisons. D'ailleurs, dans un cas d'espèce, lorsqu'une entité sera confrontée à la demande spécifique d'une personne en situation de handicap, il ne sera tenu compte de l'intérêt opposé invoqué par l'entité

⁵³ BRG (BS), §5, al. 2 et 3; BRG (BL), §5, al. 2 et 3; Art. 4, al. 2 LDIPH (VS).

concernée que si elle peut démontrer que la charge trop importante dont elle se prévaut n'est pas la conséquence de son inaction non justifiée de prendre des mesures.

Tout comme le présent alinéa, l'article sur la pesée des intérêts prévu par le présent projet de loi concrétise également le principe de la proportionnalité. Cet article est toutefois formulé non pas pour la prise de mesures à un niveau général et abstrait, mais plus spécifiquement pour les constellations dans lesquelles un soutien ou un ajustement est demandé dans un cas d'espèce par une personne en situation de handicap donnée.

Al. 6

Cet alinéa oblige le canton et les communes à favoriser une approche intersectionnelle et traite de la problématique de la discrimination multiple, c'est-à-dire des risques particuliers encourus par les personnes en situation de handicap présentant également une autre caractéristique protégée selon l'article 1, alinéa 2 LED, l'article 15, alinéa 2 Cst. ou encore la lettre p du préambule de la CDPH. Les caractéristiques en question sont notamment l'origine, la situation sociale, l'orientation sexuelle ou les convictions⁵⁴, ainsi que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation⁵⁵.

La discrimination multiple, également mentionnée explicitement à l'article 3 LED, désigne une discrimination fondée sur 2 facteurs ou plus et qui conduit à une discrimination démultipliée et aggravée⁵⁶.

La CDPH oblige les Etats à protéger les femmes et les enfants en situation de handicap de manière particulière (art. 6 et 7 CDPH). En effet, ces 2 groupes sont particulièrement touchés et vulnérables de manière générale, mais en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles. A cet égard, l'Etat doit prendre des mesures spécifiques et appropriées afin de prévenir, d'identifier et de combattre les discriminations multiples et les violences, et d'assurer une protection effective et renforcée des femmes et des enfants en situation de handicap. Ce dernier aspect sera d'ailleurs partiellement traité plus loin en ce qui concerne les établissements pour personnes en situation de handicap.

⁵⁴ Art. 15, al. 2 Cst-GE.

⁵⁵ Préambule CDPH, lettre p.

⁵⁶ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 19.

La mise en œuvre de cet alinéa exige d'une part une collecte de données spécifiques afin d'identifier ces sous-groupes à risque de discrimination multiple⁵⁷, ainsi que la consultation de ces sous-groupes en particulier lors de l'élaboration de certaines mesures du présent article⁵⁸.

Al. 7

Cet alinéa formule une exigence spécifique pour ce qui est du canton, des communes, des institutions de droit public et des entités assumant des tâches publiques, dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches. Ces entités doivent motiver les mesures qu'elles ont sélectionnées, notamment quant aux priorités. L'adoption d'un calendrier est également nécessaire, avec des étapes pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures. L'avancée des mesures doit pouvoir être évaluée par le biais de mécanismes de contrôle. Enfin, ces entités doivent mettre des ressources à disposition pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures. Le cas échéant, la planification exigée par cet alinéa peut également expliquer et justifier l'absence de mesures.

Bien entendu, les entités visées à l'article 3, alinéa 2, devraient aussi motiver les mesures et fixer des étapes et des échéances.

Toutes les entités de l'article 3 ont d'ailleurs un intérêt à le faire si elles veulent que ces aspects soient pris en considération par l'autorité judiciaire ou administrative lorsque, dans le cas d'espèce, il faut déterminer dans quelle mesure l'entité peut être contrainte à éliminer une discrimination.

Art. 13 Consultation lors de la prise de mesures

Cet article concrétise les obligations contenues dans les articles 4, alinéa 3, et 33, alinéa 3 CDPH, au sujet desquelles la Suisse avait essuyé une critique lors de son examen par le Comité CDPH en 2022⁵⁹. L'article 5, alinéa 1bis, du projet de révision partielle de la LHand contient aussi une disposition analogue⁶⁰.

Al. 1

Cet alinéa pose l'obligation, pour les entités visées à l'article 3, alinéa 1, de consulter les personnes en situation de handicap lors de l'élaboration de mesures et de tout acte législatif ou administratif ayant un impact significatif

⁵⁷ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 32.

⁵⁸ Comité CDPH, Observation générale n° 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, CRPD/C/GC/6, N. 33.

⁵⁹ CDPH, Observations finales Suisse, N 9 et 10.

⁶⁰ Art. 5, al. 1bis; FF 2025 301.

sur leurs droits. Ces entités s'assurent ainsi une expertise en lien avec le handicap, qui contribue à renforcer la légitimation de l'action des entités effectuant des tâches publiques dans ce domaine.

Les mesures qui doivent être prises dans le cadre du présent projet de loi concernent tous les domaines de la vie. La consultation permet ainsi de garantir que les connaissances et les expériences de vie des personnes en situation de handicap sont prises en compte dans un large éventail de domaines⁶¹. Il peut, par exemple, s'agir de mesures dans les domaines de la désinstitutionalisation, de la protection sociale, des politiques relatives aux prestations d'invalidité, de l'assistance personnelle ou de mesures concernant les normes d'accessibilité. Toujours en guise d'illustration, les mesures pour lesquelles l'obligation de consulter s'applique peuvent aussi avoir trait au droit de vote, à l'accès à la justice ou aux politiques publiques dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de l'emploi⁶².

Les organisations dont la consultation est exigée par la présente disposition sont tout d'abord les organisations qui représentent les personnes en situation de handicap. Ce sont celles décrites par le Comité CDPH dans son observation générale numéro 7⁶³ ainsi que dans ses recommandations relatives à l'article 4, alinéa 3 CDPH à l'attention des Etats parties dans le cadre des examens par pays. Le but est que les personnes en situation de handicap puissent, par le biais de leurs propres organisations, prendre part aux processus de décisions qui les concernent, et non d'autres entités « dans leur intérêt ».

Cependant, le présent projet de loi va un peu plus loin en permettant également la consultation d'organisations qui soutiennent la réalisation des droits des personnes en situation de handicap. Cette possibilité doit être interprétée de manière restrictive : elle vise des organisations dont l'activité est directement et principalement orientée vers la défense ou la promotion des droits de ces personnes, au sens de la CDPH et du présent projet de loi, sans toutefois être des organisations qui les représentent telles que définies

⁶¹ Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 18.

⁶² Comité CDPH, Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 20.

⁶³ Comité CDPH, Observation générale no 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, CRPD/C/GC/7, N 10ss.

par le Comité CDPH⁶⁴, et donc la CDPH. Elles ne peuvent ainsi nullement se substituer aux organisations qui les représentent. A titre d'exemple, l'association HAU (handicap architecture urbanisme) est directement orientée vers le soutien à la réalisation effective des droits de personnes en situation de handicap dans le domaine de la construction. En revanche, des associations ayant d'autres intérêts potentiellement contradictoires à ceux des personnes en situation de handicap elles-mêmes doivent être exclues de cette catégorie.

Le cœur de l'argument déterminant si une association est obligatoirement à consulter conformément au présent projet de loi réside ainsi en l'évaluation de son action concrète, qui doit permettre l'avancée de l'exercice effectif, par les personnes en situation de handicap, de leurs droits, sur la base de l'égalité avec les autres. A titre d'exemple, une association de parents d'enfants en situation de handicap qui soutient la stérilisation de jeunes femmes en situation de handicap ou une institution logeant des personnes en situation de handicap ne répondent pas aux exigences du présent article.

Selon les thématiques abordées et les mesures envisagées, il peut bien évidemment s'avérer judicieux, voire nécessaire, pour une entité au sens de l'article 3, alinéa 1 du présent projet de loi, de consulter d'autres actrices et acteurs et expertes et experts. Une telle consultation n'est toutefois pas l'objet de la présente disposition.

Enfin, selon l'article 4, alinéa 3 CDPH, une participation pleine et effective doit être comprise comme un processus et non comme un événement individuel ponctuel⁶⁵. Cela étant dit, l'étendue de cette obligation peut varier en fonction de la nature, de la portée et des effets de la mesure ou de l'acte législatif ou administratif concernés. A cet égard, l'élaboration du présent projet de loi a été effectuée selon les principes de la CDPH, depuis les ateliers de concertation jusqu'à la consultation externe, dont la durée a été volontairement doublée par rapport aux usages.

Al. 2

Cet alinéa n'appelle pas de commentaire, les tâches de la commission pour les droits des personnes en situation de handicap étant explicitées plus bas, dans l'article qui leur est consacré (art. 37 du présent projet de loi).

⁶⁴ Comité CDPH, Observation générale no 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, CRPD/C/GC/7, N 12 d) et 13.

⁶⁵ Comité CDPH, Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 28.

Al. 3

Pour effectivement mettre en œuvre cette obligation de consultation, les entités visées à l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi doivent désormais la planifier dès qu'une mesure au sens du présent projet de loi ou un acte ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap sont envisagés.

Pour garantir un impact effectif de la consultation, il faut que celle-ci intervienne à un stade « approprié », soit dès les premières étapes⁶⁶ et puisse contribuer au produit final⁶⁷. Cette précocité est un élément classique des dispositions traitant de participation. Cette obligation est conforme à la CDPH⁶⁸ et aux recommandations du comité CDPH⁶⁹. L'article 8 de la convention d'Aarhus par exemple prévoit une disposition au contenu similaire⁷⁰.

Par ailleurs, la notion de participation « effective » comprend, notamment, le fait de fixer des délais suffisants pour permettre cette participation. Les organisations doivent disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance du sujet dont il est question ainsi que des informations et documents qui leur sont soumis. Elles doivent, qui plus est, avoir le temps de formuler leurs suggestions et recommandations.

Ces exigences ne sauraient toutefois conduire à paralyser l'action de l'administration, qui a des contraintes propres, liées au fonctionnement des services publics, notamment en cas d'urgence. Ces exigences doivent ainsi être pondérées, aussi suivant le type de mesures et d'actes, conformément au principe de proportionnalité.

Al. 4 et 5

L'alinéa 4 détaille une condition préalable indispensable à la mise en œuvre de l'obligation de consultation : la garantie d'accès à l'information pertinente, soit notamment toutes les informations et les documents

⁶⁶ La procédure de consultation ne répond pas suffisamment à cette exigence de précocité.

⁶⁷ Comité CDPH, Observation générale no 7 (2018) Articles 4.3 et 33.3 : Participation des personnes handicapées, N 15.

⁶⁸ Observation générale no 6 (2018) Article 5 : Egalité et Non-discrimination, N 29.

⁶⁹ CDPH, Observations finales Suisse, N 10 c).

⁷⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998 (RS 0.814.07), art. 8 : Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignant d'application générale.

permettant une vraie participation effective. Il s'agit aussi par exemple de garantir l'accès aux sites Web des organismes publics, de veiller à conduire les séances dans des salles équipées d'une boucle à induction, de mettre à disposition des interprètes en langue des signes, une traduction simultanée en langue écrite, ou encore des textes en FALC ou en braille.

Selon l'alinéa 5, cette garantie implique donc également que des mesures de soutien et d'ajustement peuvent être exigées si elles sont nécessaires à la participation d'une personne en situation de handicap selon l'alinéa 1. Un exemple : si une personne autiste a besoin d'assistance dans les transports publics avant et après la séance de consultation car elle serait, à défaut, en grande détresse pendant ce transport, ces frais devraient être exigibles. Il s'agit dans ce cadre toujours de viser l'exercice des droits de la personne en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres.

Il n'y a pas d'obligation de « tout, tout de suite », mais les entités visées à l'article 3, alinéa 1, doivent planifier une mise en œuvre de cette obligation d'accessibilité. Enfin, comme toutes les mesures du présent projet de loi, le principe de proportionnalité s'applique, mais il ne doit pas non plus vider de sa substance une obligation essentielle.

Al. 6

L'un des principaux constats issus des ateliers de concertation et de la consultation de la loi porte sur les défauts d'accessibilité ou l'inadaptation de nombreux bâtiments ou installations, de même que des espaces publics, des voies de circulation, ceci malgré les exigences légales prévues depuis plus de 20 ans par la législation fédérale (LHand) et cantonale (LIPH), renforcées plus récemment par la CDPH, les articles 16 et 209 Cst-GE et l'article 109 de la LCI, complétée en 2018.

Les droits subjectifs prévus dans la loi fédérale (LHand) et dans le présent projet de loi interviennent à un stade où un projet donné est déjà avancé, c'est-à-dire que le projet existe déjà, avec des plans qui ont été établis. C'est précisément pour éviter les inconvénients, entre autres de nature financière, de cette intervention corrective tardive, que présent projet de loi propose d'entendre les organisations de personnes en situation de handicap à un stade où l'élaboration de la mesure débute. Ainsi, leur expertise peut être intégrée dès le début dans la planification pour pouvoir éviter une intervention plus tard par le biais des droits subjectifs.

lettre a

Cette lettre mentionne spécifiquement la nécessité d'une consultation lors de l'élaboration de transformations techniques importantes, telles que des systèmes d'information et de communication avec le public. On pense par

exemple à la refonte d'un site internet d'une administration ou à tout autre dispositif de communication (centrale téléphonique, plateforme intra- ou extranet, etc.).

Comme l'indique clairement sa lettre, cet alinéa ne s'applique pas à n'importe quelle modification mineure, adaptation ou ajustement d'un système existant ou, par exemple, à la modification d'un formulaire, mais bien aux transformations qui sont « importantes » telles que les refontes conséquentes des e-démarches ou la refonte ou la création d'un nouveau système d'information auquel le grand public a accès.

Par ailleurs, la lettre de l'alinéa 1 limite clairement les mesures ou actes ayant un impact « significatif » et non toute mesure et tout acte.

Dans le même sens, le principe de proportionnalité s'applique à l'évidence à cette obligation de consultation, comme à toute l'activité étatique et ce conformément à l'article 9, alinéa 2 Cst-GE.

Enfin, au besoin, le Conseil d'Etat pourra toujours préciser, par voie réglementaire, les modalités d'application du présent article en prévoyant notamment, si nécessaire, les conditions d'exonération.

lettre b

Cette lettre veut quant à elle assurer la consultation des organisations dans les jurys de concours d'architecture ou l'élaboration des projets de construction et de transformation de bâtiments propriété de l'Etat ou d'institutions publiques.

Sont toutefois exonérés de la consultation les projets pour lesquels le maître d'ouvrage applique, pour l'entièreté du projet, la norme SIA 500 ou la norme VSS SN 640 075, dans la version déterminée par le Conseil d'Etat.

lettre c

Cette lettre n'appelle pas de commentaire.

Section 3 Dispositions spécifiques sur les mesures

La présente section constitue la « partie spéciale » des dispositions relatives aux mesures qui sont contenues dans le présent projet de loi. Elle regroupe des dispositions relatives aux mesures à prendre dans des domaines spécifiques et précise différents éléments et exigences propres à chacun de ces domaines, en modulant les obligations en fonction de l'entité visée.

Ce faisant, elle complète la section précédente qui, quant à elle, prévoit les règles qui s'appliquent à toutes les mesures au sens du présent projet de

loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui le complètent.

Les dispositions spécifiques sur les mesures contenues dans la présente section n'ont pas un caractère exhaustif. S'ajoutent à elles celles qui sont prévues en tant que modifications à d'autres lois dans le cadre du présent projet de loi. Qui plus est, la mise en conformité du droit genevois avec les exigences de la CDPH et du présent projet de loi est une tâche continue, entamée mais non achevée par le présent projet de loi. Au fil du temps, notamment en faisant usage des instruments de l'examen de conformité et des plans d'actions, d'autres mesures thématiques devront être prévues.

Art. 14 Accessibilité

Il est important de préciser d'emblée que cet article constitue une clause générale sur l'accessibilité, laquelle représente une pierre angulaire de l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap, but du présent projet de loi et de la CDPH⁷¹.

Il concrétise tout d'abord l'exigence selon les articles 16, alinéa 1, et 209 Cst-GE de rendre les prestations, bâtiments, installations et équipements accessibles aux personnes en situation de handicap à la lumière de la CDPH.

Cette exigence est également le corollaire de l'interdiction de discrimination. Pour rappel, la prise de mesures en vue de garantir l'accessibilité prévue ici doit l'être indépendamment de l'éventuelle demande d'une personne en situation de handicap souhaitant entrer dans un espace ou utiliser un service, qui pourrait déboucher sur la prise d'un aménagement raisonnable dans ce cas précis.

Cet article est également destiné à mettre en œuvre l'obligation du canton découlant de l'article 9 CDPH, de prendre les mesures appropriées pour assurer aux personnes en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, « l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ».

Al. 1

⁷¹ Comité CDPH, Observation générale no 2 (2014) sur l'accessibilité, CRPD/C/GC/2, N 1ss.

Cet alinéa explicite tout d'abord qui doit prendre des mesures en vue de garantir l'accessibilité : ce sont toutes les entités visées par le présent projet de loi, soit celles visées à l'article 3, alinéas 1 et 2.

Le présent alinéa clarifie ensuite l'objet des mesures visant l'accessibilité physique, sensorielle et au niveau de la communication devant être prises : il s'agit des prestations destinées au public et des bâtiments, installations et équipements visés par les articles 16, alinéa 1, et 209 Cst-GE, qui doivent être interprétés conformément à l'article 9 CDPH⁷² : l'obligation de prendre des mesures visant à garantir l'accessibilité prévue ici s'applique donc aux bâtiments, installations et équipements neufs et existants. L'adaptation de l'environnement déjà bâti par le biais de mesures urbanistiques, architecturales ou techniques doit se faire de manière progressive, conformément au principe de la proportionnalité.

En outre, il faut relever que, conformément à la LHand, l'obligation de prendre des mesures doit permettre de garantir l'accessibilité des prestations, bâtiments, installations et équipements, qu'ils soient permanents ou provisoires (art. 3, lettre a LHand en lien avec l'art. 2, lettre B OHand). Ainsi, par exemple, les manifestations provisoires doivent garantir l'accessibilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

L'obligation d'accessibilité s'applique également aux procédures, qui constituent des prestations au sens de la présente disposition⁷³. Cependant, pour éviter tout défaut d'interprétation, le présent alinéa mentionne explicitement les procédures. On entend par-là les procédures au sens large, y compris toutes les procédures administratives et judiciaires, sans l'accessibilité desquelles les droits des personnes en situation de handicap risquent de rester théoriques et de ne pas être mis en œuvre. En prévoyant explicitement l'obligation de rendre accessibles toutes les procédures, le présent projet de loi contribue à la mise en œuvre de l'article 13 CDPH⁷⁴ qui

⁷² Comité CDPH, Observation générale n° 2 [2014] Article 9 : Accessibilité, CRPD /C/GC/2, N 24.

⁷³ Voir dans ce sens MARKUS SCHEFER/CAROLINE HESS-KLEIN, *Behindertengleichstellungsrecht*, Berne 2014, p. 255 et suivantes.

⁷⁴ Elle répond aux recommandations du Comité CDPH, Observations finales Suisse, N 28a : « Le Comité recommande à l'Etat partie (...) (d) e garantir l'accès aux établissements judiciaires et administratifs, notamment par la conception universelle, et de mettre à la disposition des personnes handicapées, à chaque étape de toute procédure judiciaire, des moyens d'information et de communication alternatifs et améliorés tels que des documents en braille, des outils numériques accessibles, des supports faciles à lire et à comprendre et des

garantit l'accès des personnes en situation de handicap à la justice. En effet, le Comité CDPH s'était montré préoccupé à cet égard lors de son examen de la Suisse en 2022 : « (...) les personnes handicapées qui souhaitent accéder à la justice se heurtent, entre autres obstacles, au manque d'accessibilité des cours et tribunaux administratifs, aux risques financiers associés à l'ouverture d'une procédure, au manque d'informations et de communications sous des formes accessibles et à l'absence d'aménagements procéduraux propres à faciliter leur participation effective aux procédures judiciaires »⁷⁵.

Pour illustrer l'obligation de rendre les procédures accessibles, on peut citer l'exemple d'une procédure de divorce dans laquelle l'une des parties est sourde; le tribunal aura l'obligation de veiller à la présence d'un interprète en langue des signes lors des audiences et d'en assumer les frais⁷⁶, pour qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les autres, exigence fondamentale de la CDPH et du présent projet de loi. Aussi, il faudra renoncer à fixer une audience très tôt le matin lorsque l'une des parties ou un membre du personnel administratif ou judiciaire impliqué dans la procédure est une personne en chaise roulante qui dépend de l'assistance personnelle pour se lever le matin.

Si la mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité est de nature progressive (on ne peut pas tout rendre accessible tout de suite), cet alinéa signifie toutefois aussi que la planification des mesures doit débuter sans attendre. Pour éviter qu'une entité puisse, des années durant, ne prendre ni planifier concrètement de mesures pour garantir l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, une disposition est également prévue en lien avec l'examen de la proportionnalité dans le cas d'espèce : les intérêts contraires aux droits des personnes en situation de handicap devront être relativisés s'ils découlent notamment du manque de planification de mesures, conformément à l'obligation du présent article.

En tout état de cause, comme rappelé ci-dessus et dans le reste du présent l'exposé des motifs, la mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap se fera évidemment partout de manière progressive, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce principe est d'ailleurs très clairement rappelé, en ce qui concerne les mesures, dont l'accessibilité, à l'article 12, alinéa 5, du présent projet de loi.

services d'interprétation en langue des signes, d'audiodescription et de transcription de vidéo. ».

⁷⁵ Comité CDPH, Observations finales Suisse, N 27a.

⁷⁶ Voir dans ce sens le Tribunal cantonal bernois, arrêt du 26 novembre 2013, ZK 13551.

S'agissant spécifiquement des entités visées à l'article 3, alinéa 1, le présent projet de loi prévoit déjà qu'elles ont des obligations à l'égard de la planification de mesures dans les articles concernant les principes généraux applicables aux mesures, l'inventaire de barrières, l'examen de conformité et les plans d'action.

Al. 2

La liste de mesures proposée est non-exhaustive, et vise notamment des mesures urbanistiques, architecturales, techniques, organisationnelles, personnelles ou tarifaires. Des exemples de ces mesures se trouvent dans le commentaire relatif à l'article concernant la portée des mesures.

Ces mesures doivent respecter tous les principes applicables aux mesures, listés dans l'article y relatif. Notamment, elles doivent répondre aux différents types d'incapacités et à la neurodivergence. Elles doivent ainsi garantir l'accessibilité pour toutes les personnes en situation de handicap, pas seulement pour certaines d'entre elles (comme celles avec une incapacité physique par exemple). En effet, pour les personnes en chaise roulante, une mesure architecturale permettra de garantir l'accessibilité d'une entité administrative ou d'un musée. La même accessibilité pour une personne ayant une incapacité intellectuelle, psychique, sensorielle, ou une neurodivergence, sera atteinte par un ajustement technique (par exemple dispositifs de chat, lecture numérique, etc.), organisationnel (par exemple adaptation au niveau d'un horaire) ou un soutien personnel (par exemple recours à des interprètes en langue des signes, à des personnes paires aidantes).

Al. 3

Cet alinéa délègue la compétence au Conseil d'Etat de concrétiser les exigences techniques devant être remplies par les constructions, installations et espaces piétonniers en désignant des normes applicables en la matière.

Actuellement, en Suisse, les normes les plus universellement reconnues sont la norme SIA 500 « constructions sans obstacles », qui définit les critères à respecter pour qu'une construction ou une infrastructure soit considérée comme étant sans obstacles, et la norme VSS SN 640 075 « Trafic des piétons. Espace de circulation sans obstacles », qui définit les règles de construction des infrastructures extérieures pour les personnes en situation de handicap. Pour l'instant, le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI ; rs/GE L 5 05.01), contrairement à l'OHand et aux dispositions de nombreux autres cantons, ne se réfère pas à ces normes pourtant reconnues et clairement identifiables par les professionnelles et professionnels.

Les espaces piétonniers constituent une forme spécifique d'installations destinées au public (voir également le commentaire relatif à l'OHAnd). Leur mention a ici pour but de souligner leur importance pour la mobilité et la participation à la vie en société des personnes en situation de handicap. Il peut par exemple s'agir de trottoirs ou de places publiques.

Relevons enfin que depuis l'entrée en vigueur de la LHand au niveau fédéral, la Confédération s'est imposée par voie d'ordonnance la norme SIA 500 pour ses propres bâtiments. Le Conseil d'Etat pourrait s'imposer des obligations équivalentes pour ses bâtiments, par exemple, ou pour l'ensemble des bâtiments accessibles au public, ce qui constituerait une concrétisation de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE. Il pourrait aussi imposer une telle norme dans les parties communes des immeubles de logement, mais exonérer certains éléments. En particulier, la question de la norme SIA 500 a été dans le passé déjà traitée et l'un des principaux obstacles était lié au surcoût qu'auraient entraîné, pour les logements d'utilité publique en particulier, les contraintes d'accès sans seuil aux balcons.

La formulation proposée permet de déroger à la norme sur des points spécifiques comme celui-ci si le maître d'œuvre propose une solution équivalente et répondant mieux aux contraintes du projet.

Art. 15 Communication accessible

Le présent article est une mise en œuvre de l'article 9 CDPH et des 3 alinéas de l'article 16 Cst-GE. Il concrétise l'obligation générale d'accessibilité, en se focalisant sur l'un des types d'accès devant être garanti par le biais de mesures, soit l'accès par le biais de la communication. Ce faisant, le présent projet de loi procède de la même manière que l'article 16 Cst-GE, qui contient la clause générale d'accessibilité dans son alinéa 1, suivie, à son alinéa 3, d'une clause particulière en ce qui concerne la communication.

Cet article module, en fonction de l'entité visée, l'obligation de prendre, à un niveau général et indépendamment de la demande d'une personne en situation de handicap, des mesures destinées à garantir l'accessibilité de la communication. Cela signifie une communication qui est adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap. Cette obligation d'accessibilité est un devoir anticipatif et systémique⁷⁷. La communication accessible doit ainsi

⁷⁷ Comité CDPH, Observation générale no 6 (2018) Article 5 : Egalité et la non-discrimination, N 24a.

être intégrée d'office dans les systèmes et les procédures et reposer sur le principe de la conception universelle⁷⁸.

L'obligation de prendre de telles mesures est à distinguer de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables, dans un cas donné et spécifiquement pour une personne en situation de handicap. La prise de mesures à un niveau général ne dispense pas l'entité de l'obligation de fournir un aménagement raisonnable dans un cas d'espèce, à la personne en situation de handicap qui en fait la demande. Pour rappel, le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination interdite au sens du présent projet de loi.

Al. 1

La *première phrase* de cet alinéa concrétise les mesures à prendre, en vue de garantir l'accessibilité quant à la communication individuelle entre les entités et les personnes en situation de handicap. Cette obligation découle donc des articles 9 CDPH et 16 Cst-GE et elle est un corollaire de l'interdiction de discrimination.

Selon la disposition proposée ici, les entités visées doivent s'efforcer de communiquer d'une manière compréhensible pour la personne en situation de handicap. L'utilisation du terme « s'efforcent » exprime la reconnaissance du fait que, conformément au principe de la proportionnalité, on n'attend pas des entités visées qu'elles adoptent tout de suite toutes les mesures nécessaires à un niveau général pour garantir l'accessibilité de la communication, indépendamment d'une demande concrète d'une personne en situation de handicap. Elles ont toutefois une obligation de planification de telles mesures et de leur mise en place progressive. L'obligation de prendre des mesures pour garantir que la communication individuelle entre l'entité et la personne en situation de handicap soit compréhensible pour cette dernière s'étend également à la communication individuelle qui s'effectue par le biais d'un site internet ou par courriel : il doit par exemple être possible, pour une personne aveugle ou avec un handicap intellectuel, de remplir une demande la concernant sur un site Internet.

⁷⁸ Voir la définition de la conception universelle au sens de l'article 2, alinéa 5 CDPH : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ».

La *deuxième phrase* du présent alinéa explicite les formes que peuvent prendre les mesures prises pour que la communication soit compréhensible, c'est-à-dire adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur incapacité ou neurodivergence. Ainsi, les mesures destinées à une communication compréhensible entre l'entité et les personnes en situation de handicap peuvent consister en des mesures organisationnelles ou personnelles. Ceci par exemple en vue de garantir que le personnel de l'entité puisse prendre le temps nécessaire lors d'échanges avec une personne ayant une incapacité intellectuelle ou une neurodivergence. La mention du recours aux services de tiers pour garantir que la communication soit compréhensible pour les personnes en situation de handicap est également un élément important. Il s'agira par exemple, pour les entités visées, indépendamment d'une demande concrète d'une personne concernée dans un cas d'espèce, de se renseigner en prenant contact avec des services d'interprétation en langue des signes, langue facile à lire et à comprendre ou de transcription simultanée de la parole en texte, et, si approprié, de mettre en place une collaboration.

A cet égard, il est essentiel de disposer, dans le canton, d'un nombre suffisant d'interprètes à même de permettre effectivement la mise en œuvre de cette obligation des entités visées. Cet aspect est d'ailleurs traité dans un article du présent projet de loi concernant la formation.

Enfin, la *troisième phrase* rappelle un corollaire de l'interdiction de discrimination ancrée dans le présent projet de loi : dans un cas d'espèce concret, l'entité assumera les frais issus du recours aux services de tiers, lorsque la prestation n'est pas prise en charge par les assurances sociales (condition préalable obligatoire), et sous réserve du principe de la proportionnalité tel qu'il est concrétisé pour son application dans un cas d'espèce.

Al. 2

L'objet de cet alinéa est l'information au public.

Sa première phrase pose l'obligation de principe. Tout comme pour l'alinéa 1, l'utilisation du terme « s'efforcent » exprime la reconnaissance du fait que, conformément au principe de la proportionnalité, on n'attend pas des entités visées qu'elles adoptent tout de suite toutes les mesures nécessaires à un niveau général pour garantir l'accessibilité de leur information au public, indépendamment d'une demande concrète d'une personne en situation de handicap. Elles ont toutefois une obligation de planification de telles mesures et de leur mise en place progressive.

L'énumération d'exemples dans la deuxième phrase veut rappeler un élément important : les mesures générales visant à garantir l'accessibilité au niveau de la communication, indépendamment de la demande d'une personne concernée dans le cas d'espèce, doivent tenir compte des différents besoins découlant d'incapacités ou de neurodivergences. Ainsi par exemple, les sites internet des entités visées doivent également être accessibles (voir à ce sujet l'alinéa suivant). Par exemple, la traduction de documents en langage FALC permet aux personnes avec un handicap intellectuel d'accéder aux informations, en simplifiant les textes et les rendant facilement compréhensibles⁷⁹. De même, le langage clair garantit que les lecteurs peuvent obtenir l'information dont ils ont besoin (pertinence), la trouver (repérabilité), la comprendre (compréhensibilité) et l'utiliser (utilisabilité). Il s'agit notamment d'identifier les lecteurs, leur objectif et le contexte dans lequel ils liront le contenu, de le structurer pour les lecteurs, d'utiliser des titres, des mots courants, des phrases claires et concises, une idée par paragraphe, etc.

Al. 3

Cet alinéa est consacré à l'accessibilité des prestations et informations proposées sous forme numérique par les entités visées à l'article 3, alinéa 1. Le Conseil d'Etat doit désigner les normes de communication accessible s'y appliquant, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes internationales.

Cette disposition s'inspire du droit fédéral actuellement en vigueur (art. 14, al. 2 LHand et art 10. OHand). Dans le cadre de la révision partielle de la LHand en cours, il y a une obligation des unités administratives centralisées et décentralisées de l'administration fédérale de veiller à ce que les prestations de services proposées sous une forme numérique soient conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées (art. 14, al. 4; FF 2025 301).

Al. 4

Ce dernier alinéa est consacré aux entités privées au sens de l'article 3, alinéa 2, du présent projet de loi. Il s'agit ici de rappeler spécifiquement, pour ce qui est de l'accessibilité de la communication, l'obligation de prendre des mesures, mise en œuvre de l'article 16 Cst-GE et corollaire de l'interdiction de discrimination.

⁷⁹ Disponibles sur le [site du Bureau fédéral](#) de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH).

L'expression « veillent à communiquer » souligne que toutes les mesures générales devant être prises indépendamment du cas d'espèce dans le but de garantir l'accessibilité au niveau de la communication, ne doivent pas l'être tout de suite. Il est ici renvoyé au principe de proportionnalité applicable aux mesures, présent dans les dispositions générales applicables aux mesures dans le présent projet de loi. Pour le reste, il s'agit ici aussi pour l'entité privée, de prendre par elle-même, indépendamment de toute demande, des mesures garantissant que la communication individuelle entre l'entité privée et la personne en situation de handicap s'effectue de manière compréhensible pour cette dernière.

L'obligation de prendre des mesures à un niveau général stipulée ici est à distinguer de l'obligation, qui incombe aux entités privées, de procéder, dans le cadre de la proportionnalité, à un soutien ou à des ajustements dans le cas d'espèce (« aménagements raisonnables »), afin de garantir l'exercice effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, d'une personne donnée en situation de handicap.

Art. 16 Statistiques

Cette disposition constitue la base légale formelle, au sens de l'article 36, alinéa 2, de la future LIPAD, autorisant le canton à collecter et traiter des données personnelles, y compris sensibles, à des fins statistiques dans le domaine du handicap. Elle répond également au mandat de l'article 8 de la LED, qui prévoit la récolte de données permettant la mise en œuvre des lois sectorielles.

Le renvoi général à la LIPAD, sans référence à une disposition spécifique, est délibéré. Conformément à la distinction opérée par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, l'activité statistique du canton dans ce domaine peut prendre des formes distinctes, soumises à des régimes différents au sein de la LIPAD. Le renvoi à la LIPAD dans son ensemble, plutôt qu'à son seul article 41, permet de couvrir adéquatement ces différentes situations.

D'une part, lorsque le canton réutilise à des fins statistiques des données personnelles déjà en possession d'institutions publiques, le régime de l'article 41 de la future LIPAD s'applique de lui-même, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans le présent article. Cet article autorise le traitement de données à des fins de statistique, de recherche, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des finalités pour lesquelles ces données ont été initialement collectées, aux conditions qu'il prévoit.

D'autre part, lorsque le canton collecte de nouvelles données personnelles directement à des fins statistiques, par exemple au moyen d'enquêtes ou de questionnaires auprès de personnes en situation de handicap ou de fournisseurs de prestations, cette collecte ne constitue pas une réutilisation au sens de l'article 41 de la future LIPAD. Elle est soumise au régime général de la de la future LIPAD, soit en particulier les principes de l'article 35 (licéité, bonne foi, proportionnalité, finalité, exactitude), la base légale de l'article 36, dont l'exigence de l'alinéa 2 est satisfaite par le présent article, ainsi que le devoir d'informer lors de la collecte, prévu aux articles 38 et 38A. Le présent article constitue ainsi la base légale formelle requise par la de la future LIPAD pour cette collecte.

Cette distinction dans le cadre de l'activité statistique n'a pas besoin de figurer dans le texte de loi lui-même, la LIPAD déterminant d'elle-même le régime applicable selon la situation concrète.

Enfin, la mise en œuvre du présent article s'effectue en collaboration avec le service au sens de l'article 35, lequel peut apporter sa connaissance transversale des enjeux liés aux droits des personnes en situation de handicap, dans le respect des compétences de l'office cantonal de la statistique.

Art. 17 Formation et sensibilisation

Tout comme les personnes sans handicap, les personnes en situation de handicap sont en contact avec les professionnelles et professionnels de très nombreux domaines. La formation et la sensibilisation de ce personnel sont donc des prérequis importants pour garantir aux personnes en situation de handicap l'exercice effectif de leurs droits, sur la base de l'égalité avec les autres.

Cet article concrétise l'article 4, alinéa 1, lettre i CDPH⁸⁰. Il répond également aux recommandations émises à cet égard par le comité CDPH dans ses observations finales sur la Suisse⁸¹. Cet article contribue aussi à la mise en œuvre des articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 1 Cst-GE.

En effet, le problème de la méconnaissance du handicap en tant que source importante de discrimination est notamment ressorti très fortement des ateliers de concertation conduits par l'OAIS. Il a pour conséquence que les personnes en situation de handicap se voient régulièrement confrontées à des

⁸⁰ Ainsi que l'article 20, lettre c CDPH sur la mobilité, l'article 24, alinéa 4 CDPH sur les professionnels de l'éducation, l'article 25, lettre d CDPH sur les professionnels de santé et l'article 26, alinéa 2 CDPH sur le personnel d'adaptation et réadaptation.

⁸¹ CDPH, Observations finales Suisse, N 18 b) et c), 28 c), 50 b).

préjugés, ce dans les constellations les plus diverses, notamment en lien avec ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire, avec ce qu'elles veulent ou ne veulent pas, entre autres dans leurs rapports avec l'administration publique. C'est à cette situation que veut remédier cet article.

Enfin, cet article spécifie également la portée de l'obligation de formation prévue aux articles 7, alinéa 2, et 10 LED. Il propose une gradation de l'obligation, de la formation la plus stricte (al. 1, 2^e phrase), à une sensibilisation (al. 5), en fonction de l'entité visée, du degré de responsabilité du personnel en question et de l'importance des tâches qu'il accomplit pour l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap.

Al. 1

Cet alinéa décrit l'obligation de formation qui incombe aux entités visées à l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi, qui ont chacune la responsabilité de former leur personnel sur les aspects suivants :

- la diversité des personnes en situation de handicap et leurs différents besoins, y compris en matière de communication;
- l'adoption d'une posture fondée sur l'égalité dans les interactions avec les personnes en situation de handicap, d'égal à égal, excluant toute forme d'infantilisation ou de condescendance;
- les droits des personnes en situation de handicap au sens de la CDPH, notamment l'interdiction de les discriminer.

Selon la 2^e phrase de l'alinéa 1, les entités visées doivent également prévoir une formation plus spécifique pour le personnel exerçant des fonctions d'autorité ou délivrant des prestations directes au public. Ainsi, on trouve notamment les autorités qui délivrent les permis de construire, les architectes et urbanistes; les autorités chargées des technologies de l'information et de la communication; les fonctionnaires de police; les professionnels de la justice (magistrates et magistrats, juges, personnel judiciaire et personnel pénitentiaire); les enseignantes et enseignants; les métiers de l'accompagnement social ou socioculturel; les fonctionnaires travaillant dans des guichets publics ou encore le personnel du groupe de confiance de l'Etat de Genève et celui du bureau de médiation administrative, etc. Sont visés en tant que personnel des institutions de droit public, entre autres, le personnel des TPG ou encore les professionnelles et professionnels de santé (hôpitaux, institutions médico-sociales, aides et soins à domicile).

Les formations doivent par exemple penser à intégrer des éléments concernant la communication avec les personnes en situation de handicap, notamment en ce qui concerne les handicaps invisibles (autisme, incapacités psychiques, TDAH etc.), ainsi que des éléments en lien avec les

caractéristiques personnelles qui peuvent créer une apparence de menace (par exemple syndrome de Tourette). Ces aspects devraient en particulier être prévus dans le cadre de la formation des autorités judiciaires et de la police puisqu'ils peuvent se révéler très importants dans le cadre de l'interrogatoire, de la fouille, de l'arrestation et de la détention.

Al. 2

Le présent projet de loi ayant pour but important de protéger les personnes en situation de handicap contre les discriminations, il apparaît essentiel de leur garantir l'accès à une procédure de médiation, pour le cas où elles ne souhaitent pas (ou pas en premier lieu) ou ne peuvent financièrement pas entamer une procédure selon l'article sur les droits subjectifs du présent projet de loi. Il est ici rappelé que les personnes en situation de handicap disposent généralement de beaucoup moins de moyens que les personnes sans handicap, de par le fait que l'accès au travail leur est généralement très difficile, voire impossible.

La personne qui subit une discrimination peut faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE; rs/GE B 1 40), s'il s'agit d'un différend avec une entité visée par la loi y relative. La formation de ce personnel ainsi que du personnel judiciaire est déjà visée à l'alinéa 1.

La personne qui subit une discrimination peut par ailleurs faire appel à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation; rs/GE E 6 25). Le but de cet alinéa est de garantir qu'un nombre suffisant de médiateurs et médiatrices disposent des connaissances nécessaires dans le domaine du handicap. Les informations transmises aux entités de l'alinéa précédent pourront être transmises aux médiatrices et médiateurs visés par le présent alinéa.

Quant au « nombre suffisant » de médiatrices et médiateurs, il pourra être déterminé à partir des données obtenues sur la base de l'article sur les statistiques du présent projet de loi.

Al. 3

Cet alinéa se base sur les retours de la société civile tels que recueillis lors des ateliers de concertation. En effet, il règne un manque aigu de personnel au sein des différentes professions d'accompagnement et de services aux personnes en situation de handicap, entre autres dans le domaine de la communication (interprètes, traductrices et traducteurs), de la mobilité (chauffeuses et chauffeurs, accompagnantes et accompagnants lors de trajets), de la vie privée (soutien à domicile, soutien administratif), de l'insertion et réinsertion professionnelle (accompagnantes et accompagnants,

coachs en entreprise) ou encore de la culture, des sports et des loisirs (entraîneuses et entraîneurs formés, accompagnantes et accompagnants lors de vacances, voyages ou activités culturelles et sportives).

Outre le manque de moyens et les conditions de travail peu attractives (particulièrement le salaire par rapport à l'exigence de la tâche), c'est aussi le manque de valorisation de la formation d'accompagnantes et accompagnants de personnes en situation de handicap au sein de hautes écoles, ainsi que le manque de collaboration de celles-ci avec les organisations de personnes en situation de handicap (particulièrement pour l'organisation de stages sur le terrain) qui nourrit la pénurie d'accompagnantes et accompagnants qualifiés.

Ce manque de personnel a été désigné par les personnes participant aux ateliers comme une cause fondamentale empêchant les personnes en situation de handicap de recourir aux différentes prestations qui leur sont proposées. Il s'agit donc d'une entrave et d'une barrière grave à l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap.

L'alinéa 3 vise dans ce contexte à encourager la formation de professionnelles et professionnels proposant des services pour les personnes en situation de handicap grâce à un soutien spécifique du canton.

Enfin, en soutenant aussi les personnes proches aidantes et les personnes paires aidantes, le canton reconnaît leur spécificité et leur importance particulière pour l'exercice des droits des personnes en situation de handicap, but du présent projet de loi.

Al. 4

Cet alinéa se réfère à l'article 9, alinéa 2 LED et concrétise, pour le domaine de la sensibilisation, l'obligation de prendre des mesures de niveau général.

Le public-cible de ces campagnes peut être la population du canton dans son ensemble (campagne contre la violence contre les personnes en situation de handicap par exemple) ou des groupes de personnes plus spécifiques (prévention contre les préjugés à l'école primaire, importance des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, plus-value de l'inclusion en entreprise, etc.).

Al. 5

Cet alinéa n'exige des entités selon l'article 3, alinéa 2, du présent projet de loi qu'une sensibilisation de leur personnel, et non une formation comme pour les entités en charge de tâches publiques.

Il faut souligner ici que la notion de « personnel » est à prendre au sens large et englobe toutes les personnes proposant des services à la personne

(par exemple serveuses et serveurs, caissières et caissiers, employées et employés de banque, chauffeuses et chauffeurs, entraîneuses et entraîneurs, maîtres-nageurs, etc.). En effet, celles-ci seront toutes en contact, d'une manière ou d'une autre et à un moment ou un autre, avec une personne en situation de handicap (ou à une personne âgée, etc.) et doivent dès lors être sensibilisées.

Art. 18 Représentation des personnes en situation de handicap

Cet article concrétise l'article 29 CDPH et son importance est capitale en vue d'atteindre le but de pleine inclusion des personnes en situation de handicap dans la société. Il correspond d'ailleurs à l'article 11 LED-Genre.

L'encouragement de la participation des personnes en situation de handicap à la vie politique et publique est indispensable puisqu'elle est, dans les faits, presque inexistante. Elle représente ainsi logiquement une attente qui a été exprimée à maintes reprises lors des ateliers de concertation.

La création d'entités expertes dans le domaine de l'égalité des personnes en situation de handicap au sein de l'Etat est indispensable à sa mise en œuvre coordonnée et efficace, mais elle ne suffit pas. La perspective et l'expertise des personnes en situation de handicap doivent, et ce de manière transversale, faire partie intégrante de la vie politique et publique.

Enfin, cet article doit être différencié de l'article consacré à la consultation des personnes en situation de handicap lors de l'élaboration des mesures et de tout acte ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.

Al. 1

Il a été renoncé à lister ici les organes concernés (au contraire de la LED-Genre), ceci dans un souci d'exhaustivité. L'encouragement de la représentation des personnes en situation de handicap doit notamment avoir lieu à tous les niveaux de la vie politique (vote, processus électoral, travail en tant qu'élu).

Il faut noter dans ce contexte la disposition pionnière en Suisse que constitue l'article 48 Cst-GE et qui reconnaît, comme l'exige la CDPH (art. 29), la titularité des droits politiques sans la faire dépendre de la capacité juridique. Selon le Comité CDPH, la promotion de la représentation des personnes en situation de handicap comprend notamment la réforme des lois qui discriminent directement ou indirectement les personnes en situation de handicap, l'accessibilité du processus électoral (avant, pendant et après les

élections; pour toutes les personnes, y compris celles qui sont placées en institution⁸²).

Il serait particulièrement important d'examiner les conséquences de la participation à la vie publique et politique sur l'éligibilité aux prestations sociales, afin que ces aspects ne soient pas en concurrence⁸³. En effet, pour une personne en situation de handicap, la perte d'une rente peut représenter une barrière non négligeable à l'exercice effectif de son droit à la participation à la vie politique et publique.

Al. 2

Selon le Comité CDPH à nouveau, fait partie de la promotion de la représentation la mise à disposition d'aménagements raisonnables nécessaires à la participation à la vie politique et publique (remboursement des coûts d'interprète pour une élue ou un élu sourd par exemple).

Cet alinéa concrétise ainsi la mise en œuvre de l'encouragement selon l'alinéa 1, par des soutiens et ajustements appropriés. Autrement dit, il peut s'agir de mesures de niveau général comme d'aménagements raisonnables dans un cas d'espèce. Ces soutiens et ajustements doivent, on le rappelle, être élaborés en collaboration avec les personnes en situation de handicap comme prévu dans le présent projet de loi.

Art. 19 Inclusion professionnelle

Lors de l'examen initial de la Suisse par le Comité CDPH en 2022, ce dernier s'est montré particulièrement préoccupé par la situation des personnes en situation de handicap dans le monde du travail. Il a notamment relevé que « les personnes handicapées sont cantonnées dans des « emplois protégés », qui se caractérisent par des salaires très bas, et n'ont guère de possibilités de transiter vers le marché de l'emploi ordinaire » et que « les personnes handicapées ont des difficultés à accéder au marché de l'emploi ordinaire, ce qui se traduit par un taux de chômage élevé, en particulier parmi les femmes handicapées »⁸⁴.

Il a émis différentes recommandations à l'attention de la Suisse, parmi elles celles de « (...) permettre le passage d'un « emploi protégé » à un emploi ordinaire, public ou privé, rémunéré logiquement selon le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, exercé dans un cadre inclusif et assorti de perspectives de promotion professionnelle », de

⁸² CDPH, Observations finales Suisse, N 56 b).

⁸³ CDPH, Observations finales Suisse, N 55 c) et 56 c).

⁸⁴ Comité CDPH, Observations finales Suisse, N 51.

prendre des mesures « aux niveaux fédéral, cantonal et communal, pour que les personnes handicapées aient accès, sans discrimination, à un emploi ordinaire inclusif dans le secteur public ou privé » et, finalement, d'« élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la participation des personnes handicapées au marché de l'emploi ordinaire, y compris dans le secteur privé, par exemple en définissant des objectifs et en établissant des programmes d'action positive et des mesures incitatives, notamment des mesures spécialement destinées à accroître l'emploi des femmes handicapées »⁸⁵.

La présente disposition contribue à mettre en œuvre les exigences découlant de l'article 27 CDPH, duquel découle l'obligation de prendre des mesures en vue d'un marché du travail inclusif, en précisant certaines d'entre elles. Elle veut ainsi contribuer à répondre aux recommandations du Comité CDPH à l'attention de la Suisse.

Conformément à la CDPH, c'est l'ensemble des personnes en situation de handicap pour lesquelles des mesures visant leur inclusion professionnelle au sens du présent projet de loi doivent être prises. Notamment en référence à la logique des assurances sociales et aux distinctions que la législation prévoit dans ce domaine :

- il ne s'agit donc pas de prendre des mesures uniquement pour les personnes en situation de handicap dont l'incapacité ou la neurodivergence ne constitue pas un motif d'invalidité et de perte de gain durable au sens de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales;
- des mesures doivent également être prises lorsque, par leur biais, le niveau d'invalidité de la personne au sens des assurances sociales peut être réduit;
- toujours en référence à la logique des assurances sociales, les mesures pouvant être prises sur la base de la disposition proposée ici peuvent concerner les personnes avec une incapacité ou une neurodivergence d'une intensité ne permettant pas, dans le marché du travail tel qu'il est aujourd'hui, d'envisager raisonnablement une diminution de la perte de gain, même à moyen terme⁸⁶;

⁸⁵ Comité CDPH, Observations finales Suisse, N 52.

⁸⁶ Pour ces personnes, l'assurance-invalidité ne prévoit aucun soutien pour l'inclusion professionnelle, les articles 8 et 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20), ne prévoyant des « mesures d'insertion » que s'il y a une perspective de réduction de la rente et d'amélioration du revenu.

- les mesures peuvent également concerner celles ne pouvant bénéficier de rentes car elles ne remplissent pas les conditions posées par la LAI, en particulier les personnes issues de la migration avec une invalidité, les personnes invalides qui sont proches de l'âge de la retraite, ou dont l'espérance de vie vraisemblable est relativement courte (art. 8, al. 1bis, lettres a et d LAI).

La disposition ici proposée permet ainsi à tout employeur, public ou privé, de proposer des mesures palliant ces lacunes importantes du système des assurances sociales.

Enfin, cet article reprend l'article 5, alinéas 1 à 3 LIPH (abrogé dans le cadre du présent projet de loi), l'alinéa 1 étant également repris, pour partie, par l'article 30 du présent projet de loi. Une interprétation conforme à la CDPH de cette disposition a conduit à remplacer, dans la note de l'article proposée ici, le terme d'« insertion » par celui d'« inclusion », désormais privilégié dans le domaine du handicap et de l'action sociale. Le libellé de cette note correspond aussi à celui du but du présent projet de loi. Le terme « d'insertion » est toutefois maintenu en droit genevois lorsqu'il s'agit de prestations délivrées par des institutions spécialisées, en référence aux prestations d'insertion prévues dans le cadre de l'assurance-invalidité.

Al. 1

Selon cet alinéa, le canton et les communes doivent encourager et soutenir les initiatives publiques et privées qui favorisent l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap, et ce dans tous les secteurs publics et privés. Le soutien apporté par l'Etat prévu ici devra s'inscrire dans une stratégie de mise en œuvre progressive de la participation, sur la base de l'égalité avec les autres, des personnes en situation de handicap au marché du travail primaire. La notion d'« initiatives favorisant l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap » ouvrant la possibilité d'un soutien de l'Etat devra être interprétée strictement à la lumière de la CDPH et du présent projet de loi. De telles initiatives devront ainsi effectivement permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer leurs droits dans le domaine du travail sur la base de l'égalité avec les autres, ou du moins y contribuer. Par le biais de ces initiatives, il s'agira par exemple d'élargir l'offre de soutien pour les personnes en situation de handicap.

Al. 2

L'obligation prévue dans cet alinéa s'adresse spécifiquement aux entités visées à l'article 3, alinéa 1, et ce en leur qualité d'employeuses. En cette fonction, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser

l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap dans leurs services. Ces mesures doivent être prises indépendamment de la demande concrète d'une personne en situation de handicap. En d'autres termes : elles doivent, par le biais de mesures appropriées, créer les conditions-cadres leur permettant d'employer des personnes en situation de handicap. Il peut en particulier s'agir des politiques, des processus de recrutement ou de promotion, de mesures architecturales, techniques ou encore d'organisation du travail.

Al. 3

Cet alinéa concrétise la seconde obligation prévue à l'alinéa 2 du présent article, en exigeant des entités visées qu'elles favorisent les modalités de travail adaptées. Cela peut être notamment du télétravail ou des horaires adaptés dans le cadre des dispositions légales. La référence à l'article 7 du présent projet de loi implique que cette disposition s'applique aussi en faveur des membres du personnel ayant un rôle de proche aidant (voir le commentaire sur cette disposition et la pratique du comité CDPH et de la CJUE en lien avec la discrimination par association qui y est citée).

Al. 4

Cet alinéa concrétise également la seconde obligation contenue à l'alinéa 2 du présent article. Il règle la situation dans laquelle une incapacité ou une neurodivergence intervient ou s'aggrave alors que la personne concernée se trouve dans un rapport de travail avec une entité visée à l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi. Il exige des entités visées qu'elles tiennent compte de la possibilité de telles occurrences dans leurs politiques du personnel.

Elles devront être en mesure de prévoir le soutien ou de procéder aux ajustements nécessaires afin qu'une telle personne puisse conserver son emploi ou un emploi en son sein. Cet alinéa reprend la pratique du Comité CDPH relative à l'article 27 CDPH en la matière et s'y réfère explicitement⁸⁷. Il s'inspire également de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral⁸⁸.

⁸⁷ Comité CDPH, M.R. i V c. Espagne, 48/2018 (2022) : Le requérant, M.R., a un handicap psychique. Il travaillait pour la police autonome catalane. En 2004, un rapport médical a conclu qu'il n'était pas recommandé pour lui d'utiliser des armes en raison de son handicap. À la suite de cette déclaration, le plaignant a perdu son emploi de fonctionnaire au sein de la police, car il n'existait à l'époque aucune réglementation permettant de l'affecter à un service adapté. Le Comité estime que le rejet de la demande du requérant visant à être affecté à des fonctions modifiées dans un poste non policier impliquant des tâches de soutien génériques

Art. 20 Logement

Cet article répond à des préoccupations majeures exprimées dans les ateliers de concertation. En effet, en sus de la crise du logement qui touche la population du canton, les personnes en situation de handicap ont des difficultés accrues pour trouver un logement. D'une part est en cause le manque de logements accessibles (dans le bâti actuel mais également dans les nouveaux bâtiments), et d'autre part le refus d'attribuer des logements accessibles et disponibles à des personnes en situation de handicap (particulièrement psychique) par crainte de déranger les autres locataires (discrimination à l'octroi de baux à loyer). Ensuite, l'offre actuelle de lieux de vie n'a pas la flexibilité nécessaire aux besoins des personnes en situation de handicap. Il manque cruellement de mesures générales, et de structures de soutien qui permettraient aux personnes de rester dans leur propre logement, lorsqu'elles en ont un : structures d'accueil d'urgence et d'accueil temporaire, structures ambulatoires et structures de transition. Enfin, l'offre de mesures de soutien individuelles est également insuffisante. Il n'y a pas assez d'accompagnantes et accompagnants permettant de mener une vie autonome en logement individuel, d'assistance et d'encadrement dans le lieu de vie, et de soutien apporté aux personnes proches aidantes.

Cette situation viole le droit des personnes en situation de handicap au libre choix du lieu de vie et de l'autonomie de vie, en particulier car elle mène à l'obligation factuelle de vivre en institution.

La proposition du présent article part également de la volonté du Conseil d'Etat de poser, dans la législation genevoise, des jalons destinés à mettre en œuvre l'un des articles-clés de la CDPH concernant la possibilité de mener une vie autonome, soit son article 19. Cette disposition consacre le droit des personnes en situation de handicap de vivre dans la société avec les mêmes

constitue une violation de l'article 27 CDPH (c. 7.11). Voir également J.M. c. Espagne, CRPD/C/23/D/37/2016 (2020).

Date of communication : 18 March 2016

- ⁸⁸ Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 29 avril 2008, A-6550/2007, c. 6.6.4, en lien avec une employée en situation de handicap qui, suite à une modification des tâches qu'elle devait accomplir par son employeur (nouveau concept de nettoyage), avait reçu son congé au motif qu'elle ne les accomplissait pas suffisamment bien : « Dans l'ensemble, il apparaît que l'OFCL n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour trouver une solution aux problèmes liés à la relation de travail avec la recourante. L'OFCL a ainsi manqué à son devoir de diligence accru envers la recourante. Le licenciement n'était pas le seul et dernier moyen disponible et doit donc être qualifié de disproportionné » (traduit de l'allemand par deepI).

libertés de choix que les autres personnes, notamment pour ce qui est du logement. Elles doivent ainsi avoir la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et avec qui elles vont vivre et ne pas être obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. A relever également que cette proposition d'une disposition comprenant des mesures spécifiques dans le domaine du logement s'inscrit dans un développement législatif tant au niveau de la Confédération que des cantons. En effet, en réponse à l'initiative pour l'inclusion, aboutie le 16 octobre 2024⁸⁹, le Conseil fédéral a adopté un projet de loi fédérale sur l'encouragement de l'inclusion des personnes handicapées (loi sur l'inclusion, LIIncl) qui doit en particulier contribuer à mettre en œuvre l'article 19 CDPH⁹⁰. Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) a fait du logement l'un de ses 4 thèmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026. Le Conseil fédéral a prolongé cette politique jusqu'en 2028⁹¹. Au niveau intercantonal, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté, en 2021, une vision pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées en matière de logement, qui se fonde sur le droit de choisir librement leur forme de logement et l'endroit où elles habitent, ainsi qu'un droit aux mesures de soutien nécessaires à cet effet⁹². Les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Zurich ont été les premiers à adopter des bases légales détaillées sur le financement au sujet, dans le but de réaliser le droit des personnes en situation de handicap au libre choix du logement.

C'est à la lumière de l'article 19 CDPH et de ces développements récents que doivent être comprises les dispositions proposées dans le présent projet.

Al. 1

Cette disposition exige des entités visées à l'article 3, alinéa 1, qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à un logement adapté à leurs besoins. L'alinéa 2 concrétise l'une d'elles.

Al. 2

⁸⁹ FF 2024 2637.

⁹⁰ FF 2026 716.

⁹¹ Voir le Communiqué de presse du Conseil fédéral du 1^{er} avril 2026 : https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/3U3fGLJET5_gbZpWvsYBk.

⁹² Ce document peut être consulté sur le site de la CDAS, https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/7cffa6ca/8e13/4d03/a1df/778f9f005dee/2021.01.22_Vision_bbW-fr.pdf.

Cet alinéa prend acte d'une réalité du terrain et répond tant à une revendication importante des ateliers de concertation qu'à une proposition issue de la consultation publique. Tout comme l'alinéa 1, il s'applique à l'ensemble des propriétaires immobiliers (publics ou privés) visés à l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi. Les propriétaires publics sont par exemple les caisses de retraites cantonales et communales, les fondations immobilières cantonales ou communales, les communes détenant des logements dans leur patrimoine financier ou encore l'Hospice général (HG).

Les propriétaires publics et privés, au sens de l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi, de logements destinés à la location, devront tenir à jour un inventaire de leurs logements accessibles et adaptables, de manière à pouvoir identifier aisément les logements pouvant être attribués à des personnes en situation de handicap. Ces propriétaires sont encouragés à leur attribuer en priorité ces logements adaptés, sous réserve du respect des autres conditions prévues dans d'autres législations (notamment les articles 30 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05), les prescriptions autonomes que constituent les statuts des fondations immobilières ou les règlements communaux relatifs à la gérance d'immeubles locatifs). Cette priorité n'est pas impérative (« elles s'efforcent d'accorder en priorité »), de manière à permettre de tenir compte, conformément au principe de la proportionnalité, d'autres critères de précarité ou d'urgence dans l'attribution de logements.

Al. 3

Cet alinéa fait écho à la difficulté, maintes fois rapportée dans les ateliers de concertation et lors de la consultation, pour nombre de personnes en situation de handicap, notamment psychique, de trouver un logement⁹³. Il pose l'obligation du canton de favoriser le libre choix du type de résidence au sens de l'article 19 CDPH.

Les discussions et prises de positions entourant l'élaboration du contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion, aboutie le 16 octobre 2024 (FF 2024 2637), concernant la réalisation de ce libre choix ont mis en lumière la nécessité d'une réflexion approfondie et d'une stratégie commune de la Confédération et des cantons en vue d'une refonte du système actuel dans le domaine du logement des personnes en situation de handicap. L'alinéa proposé ici veut souligner la responsabilité spécifique du canton à cet égard, notamment en raison de son rôle pour ce qui est des modalités de gestion et

⁹³ Cour des comptes, rapport d'évaluation 115 de la politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique, du 4 avril 2017.

de supervision des établissements pour personnes en situation de handicap⁹⁴, ou dans des soutiens financiers à des coopératives ou à des initiatives privées.

Al. 4

Le canton promeut des normes reconnues d'accessibilité et/ou d'adaptabilité, notamment en sensibilisant les maîtres d'œuvre. Il s'agit par exemple des normes SIA 500 et SN VSS 640 075.

Al. 5 et 6

Ces alinéas complètent et concrétisent les exigences quant au canton en matière de logement selon l'alinéa 3.

L'objectif de l'*alinéa 5* est que les personnes en situation de handicap disposent d'une offre de prestations qui réponde à leurs besoins, favorise leur vie autonome et contribue à l'exercice effectif de leurs droits, sur la base de l'égalité avec les autres. La possibilité d'obtenir de telles prestations, notamment d'assistance personnelle, constitue également un aspect essentiel de l'initiative pour l'inclusion, aboutie le 16 octobre 2024 (FF 2024 2637).

Actuellement, dans le canton de Genève, le problème est que ces prestations d'assistance personnelle restent très principalement confinées aux établissements, limitant ainsi considérablement le libre choix du lieu de vie pour de nombreuses personnes en situation de handicap. A titre d'exemple, des équipes socio-éducatives dédiées à l'accompagnement à domicile existent déjà dans notre canton mais dans une proportion clairement insuffisante en comparaison avec d'autres cantons plus avancés sur ce sujet (le canton du Valais par exemple).

L'*alinéa 6* explicite le but du « maintien à domicile », soit de la possibilité, pour la personne en situation de handicap, de vivre de manière autonome, en dehors d'un établissement. Les mentions spécifiques de mesures d'information et de médiation avec le voisinage sont une réponse aux difficultés et préoccupations ayant pu être relevées dans le cadre des ateliers de concertation et de la consultation.

Art. 21 Inclusion des enfants et des jeunes

Cet article prévoit, comme le souligne à l'article 20, alinéa 2 LHand, que les cantons encouragent l'intégration des enfants et des jeunes en situation de

⁹⁴ Voir à cet égard Comité CDPH, Lignes directrices pour la désinstitutionalisation, y compris dans les situations d'urgence du 10 octobre 2022, CRPD/C/5, qui peuvent être consultées sur le site du Comité à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/5.

handicap dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou du jeune en situation de handicap.

Cet article reprend l'article 8 LIPH, qui est donc abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il l'adapte quelque peu afin tout d'abord de prendre en compte le fait que les communes ont, entre autres, des compétences dans le domaine de la petite enfance et le domaine parascolaire, mais aussi en matière d'accès au sport, à la culture et aux loisirs. Ensuite, pour traduire l'approche fondée sur les droits humains sur laquelle repose le présent projet de loi, la référence au « bénéfice » pour la personne en situation de handicap à l'article 8, alinéa 1 LIPH est remplacée par la référence aux besoins, au respect du bien-être et aux possibilités de développement de l'enfant. Enfin, le terme « jeunes » est utilisé afin d'harmoniser les termes avec la LEJ et le règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2001 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05), applicables dans ces cas.

Par ailleurs, comme dans les autres domaines, la mise en œuvre de la CDPH par le présent projet de loi implique nécessairement certaines adaptations. A cet égard, présent projet de loi doit notamment concrétiser les articles 7 et 24 CDPH. Dans ce cadre, les mesures à prendre doivent progressivement s'inscrire dans une approche fondée sur l'« inclusion » des enfants et des jeunes en situation de handicap, venant supplanter petit à petit la logique d'« intégration ».

Conformément aux articles 7 et 24⁹⁵ CDPH, les Etats Parties doivent garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Dans ce cadre, le présent article prévoit que le canton et les communes favorisent les mesures visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap dès la naissance, en fonction de leurs besoins et de leurs droits.

La mise en œuvre de mesures d'inclusion dès le plus jeune âge revêt une pertinence particulière pour le développement autonome et inclusif des enfants, exerçant ainsi une influence décisive sur leur parcours de vie.

⁹⁵ Comité CDPH, Observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, CRPD/C/GC/4. Voir également les constatations adoptées en l'affaire Rubén Calleja Loma et Alejandro Calleja Lucas c. Espagne, CRPD/C/23/D/41/2027 (2020).

Le Tribunal fédéral a souligné l'impact de mesures d'inclusion précoces sur la vie future de l'enfant en situation de handicap : « l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, accompagnée de mesures d'encouragement appropriées, tient compte de cet objectif, car elle facilite le contact avec les enfants non handicapés du même âge, prévient la marginalisation des enfants handicapés par rapport à ceux qui ne le sont pas, favorise la compréhension mutuelle et la diversité scolaire et facilite l'intégration sociale des personnes handicapées à un stade précoce »⁹⁶. La CDPH accorde une importance particulière au droit à l'éducation et l'article 24 CDPH met l'accent sur des offres éducatives qui tiennent compte des besoins particuliers des personnes handicapées et sur l'apprentissage commun des personnes présentant un handicap et des personnes sans handicap. En outre, la jurisprudence du Tribunal cantonal de Neuchâtel décrit les obligations qui découlent de la CDPH pour le domaine du parascolaire : « La jurisprudence du Tribunal fédéral retient que l'interdiction de la discrimination contenue dans la CDPH est directement applicable (...). Cela implique, en lien avec l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes (art 19 CDPH), que si l'Etat développe et propose des lieux d'accueil extrafamilial pour les enfants, il ne doit en exclure personne pour des motifs discriminatoires (...) »⁹⁷.

Enfin, lorsque le contexte scolaire ou parascolaire d'enfants en situation de handicap est concerné, les communes et les autorités compétentes, dont la direction en charge de l'enseignement concerné, collaborent entre elles. Dans ce domaine aussi, il faut notamment se référer à l'article 24 CDPH consacré à l'éducation et la pratique du comité CDPH y relative⁹⁸.

En conclusion, cet article inscrit le principe d'inclusion des enfants ainsi que des jeunes en situation de handicap, dont la mise en œuvre est exclusivement régie, selon le principe de proportionnalité, par les dispositions applicables, soit de la LIP, de la LEJ, de la LFP, de la LAJC et de la LAPr.

Art. 22 Soutien au conseil juridique

Cette disposition concrétise l'article 6 LED pour la problématique spécifique de la discrimination liée à une incapacité ou une neurodivergence.

⁹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral du 23.2.2024, 2C_376/2023, c. 4.4.

⁹⁷ Voir l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 8.12.2025, CDP.2025.354, c. 3.

⁹⁸ Voir en particulier Comité CDPH, Observation générale no 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, CRPD/C/GC/4.

Elle doit également contribuer à la mise en œuvre du droit à l'accès effectif, sur la base de l'égalité avec les autres, à la justice, tel qu'il est garanti par l'article 13, alinéa 1 CDPH.

Il s'agit de renforcer la connaissance qu'ont les personnes en situation de handicap de leurs droits découlant du présent projet de loi. Il s'agit aussi de mettre à leur disposition un accompagnement qui leur permette de revendiquer leurs droits tels qu'ils y sont consacrés.

Afin que des personnes en situation de handicap qui risquent de subir, subissent ou ont subi une discrimination puissent faire valoir leurs droits, la présente disposition permet au canton de soutenir des organisations qui leur proposent un conseil juridique gratuit.

Comme le précise l'adjectif « spécialisé », pour pouvoir bénéficier du soutien du canton, cet accompagnement doit être effectué par du personnel formé au droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, tel qu'il est consacré dans le présent projet de loi, la CDPH, le droit constitutionnel et le droit fédéral et ce personnel doit également être sensibilisé aux thématiques du handicap. Le lieu où l'accompagnement est proposé doit être techniquement et architecturalement accessible (rampe, ascenseurs, WC, digicodes à touches, boucle à induction). Il s'agit également de garantir l'accessibilité de l'information et de la communication, notamment en offrant différents moyens de communication (chat, téléphone, contact numérique, documents traduits en langage FALC et braille, interprètes en langue des signes, etc.). L'accompagnement peut consister en un conseil juridique, que ce soit pour informer la personne de ses droits, de ses possibilités de défense ou de réparation, ou en une représentation dans une procédure.

Cependant, le but de cet article étant de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à l'exercice effectif de leurs droits, il ne s'agit pas ici d'interpréter de manière restrictive les critères d'attribution par le canton de soutien aux organisations concernées, mais plutôt de permettre à ces dernières, par l'octroi d'un soutien, d'élargir leurs prestations et leur accessibilité. Cet article constitue ainsi un instrument indirect de protection des droits des personnes en situation de handicap, en contribuant au développement des organisations soutenant leur accès à la justice.

Vu l'absence d'inspections étatiques du présent projet de loi, ce soutien est d'autant plus important que l'effectivité des droits reconnus par le présent projet de loi repose, en pratique, déjà quasi exclusivement sur les épaules des personnes en situation de handicap elles-mêmes. En effet, elles doivent faire elles-mêmes les démarches juridiques nécessaires à la défense de leurs droits, alors même qu'elles se trouvent fréquemment en situation de vulnérabilité

financière, administrative et personnelle. Ainsi, le financement d'associations permet de réduire un déséquilibre structurel et constitue un levier indispensable pour garantir l'accès effectif à leurs droits.

Art. 23 Consultation sociale

Les prestations sociales destinées aux personnes en situation de handicap se caractérisent par une extrême complexité. Elles reposent sur un enchevêtrement de législations fédérales, notamment en matière d'assurance-invalidité et de prestations complémentaires, ainsi que de législations cantonales, assorties de conditions d'accès à certains droits qui se révèlent souvent difficiles à remplir pour les personnes concernées. Cette complexité requiert des connaissances spécialisées, tant pour l'identification des droits ouverts que pour la compréhension des procédures applicables ainsi que les demandes. Elle est telle qu'en droit administratif, le contentieux des assurances sociales constitue un domaine distinct, confié à une juridiction et à des juges spécialisés, notamment à Genève. Dans ce contexte, un accompagnement social qualifié apparaît indispensable afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer effectivement leurs droits.

C'est pourquoi, à l'image de la consultation sociale prévue pour les personnes âgées dans la législation sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (en particulier le règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 19 octobre 2022 (RPSA-LRT-1; A 2 05.03)), cet article s'inscrit dans le cadre de l'article 6 LED et complète la consultation sociale prévue par l'article 74 LAI, qui est à ce jour proposée par plusieurs entités, dont une en particulier qui bénéficie de financements fédéraux et cantonaux (Pro Infirmis). Cet article pose la subsidiarité du soutien cantonal mais il étend aussi la consultation à toutes les personnes en situation de handicap selon le présent projet de loi et va donc au-delà des invalides visés par l'article 74 LAI.

Art. 24 Marchés publics

Cet article, qui reprend la formulation actuellement en vigueur à l'article 7A LIPH, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, et qui concrétise l'article 16 LED, doit figurer dans la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap pour 2 raisons. Tout d'abord, l'accessibilité, au sens de l'article 9 CDPH, ne se limite pas à l'environnement physique ou numérique; elle implique également que les personnes en situation de handicap puissent accéder de manière effective aux informations

relatives à leurs droits. Un cadre normatif dispersé dans plusieurs lois constitue, en soi, un obstacle à cet accès. La future loi sur les droits des personnes en situation de handicap a ainsi vocation à constituer le cadre légal de référence en matière de handicap : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir y trouver l'ensemble des dispositions qui les concernent, sans avoir à consulter plusieurs textes législatifs pour connaître l'étendue de leurs droits.

Ensuite, il est important de maintenir cet instrument dans le présent projet de loi, précisément parce qu'il n'a pas permis, à ce jour, d'obtenir de résultats significatifs. En pratique, la possibilité laissée à l'autorité adjudicatrice d'introduire ou non, dans les critères d'adjudication, un élément relatif à l'emploi de personnes en situation de handicap a été peu utilisée, limitant ainsi la portée de ce levier. Sa reprise dans le présent projet de loi vise à lui donner une meilleure visibilité et à en favoriser l'application effective.

Cette approche s'inscrit en outre dans les obligations découlant de la CDPH. Aux termes de l'article 27, paragraphe 1 CDPH, les Etats parties reconnaissent le droit des personnes en situation de handicap au travail, sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent à prendre des mesures appropriées, y compris par la législation, pour promouvoir l'exercice de ce droit.

Section 4 Soutien aux fournisseurs de prestations destinées au public

Art. 25 Mesures par branche

La consultation externe de l'avant-projet de loi a mis en évidence que, malgré une volonté réelle et une disposition favorable de la part de nombreuses entités privées fournissant des prestations destinées au public, celles-ci peuvent se trouver démunies face à la mise en œuvre concrète des exigences prévues par la loi, en particulier lorsque cette mise en œuvre est envisagée de manière individuelle.

Le présent article vise à répondre à cette difficulté en introduisant une possibilité, et non une obligation, de recourir à des mesures par branche.

A cette fin, l'article prévoit que des entités visées à l'article 3, alinéa 2, peuvent élaborer des mesures par branche lorsqu'elles agissent collectivement, sous la forme de groupes d'entreprises ou d'organisations interentreprises. A cet égard, le Conseil d'Etat devra s'assurer que les groupes d'entreprises ou les organisations interentreprises disposent de la légitimité suffisante au sein de leur branche pour adopter des solutions de

branche et de la capacité organisationnelle à faire ce travail. Notamment, les organisations devront par exemple disposer d'une raison sociale identifiable, d'un secrétariat permanent et être déjà parties à d'autres accords sectoriels, notamment des conventions collectives (*alinéa 1*).

Les entités qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas mettre en place des mesures de manière individuelle ont ainsi la possibilité d'adhérer à des mesures par branche existantes, élaborées de manière concertée. Ce mode d'action collectif permet de mutualiser les ressources, les compétences et les expériences au sein d'un même secteur d'activité, tout en laissant à chaque entité la liberté de choisir la modalité de mise en œuvre la plus appropriée à sa situation (*alinéa 2*).

Ces mesures sont par ailleurs conçues de manière à pouvoir être adaptées aux plus petites entreprises et à faire l'objet de mises à jour régulières, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques, des besoins identifiés et du cadre légal (*alinéa 3*).

Dans ce cadre, le canton n'établit pas le contenu des mesures par branche, lequel relève de la responsabilité des entités concernées. Selon l'*alinéa 4*, son rôle consiste à accompagner leur élaboration, à favoriser l'échange de bonnes pratiques et à faciliter la consultation prévue à l'article 13 du projet de loi.

Enfin, l'*alinéa 5* précise que l'absence de mesures par branche ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction des entités visées à l'article 3, alinéa 2. A défaut, une telle situation aurait pour effet de dissuader l'élaboration de mesures par branche, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par cet article et par le présent projet de loi. Nous relevons enfin que les droits subjectifs ne seront ouverts que 5 ans après l'entrée en vigueur de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap.

Chapitre IV Instruments de mise en œuvre de l'action publique

L'adoption du présent projet de loi constitue un cadre normatif indispensable à la mise en œuvre, dans le canton, des droits des personnes en situation de handicap découlant de la CDPH, du droit fédéral et du droit cantonal. Toutefois, l'édiction de normes matérielles ne suffit pas, à elle seule, à garantir l'effectivité de ces droits.

En l'absence de mécanismes structurels de pilotage, de planification et de contrôle, la mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap serait exposée à des risques élevés d'ineffectivité. Les entités publiques sont en effet déjà fortement sollicitées par leurs tâches

ordinaires, et l'intégration transversale des exigences découlant du présent projet de loi ne peut raisonnablement reposer que sur une mise en œuvre spontanée ou sur des initiatives isolées.

Par ailleurs, le recours à la voie judiciaire ne devrait pas constituer le mode principal ou ordinaire de réalisation des droits, compte tenu de la charge procédurale, temporelle et personnelle qu'il implique pour les personnes en situation de handicap, qui doivent déjà gérer leur handicap au quotidien.

Dans ce contexte, le présent chapitre introduit 4 instruments essentiels, sans lesquels la loi risquerait de demeurer largement programmatique : le plan d'action cantonal, les plans d'action communaux, les inventaires des barrières et l'examen de conformité. Ces instruments visent à assurer une mise en œuvre proactive, coordonnée et continue des obligations légales, en permettant la planification des mesures, leur articulation entre niveaux institutionnels et l'évaluation régulière de leur conformité aux exigences légales. Ils constituent ainsi une condition indispensable de l'effectivité des droits consacrés par la loi, en déplaçant l'accent d'une logique essentiellement contentieuse vers une logique de responsabilité institutionnelle, de prévention des violations et de mise en conformité progressive de l'action publique.

Art. 26 Plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap

Al. 1

L'article 21 LED prévoit l'adoption par le Conseil d'Etat, de plans d'action dans le but de mettre en œuvre les différentes lois sectorielles au sens de l'article 20 LED. Par ce biais, la responsabilité stratégique de la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap selon la CDPH, la Cst., la Cst-GE et le présent projet de loi est confiée au Conseil d'Etat, qui devra décider des priorités. Ceci est parfaitement approprié au vu de l'ampleur thématique des tâches, qui s'étendent sur une grande partie de l'activité administrative, et de leur complexité.

Tout comme l'article 28 LED-Genre, le présent projet de loi reprend le contenu de l'article 21 LED : le plan d'action cantonal en matière de droits des personnes en situation de handicap doit être adopté au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

C'est au service qu'il appartiendra de piloter ce processus destiné à l'élaboration du plan, en collaboration étroite avec les départements. Fondés sur les connaissances spécifiques dont ils disposent, ces derniers proposeront

et élaboreront des mesures en lien avec leurs domaines de compétences. Le service pourra ensuite échanger avec eux sur la base de leurs propositions. Il soumettra ensuite le projet de plan au Conseil d'Etat.

Al. 2

Cet alinéa n'appelle pas de commentaire.

Al. 3

Cet alinéa explicite quant à lui le contenu du plan d'action cantonal en matière de droit des personnes en situation de handicap (ci-après : plan d'action cantonal), concrétisant ainsi l'article 21, alinéa 2 LED. Celui-ci doit définir les priorités du canton et concrétiser les mesures à prendre. Pour ce faire, le Conseil d'Etat pourra, entre autres, se fonder sur les résultats de l'examen visant à identifier quels sont les problèmes de conformité entre le droit en vigueur et les droits et obligations découlant de la CDPH. Il pourra également s'appuyer sur les données statistiques concernant les personnes en situation de handicap qui seront récoltées. Leur désagrégation, notamment selon les types d'incapacité, l'âge, le sexe, la nationalité, la formation, le type de logement, le type d'emploi, les barrières ainsi que les possibilités d'aménagements raisonnables et de mesures, permettra de comprendre et évaluer les avancées de la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap sur le terrain.

En outre, il est prévu que le plan d'action cantonal contienne l'inventaire des barrières urbanistiques, architecturales ou techniques à l'accessibilité.

Comme prévu pour toutes les mesures du présent projet de loi, le plan d'action cantonal motive les mesures sélectionnées, fixe des étapes et des échéances.

Al. 4

Cet alinéa prévoit que les ressources nécessaires aux actions retenues par le Conseil d'Etat sont prises en considération dans le cadre des instruments ordinaires de planification financière. Le choix des actions, leur ampleur et leur échelonnement tiennent compte des ressources disponibles, des possibilités de réallocation ainsi que des priorités budgétaires de l'Etat.

L'adoption du plan d'action cantonal ne vaut pas autorisation de dépense et ne crée pas, par elle-même, de droit à un financement. Les éventuels besoins supplémentaires découlant d'une action déterminée doivent être évalués, arbitrés et autorisés conformément aux procédures financières ordinaires.

Il n'est donc pas prévu de mécanisme de financement ad hoc. Les instruments de planification prévus par la LGAF, notamment la planification

financière quadriennale et, lorsque cela est pertinent, le plan décennal des investissements, demeurent pleinement applicables tout comme ceux dévolus à LIAF.

Al. 5

Cet alinéa rappelle, parce que c'est essentiel, que les plans d'action doivent être élaborés en impliquant de manière étroite les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui les représentent ou soutiennent leurs intérêts. La commission instituée par l'article 37 du présent projet de loi établit des listes des organisations qui doivent être consultées dans le cadre de mesures en général. Elle donne également son avis sur le plan d'action.

Art. 27 Plans d'action communaux en matière de droits des personnes en situation de handicap

La CDPH doit être mise en œuvre par l'ensemble de l'Etat fédéral, et elle déploie ainsi ses effets également sur les communes, pour ce qui est de leurs domaines de compétences. Cela a été rappelé par l'ONU et figure aussi à l'article 4, alinéa 5, CDPH. Il en va d'ailleurs de même de l'article 8, alinéa , Cst., de l'article 16 Cst-GE et des dispositions du présent projet de loi qui leur sont applicables⁹⁹.

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, en marge des ateliers de concertation, des échanges ont eu lieu avec des magistrates désignées par l'Association des communes genevoises pour discuter de la meilleure articulation possible des obligations découlant du présent projet de loi avec les communes. Au vu des obligations déjà prévues par le présent projet de loi, la question s'est posée de savoir s'il fallait qu'à l'échelon communal, le plan d'action en matière de droits des personnes en situation de handicap soit un instrument obligatoire ou facultatif. La solution proposée est intermédiaire : l'instrument est obligatoire (*alinéa 1*), mais le rythme de sa mise à jour peut être plus long (*alinéa 3* : au plus tard tous les 10 ans au lieu de 5) que celui du plan d'action cantonal. Cette distinction est un moyen de prendre en considération la grande diversité des communes, notamment en matière de population mais aussi de taille de l'administration. D'ailleurs, les communes demeurent libres de déterminer les modalités de leur organisation et peuvent notamment mettre en place des plans d'actions intercommunaux.

Enfin, le plan d'action communale en matière de droits des personnes en situation de handicap est à transmettre au canton (soit au service désigné par

⁹⁹ Voir ainsi également les articles 19, alinéa 1 LED et 27 LED-Genre.

le présent projet de loi), afin que celui-ci puisse avoir la vision transversale de la politique du handicap dans le canton, vision nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, notamment sa fonction de suivi de l'application de la CDPH dans le cadre de l'examen de conformité (*alinéa 3*).

Par ailleurs, l'obligation de consultation de personnes en situation de handicap (*alinéa 4*) s'applique selon le présent projet de loi à toutes les mesures; elle est répétée ici afin de souligner son importance également au niveau communal.

Au demeurant, rappelons qu'outre celle d'élaborer des plans d'action communaux en matière de droits des personnes en situation de handicap, le présent projet de loi contient différentes obligations matérielles qui s'appliquent aux communes, en particulier :

- l'interdiction de discrimination;
- l'obligation de prendre des mesures et de procéder à des aménagements raisonnables;
- l'inventaire des barrières urbanistiques, architecturales ou techniques, dans leur patrimoine administratif et financier devant être corrigées en priorité;
- l'obligation de consulter les personnes en situation de handicap, en particulier en matière d'urbanisme s'agissant des plans directeurs communaux ou en matière de construction et de rénovation.

Art. 28 Inventaire des barrières

Dans le canton de Genève, cela fait 20 ans que toutes les législations qui exigent l'accessibilité des lieux publics ou ouverts au public, ainsi que celle, plus récente, l'exigeant pour les logements¹⁰⁰, ont manqué leur objectif. Malgré des dispositions pionnières en Suisse (art. 16, alinéa 1, et 209 Cst-GE : garantie d'accessibilité aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, pour les personnes en situation de handicap), le canton a jusqu'ici échoué.

Or, l'accès à l'environnement construit, ou la correction des barrières urbanistiques, architecturales et techniques sont des prérequis pour l'autonomie, l'inclusion sociale et l'égalité des personnes en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle cette obligation de dresser un inventaire se concentre sur ces domaines particuliers prioritaires. Cela ne signifie évidemment pas que d'autres types de mesures ne doivent pas être prises urgemment, mais il était indispensable de poser une obligation

¹⁰⁰ Article 109 LCI, modifications de 2018.

d'inventaire à l'égard de celles-ci, faute de quoi rien n'aurait été fait à cet égard, tel que les faits le démontrent au moment de la rédaction du présent projet de loi. Ce contexte et les retours univoques lors des ateliers de concertation et lors de la consultation soulignent l'urgence de cette accessibilité dans le canton.

Cet article répond aussi à la réflexion suivante : pour prendre des mesures effectives, l'Etat doit avoir des données sur lesquelles baser ces mesures. Il doit donc, comme prérequis à l'accessibilité, recenser les barrières existantes. Ce recensement est essentiel à leur élimination et donc à la mise en œuvre de la garantie d'accessibilité prévue dans le présent projet de loi, dans la Cst-GE et dans la CDPH, relative aux barrières précitées.

Al. 1

Cet alinéa oblige les entités visées à l'article 3, alinéa 1, à identifier, dans leurs patrimoines administratifs et financiers, les barrières urbanistiques, architecturales et techniques et à en tenir l'inventaire. Il limite donc cette obligation à ces 3 types de barrières. Tout d'abord, le terme « urbanistique » fait référence aux barrières en lien avec l'aménagement urbain, telles que, par exemple, des feux de signalisation sans signal sonore, un défaut de continuité des cheminements, des carrefours ou des places publiques impraticables pour une personne ayant une incapacité sensorielle. Quant aux expressions « architectural » et « technique », elles font référence aux barrières issues de la construction des bâtiments, installations et équipements (telles que rampe trop raide, escaliers, portes trop étroites, absence de main-courante, sanitaires non adaptés) ou de leurs spécificités techniques (telles que le système de son, d'éclairage, d'appel, d'interphone).

L'obligation de dresser un inventaire est concrétisée à 2 égards :

- au niveau temporel, c'est le rythme d'un inventaire tous les 5 ans qui est proposé. Ce délai et la récurrence de cette obligation concrétisent la recommandation du Comité CDPH selon laquelle « les obstacles devraient être éliminés de manière continue et systématique, progressivement mais régulièrement »¹⁰¹;
- au niveau du contenu, ce sont les barrières devant être corrigées en priorité qui doivent figurer à l'inventaire. L'identification des barrières prioritaires devant figurer à l'inventaire suppose que l'examen initial de l'accessibilité se fasse de manière étendue; l'adaptation des barrières identifiées ainsi que la manière de les traiter (correction ou suppression)

¹⁰¹ Comité CDPH, Observation générale no 2 (2014) Article 9 : Accessibilité, CRPD/C/GC/2, N 27.

peuvent ensuite être priorisées et complétées au fil des inventaires consécutifs. Il sied de relever que ce recensement et cette priorisation doivent absolument être entrepris en collaboration avec les personnes en situation de handicap.

Al. 2

Cet alinéa concrétise la correction des barrières identifiées à l'alinéa 1, en fixant une planification à maximum 10 ans pour réaliser ces travaux. L'état des lieux dans le domaine du handicap démontre que rien ne se passe sans la fixation de délais, qui sont donc indispensables.

Ce délai tient aussi compte de la complexité de l'accessibilité et de la nature progressive de cette obligation.

Il est toutefois rappelé ici que, une fois le délai transitoire écoulé, soit 5 ans après l'entrée en vigueur de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap, les personnes en situation de handicap et leurs organisations peuvent, dans un cas d'espèce, exiger l'élimination de discriminations, et donc également de barrières urbanistiques, architecturales ou techniques. Dans le cas d'espèce, la planification et la priorisation effectuée par l'entité sur la base de son inventaire au sens de la présente disposition seront prises en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, tel que concrétisé ci-dessous dans la disposition relative à la pesée des intérêts.

Al. 3

Cet alinéa souligne l'importance de la consultation dans le cadre de la réalisation de cet inventaire. Il s'agit donc de garantir la participation des personnes en situation de handicap lors du recensement et de la priorisation, qui devraient se faire en même temps. Cela étant dit, plusieurs options sont possibles :

- le recensement des barrières peut par exemple se faire par l'envoi de questionnaires ou par la publication de codes QR sur la voie publique permettant la notification facilitée des obstacles rencontrés à l'entité compétente;
- la priorisation des barrières : les personnes concernées doivent pouvoir évaluer la gravité de la restriction des droits due à la barrière, l'urgence de la correction ou de la suppression. Elles doivent aussi pouvoir donner des suggestions de mesures d'amélioration.

Cette participation devrait déboucher sur une collaboration qui vise, dans la durée, l'entrée dans un cercle vertueux : les personnes en situation de handicap, en tant qu'expertes des barrières limitant leurs droits, participent à

l'élaboration d'un inventaire réaliste, exhaustif, et proche de la population et participent à la priorisation des travaux. Les autorités obtiennent des informations pertinentes et actuelles et peuvent préparer des mesures en adéquation avec les besoins des personnes en situation de handicap. Ces dernières à leur tour sont en mesure de comprendre la priorisation des travaux et leur échelonnage effectués par les entités visées par le présent article, une confiance réciproque se construit. De leur côté, les pouvoirs publics maîtres d'ouvrages, par la confrontation aux barrières à l'accès aux bâtiments, installations et équipements subsistant dans leur patrimoine administratif ou financier, se sensibilisent aux enjeux concrets d'accessibilité, et disposent d'interlocutrices et interlocuteurs sur le terrain, ce qui augmente leur compétence dans l'élaboration de futurs aménagements.

Art. 29 Examen de conformité

Premièrement, le Comité CDPH examine, à intervalles réguliers, la manière dont les obligations découlant de la CDPH sont mises en œuvre par les Etats parties. A cette fin, la Suisse, c'est-à-dire la Confédération, les cantons et les communes, doit établir un rapport au sens des articles 35 et suivants CDPH. Dans ce cadre, elle est également tenue, d'un cycle à l'autre, de répondre aux recommandations formulées par l'ONU. A titre de rappel, cette dernière a adressé plus de 80 recommandations à la Suisse en 2022, auxquelles celle-ci devra répondre au plus tard en 2028.

A l'issue du premier examen initial de la Suisse par le Comité CDPH en 2022, dernier en date, celui-ci a notamment critiqué le fait que les lois et les politiques n'étaient pas en accord avec la CDPH. Il a également relevé l'absence de stratégie globale pour la mise en œuvre de la CDPH dans tous les domaines¹⁰². Le Comité CDPH a recommandé à la Suisse d'« aligner les lois et politiques fédérales, cantonales et communales relatives au handicap sur la Convention, en adoptant le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans ses lois, règlements et pratiques (...) »¹⁰³.

Deuxièmement, l'adoption du présent projet de lois et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui le complètent contribueraient de manière significative à mettre en œuvre la CDPH dans le sens des recommandations du Comité CDPH. Elle répond également au mandat qui découle de l'article 8, alinéa 4 Cst. et constitue un pilier essentiel d'une politique transversale du handicap dans le canton de Genève. Toutefois, le travail ne s'arrête pas là. L'analyse du droit genevois effectuée par l'équipe

¹⁰² CDPH, Observations finales Suisse 2022, N 7a+c.

¹⁰³ CDPH, Observations finales Suisse 2022, N 8a

de la faculté de droit de l'Université de Bâle et d'Inclusion Handicap a mis en lumière des lacunes qui devront être comblées en adaptant différentes dispositions spécifiques de la législation cantonale. Ce constat a été confirmé et concrétisé dans les ateliers de concertation.

Ainsi, la conformité du droit genevois en vigueur et son application dans la pratique avec les exigences qui découlent de la CDPH doivent être examinées en continu et tenir compte de la pratique du Comité CDPH (en particulier ses observations générales, ses observations finales, ses directives et ses constatations), qui peut évoluer. En effet, le but de cet examen est, in fine, de permettre une harmonisation progressive de la législation cantonale avec les obligations et les droits découlant de la convention. Par ce biais, le canton peut identifier quelles dispositions de sa législation portent atteinte aux droits découlant de la CDPH sans justification suffisante; il peut identifier les lois ou règlements dans lesquels des mesures au sens du présent projet doivent être prévues pour garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, l'exercice effectif des droits des personnes en situation de handicap. En font également partie les conditions institutionnelles et procédurales permettant aux personnes handicapées d'exercer leurs droits.

En raison de la nature transversale du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, il s'agira, pour chaque département, d'examiner cette conformité en lien avec les lois et règlements qui sont de son ressort.

Troisièmement, dans le cadre de l'obligation d'analyser en continu la conformité du droit en vigueur et de sa mise en œuvre avec la CDPH, l'alinéa 2 exige du canton qu'il veille spécifiquement à cette conformité lors de l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires ainsi que dans le cadre de leur application. Pour rappel, le présent projet de loi exige des entités administratives cantonales et communales qu'elles impliquent le service (qui sera désigné par le Conseil d'Etat) en temps utile en cas de projets de portée législative ou réglementaire, des projets de délibération ou de tout autre acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.

Art. 30 Soutien financier

Cet article remplace l'articles 4, alinéas 1, 4 et 5 LIPH (article abrogé dans le cadre du présent projet de loi). Concernant le canton, il lui permet notamment de financer tant des organisations que des personnes privées dont l'activité contribue aux buts du présent projet de loi.

S'agissant des organisations, il s'inspire en partie de l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

2 octobre 1997 (LaLPE; rs/GE K 1 70)¹⁰⁴. Dans le canton de Genève, l'expertise de ces organisations dans leur domaine de compétence est une réalité. Lors des ateliers de concertation avec la société civile menés par l'OAIS, les offres importantes et pionnières de certaines de ces organisations pour l'autonomisation des personnes en situation de handicap ont été mises en lumière. Elles ont cependant toutes fait part d'une lourde charge administrative, particulièrement en ce qui concerne les demandes de subventions fédérales, d'une charge de travail très élevée due au succès de leur offre parmi les personnes en situation de handicap et d'un manque de personnel qualifié. Toujours dans le cadre de ces ateliers de concertation, l'administration cantonale s'est montrée très intéressée par l'expertise (au niveau cantonal, mais également européen et international) et les offres des organisations de personnes en situation de handicap (entre autres l'offre d'insertion/réinsertion professionnelle proposée par la Fondation Pro, la Fondation Trajets, l'association Actifs ou les EPI) et, partant, par une possible collaboration à certains de ces projets. La possibilité prévue à cet alinéa d'un soutien par le canton reconnaît donc l'importance de la contribution, qu'elle soit scientifique ou pratique, des organisations représentant ou défendant les droits et les intérêts des personnes en situation de handicap à l'accomplissement des buts du présent projet de loi.

Ce soutien financier n'est pas forcément limité aux initiatives actuelles, mais s'inscrit dans une logique évolutive de collaboration, pouvant également inclure, le cas échéant, des mandats confiés à ces organisations pour la mise en œuvre de toutes mesures ou aménagements prévus par le présent projet de loi.

Chapitre V Droits subjectifs et pesée des intérêts

Art. 31 Droits subjectifs

L'article 16, alinéa 1 Cst-GE consacre un droit subjectif des personnes en situation de handicap d'accéder aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public; ce droit peut également être invoqué à l'encontre des propriétaires de bâtiments au sens de l'art. 209, alinéa 2 Cst-GE. Selon les travaux de l'Assemblée constituante, la portée de

¹⁰⁴ Art. 8 LaLPE (Soutien aux activités respectueuses de l'environnement) : Selon l'alinéa 1, le canton soutient, dans les limites de ses capacités financières, les activités et projets de toute nature, ayant pour objectif de protéger l'environnement, ainsi que les technologies qui en sont respectueuses. De plus, il peut, selon l'alinéa 2, conclure des conventions avec les associations de protection de l'environnement en vue de réaliser les objectifs de la LaLPE.

l'article 16, alinéa 1 Cst-GE correspond à celle de l'article 3, lettres a (constructions), b (transports publics), e (prestations) et f (formation) LHand, qui s'appliquent quant à elles également aux entités privées¹⁰⁵. Cette disposition constitutionnelle a donc un effet horizontal direct dans la mesure où elle vise également les fournisseurs privés de prestations destinées au public, les propriétaires privés de bâtiments accessibles au public et ceux contenant des logements et des places de travail.

Ainsi, à Genève, déjà actuellement, les personnes en situation de handicap peuvent revendiquer leurs droits fondés directement sur le droit constitutionnel.

Les concrétiser dans le présent projet de loi permet tout d'abord de regrouper toutes les dispositions pertinentes dans un seul texte de loi, dans l'intérêt des personnes en situation de handicap et conformément à l'obligation d'accessibilité. En outre, il permet de dire avec plus de précision quels sont les droits subjectifs existants et qui peut y prétendre. La pratique montre en effet que, bien souvent, un droit subjectif ne devient gérable pour les personnes concernées que lorsqu'il est circonscrit avec les détails nécessaires. Enfin, en concrétisant les droits subjectifs, le présent projet de loi garantit aussi une certaine sécurité juridique aux personnes concernées et aux entités visées à l'article 3 (qui sont celles auxquelles les droits et les obligations qui découlent notamment de l'article 16, alinéa 1 Cst-GE s'appliquent).

Le présent projet de loi met en œuvre très concrètement la conception du handicap fondée sur les droits humains sur laquelle repose la CDPH. En effet, elle indique clairement que les personnes en situation de handicap ne sont pas simplement des objets de l'action de l'Etat, mais qu'elles sont porteuses de droits qu'elles peuvent faire valoir devant les autorités administratives et les tribunaux si nécessaire.

Enfin, le Comité CDPH a également reconnu la nécessité de renforcer la protection juridique contre les discriminations reconnues¹⁰⁶. C'est aussi le but de la révision partielle de la LHand en cours : améliorer la protection contre les discriminations dans le cas d'espèce, en particulier à l'encontre des particuliers¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Assemblée constituante, Commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », Rapport sectoriel 102, Droits fondamentaux, 30 avril 2010, 102.31.a, p. 15 et 10.31.b, p. 16; voir également les procès-verbaux de la commission, P. 308 [PV n° 23], P. 878 [PV n° 55], P. 800 [PV n° 55].

¹⁰⁶ CDPH, Observations finales Suisse, ch. 11 et 12.

¹⁰⁷ Message du Conseil fédéral, FF 2025 300.

Al. 1

L'*alinéa 1* consacre ainsi le droit d'une personne d'agir, devant l'autorité compétente, lorsqu'elle est susceptible de subir, qu'elle subit ou qu'elle a subi une discrimination, au sens du présent projet de loi, de la part des entités visées à l'article 3, soit notamment du canton, d'une commune, d'une institution de droit public, d'une entité assumant des tâches publiques, d'un fournisseur de prestations destinées au public ou d'un propriétaire des bâtiments, installations et équipements selon les articles 16, alinéa 1, et 209, alinéa 2 Cst-GE.

Il s'agit d'un instrument correctif dans le cas d'espèce, qui contribue à l'application de la loi, et qui a déjà été introduit dans les cantons de Bâle-Ville (§ 4 BRG/BS), de Bâle-Campagne (§ 8 BRG/BL) et du Valais (art. 35e LDIPH/VS) ainsi qu'au niveau fédéral (art. 7 et 8 LHand). L'*alinéa 1* proposé est nécessaire dans la mesure où les discriminations subies par les personnes en situation de handicap sont souvent de nature indirecte et ne s'appuient pas sur une décision contestable d'une autorité administrative, *a fortiori* s'agissant des fournisseurs privés de prestations destinées au public.

La formulation de l'*alinéa 1* s'inspire de l'article 28a CC et 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1).

A la *lettre a*, l'adjectif « prévisible » sert à éviter une discrimination qui pourrait devenir plus coûteuse si on attendait qu'elle devienne imminente, soit au dernier moment. La discrimination prévisible peut par exemple être la conséquence d'une action ou d'une inaction des entités auxquelles s'applique le présent projet de loi.

La *lettre b* n'appelle pas de commentaire spécifique. La mention de la réduction de la portée d'une discrimination existante souligne qu'il ne s'agit pas d'un « tout ou rien » : si, en raison du principe de la proportionnalité, faire cesser une discrimination n'est pas possible, la personne qui la subit a le droit d'exiger que sa portée soit réduite.

Quant à la *lettre c*, elle a été ajoutée pour les cas où il n'est pas possible d'interdire, de faire cesser ou de réduire une discrimination. Selon cette disposition, la personne qui a subi une discrimination peut demander à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire de la constater.

Les personnes qui font valoir un droit subjectif recourront aux voies de droit habituelles. Il s'agit a priori des voies administrative ou civile.

Dans le cadre de la voie administrative, il convient d'appliquer le droit de procédure administratif applicable à l'entité en question. Celui-ci peut imposer d'agir, avant toute voie judiciaire, auprès de l'autorité

administrative, en demandant par exemple une décision, si un tel acte n'a pas encore été rendu. Ce droit de procédure peut aussi parfois permettre de demander à l'autorité administrative de reconsidérer sa décision, avant de se tourner vers la voie judiciaire.

La voie civile sera a priori applicable lorsqu'une discrimination émane d'une personne privée fournissant des prestations destinées au public, sous réserve de règles spéciales.

Il sied de relever que si la personne ou l'organisation fait valoir des droits découlant de la LHand, ce sont les dispositions relatives aux droits subjectifs de la LHand (art. 7 et suivants LHand) qui s'appliquent, et non celles du présent projet de loi.

Al. 2

En complément de ces droits subjectifs, cet alinéa rappelle explicitement que la personne qui est susceptible de subir ou qui subit une discrimination peut, avant, pendant ou en dehors de toute procédure administrative ou judiciaire, faire appel à la médiation administrative selon la LMéd-GE, en cas de différend avec une entité visée par la loi y relative.

Elle peut par ailleurs faire appel à la médiation judiciaire selon les règles applicables à la LMédiation.

Les termes « dans le cadre du droit de procédure applicable » visent à rappeler aux personnes concernées la nécessité de bien vérifier le droit de procédure afin d'éviter de manquer d'éventuels délais procéduraux, qui peuvent s'appliquer même si la personne concernée pense passer par la voie de la médiation.

Enfin, la médiation peut être une étape particulièrement judicieuse, mais il faut qu'elle soit accessible aux personnes en situation de handicap. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit :

- dans les modifications à d'autres lois, que la prise en charge financière comprend d'éventuels aménagements raisonnables pour rendre la séance accessible aux personnes en situation de handicap; cette exigence découle en réalité déjà de l'obligation d'accessibilité de la CDPH et du présent projet de loi, mais elle est spécifiquement ciblée vu l'importance des droits subjectifs et la teneur des législations en question;
- dans l'article relatif à la formation et la sensibilisation, qu'un nombre suffisant de médiatrices et médiateurs disposent de connaissances relatives à la diversité et aux besoins des personnes en situation de handicap.

Al. 3

Cet alinéa précise que la protection contre la discrimination suppose, en principe, que l'entité concernée ait été informée du handicap, afin de pouvoir adapter son comportement ou ses prestations en conséquence. C'est a priori la personne en situation de handicap elle-même qui doit le communiquer. Cependant, si l'entité l'a appris différemment, l'objectif du présent alinéa est pareillement rempli.

Cette exigence poursuit un objectif de prévention des conflits et de proportionnalité des moyens. Elle vise à favoriser, dans la mesure du possible, une résolution du problème au stade de la relation concrète entre les parties, par le dialogue et l'adaptation immédiate, plutôt que par un recours systématique aux voies judiciaires, coûteuses, longues et éprouvantes pour l'ensemble des personnes concernées.

Enfin, la réserve «dans la mesure du possible» tient compte des situations dans lesquelles une telle communication ne peut raisonnablement être exigée, notamment en raison de la nature du handicap, de limitations cognitives, psychiques ou communicationnelles, ou encore lorsque le handicap est manifeste ou objectivement reconnaissable. Elle vise à éviter que l'obligation de communication ne soit utilisée de manière abusive ou à mauvais dessein pour priver indûment une personne de la protection contre la discrimination.

Al. 4

Cet alinéa apporte une précision quant aux constellations dans lesquelles c'est une personne proche aidante, et non une personne en situation de handicap, qui revendique la protection contre la discrimination. Pour ce faire, elle doit avoir communiqué son statut de personne proche aidante à l'entité à laquelle elle reproche une telle discrimination, avant de se prévaloir de ses droits subjectifs.

Al. 5

Cet alinéa contribue notamment à la mise en œuvre de l'article 13 CDPH, qui garantit aux personnes en situation de handicap l'accès effectif à la justice, «y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires (...)»¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Voir Eilionóir Flynn, Art. 13 Access to Justice, in Bantekas/Stein/Anastasiou (éd.), *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, A Commentary*, Oxford 2018, p. 383 et suivantes.

Il concrétise également les droits fondamentaux de procédure tels qu'ils sont consacrés aux articles 29 et suivants Cst. et 40 Cst-GE spécifiquement pour les personnes en situation de handicap. Le canton du Valais connaît déjà une disposition similaire¹⁰⁹.

L'obligation de procéder à des aménagements s'applique également aux procédures par le biais desquelles sont invoqués les droits contenus dans le présent projet de loi ou les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui le complètent.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'une audience de comparution personnelle en lieu et place d'une détermination par écrit ou vice-versa, si l'incapacité ou la neurodivergence de la personne concernée le requiert.

Il est important de rappeler ici que la question de la restriction des garanties de procédures se pose de manière particulière et se distingue de la restriction des droits fondamentaux par le biais d'un examen de la proportionnalité au sens des articles 36 Cst., 43 Cst-GE et tel que concrétisé à l'article suivant du présent projet de loi¹¹⁰. Il en va bien évidemment de même pour les garanties de procédure des personnes en situation de handicap, y compris leur droit à un aménagement raisonnable des procédures tel que prévu ici.

Al. 6

Cet alinéa exclut de faire valoir des droits subjectifs dans le cadre de rapports de travail en lien avec une entité visée à l'article 3, alinéa 2, du présent projet de loi.

En effet, le Conseil d'Etat est soucieux de s'assurer que les dispositions du droit du travail restent prioritairement de compétence fédérale. Il s'agit aussi d'éviter une mise en œuvre complexe dans le contexte d'une économie affranchie des frontières cantonales.

C'est d'ailleurs ce que le Conseil fédéral propose de faire dans son projet de révision partielle de la LHand (art. 8a; FF 2025 301). En effet, le droit du travail est principalement du droit fédéral et c'est à ce niveau-là qu'il convient d'agir afin d'éviter de générer des inégalités entre employeuses ou

¹⁰⁹ Art. 35e, al. 3 LDIPH/VS.

¹¹⁰ Sur la restriction des garanties de procédure, voir GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER/MAYA HERTIG RANDALL/ALEXANDRE FLÜCKIGER, *Droit constitutionnel suisse*, Volume II : Les droits fondamentaux, 4ème édition, Berne 2021, N 1333 ; GEROLD STEINMANN, *St. Galler Kommentar zu Art. 29 BV*, 4ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2023, N 24; MARKUS SCHEFER, *Die Beeinträchtigung von Grundrechten : Zur Dogmatik von Art. 36 BV*, Bern 2006, p. 104 s.

employeurs, selon le lieu de domiciliation de l'entreprise, ou selon que l'entreprise délivre des prestations destinées au public et entre dans le champ d'application du présent projet de loi, ou si elle n'en délivre pas directement. En outre, il faudrait s'interroger sur l'applicabilité de tels droits subjectifs si l'entreprise a son siège dans un autre canton ou un autre pays, et emploi du personnel détaché ou en télétravail dans le canton.

Cet article rappelle aussi que la personne qui subit une discrimination dans le cadre d'un rapport de travail avec une entité visée à l'article 3, alinéa 2, peut bien évidemment faire valoir les droits qui résultent des dispositions applicables usuelles du droit du travail, en dehors du présent projet de loi.

Art. 32 Pesée des intérêts

Dans les cas visés à l'article 31 du présent projet de loi, la personne en situation de handicap fait valoir une discrimination au sens des articles 6 et 7. La protection contre la discrimination découle des articles 15, alinéa 2, et 16 Cst-GE, droits fondamentaux, que le présent projet de loi concrétise. Ils ne sont pas absolus. C'est pourquoi l'alinéa 1 rend applicable l'article 43 Cst-GE, lequel exige cumulativement une base légale (al. 1), un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2), le respect du principe de proportionnalité (al. 3) et le respect de l'essence du droit fondamental en cause (al. 4). Le présent projet de loi soumet d'ailleurs lui-même les aménagements et les mesures qu'il prévoit dans le cadre du principe de proportionnalité (art. 9, al. 1, et 12, al. 5).

Le principe de proportionnalité prévu à l'article 43, alinéa 3 Cst-GE comprend 3 sous-conditions : l'aptitude de la mesure à atteindre le but visé, sa nécessité et la proportionnalité au sens étroit, laquelle suppose une pesée des intérêts en présence. Le présent article porte spécifiquement sur cette dernière sous-condition. Les 2 premières demeurent pleinement applicables en vertu du renvoi général à l'article 43 Cst-GE.

Il est essentiel que cet article figure dans le présent projet de loi. En effet, il ressort de la pratique que l'examen de la proportionnalité n'est pas entièrement effectué, notamment par manque de temps. Par ailleurs, cet article remplit une fonction que le seul renvoi aux principes constitutionnels ne permet pas d'assurer : il précise, aux alinéas 2 à 4, les intérêts concrets pouvant être pris en compte de part et d'autre dans le cadre de la pesée, informant ainsi tant les organes chargés de l'application du droit que les personnes en situation de handicap et les entités visées par l'article 3. La sécurité juridique s'en voit renforcée. En outre, l'utilisation du terme « l'emportent » a une portée procédurale directe : la partie qui se prévaut du

principe de la proportionnalité ne peut se contenter de faire référence au coût ou à la complexité en soi d'un aménagement qui est exigé d'elle ; elle doit démontrer la disproportion entre ce qui est exigé d'elle et l'intérêt à la réalisation de l'égalité dans les faits des personnes en situation de handicap. Cette exigence ne découle pas avec cette précision des seuls principes constitutionnels, ce qui justifie pleinement son ancrage dans la loi.

Au niveau fédéral, la LHand contient aussi une clause de proportionnalité spécifique (art. 11 et suivants LHand). Il en va de même dans les cantons de Bâle-Ville (§ 7 BRG/BS), de Bâle-Campagne (§ 7 BRG/BL) et du Valais (art. 35d LDIPH/VS).

En outre, la pesée des intérêts doit également se faire lorsque sont concernés des fournisseurs privés de prestations destinées au public, et pas seulement relativement aux entités visées à l'article 3, alinéa 1, auxquelles s'applique automatiquement le principe de proportionnalité constitutionnel.

Enfin et de manière générale, l'autorité administrative ou judiciaire pourra, dans son appréciation des cas qui lui sont soumis, prendre en compte les conseils et recommandations déjà émis par le service désigné dans le cadre du présent projet de loi (voir ci-dessous le commentaire relatif aux tâches du service).

Al. 1

L'article 43 Cst-GE s'applique dans les cas visés à l'article 31 du présent projet de loi, c'est-à-dire lorsqu'une personne fait valoir, devant l'autorité administrative ou judiciaire, une discrimination au sens des articles 6 et 7.

Le renvoi porte explicitement sur l'ensemble des conditions de l'article 43 Cst-GE car il vise à éviter toute lecture réductrice qui limiterait l'examen à la seule pesée des intérêts, en rappelant que celle-ci ne constitue qu'un volet de l'examen de la proportionnalité, qui ne constitue lui-même qu'un volet de l'examen de la restriction du droit concerné. En effet, présent projet de loi étant appelé à être appliquée par l'ensemble des entités visées à l'article 3, il est indispensable que le déroulement complet de cet examen ressorte clairement du présent projet de loi.

Cependant, la précision qui suit le renvoi (« étant précisé que ») porte sur la proportionnalité au sens étroit, dont l'examen consiste en la pesée des intérêts qui donne son titre à l'article, et en fixe les modalités.

Quant à la mention de l'« intérêt à l'égalité de fait des personnes en situation de handicap », elle met en évidence le fait qu'au-delà de l'intérêt individuel à sa réalisation dans un cas d'espèce, celle-ci constitue en elle-même un intérêt public.

Al. 2

Cet alinéa se consacre aux intérêts dont il faut tenir compte du côté de la personne en situation de handicap.

lettre a

Le premier élément à prendre en considération est la nature et l'importance du droit en question : plus le droit concerné est, par sa nature, structurant pour l'exercice d'autres droits et plus il revêt, par son importance, un caractère fondamental, plus il a de poids dans la pesée des intérêts.

La *nature* du droit en question, qui est à distinguer de son *importance*, vise à identifier le type de droit concerné, son champ d'application et la manière dont il s'inscrit dans l'ordre juridique. Cette analyse porte sur ce à quoi le droit s'applique et sur la forme juridique qu'il revêt, indépendamment de son poids dans une pesée des intérêts, de l'intensité d'une éventuelle atteinte ou de ses effets concrets dans une situation donnée.

A cet égard, les droits fondamentaux peuvent notamment être qualifiés selon des catégories classiques, telles que les droits civils et politiques ou les droits économiques, sociaux et culturels, les droits matériels ou procéduraux, ainsi que les droits à portée individuelle ou à portée générale et transversale. L'examen de la nature du droit consiste ainsi à déterminer ce qu'est le droit en cause sur le plan juridique et à quels domaines de la vie sociale et juridique il s'applique.

Dans la pesée des intérêts, la nature du droit en question permet de déterminer le cadre dans lequel cette pesée peut s'opérer. En identifiant le type de droit concerné et son champ d'application, elle permet de définir le niveau d'exigence applicable à toute restriction et de circonscrire les intérêts susceptibles d'entrer légitimement en balance avec ce droit. Ainsi, selon qu'il s'agit d'un droit procédural, d'un droit à portée générale ou d'un droit de nature structurelle, certains motifs, tels que des considérations de simple opportunité, de commodité administrative ou d'efficacité organisationnelle, peuvent d'emblée être exclus ou, à tout le moins, soumis à une exigence de justification renforcée. La nature du droit constitue ainsi un filtre préalable, qui conditionne la manière dont la pesée des intérêts doit être conduite.

L'*importance* du droit en question s'apprécie au regard du poids normatif que ce droit revêt dans l'ordre juridique et de son rôle pour l'exercice effectif des droits fondamentaux. Elle ne concerne donc pas la qualification du droit en tant que telle (*nature* du droit), mais les conséquences que son respect ou son non-respect entraîne dans la pratique.

Plus un droit conditionne l'exercice effectif d'autres droits ou influe de manière déterminante sur la réalisation de l'égalité réelle et de l'autonomie

des personnes concernées, plus il est important. Ainsi, l'importance d'un droit se mesure à l'impact systémique que son atteinte est susceptible de produire, au-delà du seul domaine dans lequel elle intervient.

Dans la pesée des intérêts, l'importance du droit en question détermine le poids qui doit lui être accordé par rapport aux intérêts opposés. Plus un droit revêt une importance élevée, notamment lorsqu'il conditionne l'exercice effectif d'autres droits fondamentaux ou qu'il joue un rôle déterminant dans la réalisation de l'égalité réelle, plus les intérêts concurrents doivent être sérieux, pertinents et dûment étayés pour pouvoir l'emporter. L'importance du droit influence ainsi directement l'issue de la pesée des intérêts, en exigeant que toute restriction repose sur des motifs particulièrement solides et proportionnés.

lettre b

Selon cette lettre, la *gravité* doit être comprise au sens de l'article 36, alinéa 1, 2^e phrase Cst.

La gravité de l'atteinte vise à apprécier l'intensité de l'atteinte portée au droit concerné, indépendamment de la nature ou de l'importance de ce droit dans l'ordre juridique. Elle se rapporte à la manière dont le droit est affecté, notamment à l'ampleur de la restriction et à son caractère plus ou moins intrusif.

L'appréciation de la gravité de l'atteinte tient compte, parmi d'autres éléments, de l'existence de *discriminations intersectionnelles* et de la *situation de vulnérabilité particulière de la personne en situation de handicap*, dans la mesure où ces éléments influencent l'intensité de l'atteinte elle-même. Une même restriction peut ainsi revêtir une gravité accrue lorsqu'elle touche une personne exposée à plusieurs facteurs de discrimination ou se trouvant dans une situation de dépendance, de précarité ou de fragilité particulière, dès lors que ces éléments rendent l'atteinte plus intrusive en soi.

Contrairement à la nature et à l'importance du droit, qui relèvent d'une appréciation abstraite et générale, la gravité de l'atteinte implique une analyse plus concrète de l'intensité de la restriction subie, sans toutefois se confondre avec l'examen de ses conséquences effectives sur la situation individuelle de la personne, lesquelles font l'objet d'un critère distinct.

lettre c

Par *fréquence*, on fait référence au nombre d'atteintes et à leur proximité temporelle alors que par *durée*, on exprime l'étendue, dans le temps, de l'atteinte ou des atteintes dont il est question en l'espèce.

lettre d

L'impact concret de l'atteinte vise à apprécier les conséquences effectives et vécues de l'atteinte *sur la situation personnelle de la personne en situation de handicap*. Il s'agit ainsi d'examiner, de manière individualisée et contextuelle, ce que l'atteinte produit réellement dans la vie de la personne concernée, notamment en matière d'autonomie, de santé, de sécurité, d'accès à l'emploi, à la formation, aux services publics ou à la participation à la vie sociale.

Ce critère se distingue de la gravité de l'atteinte, laquelle porte sur l'intensité de la restriction en elle-même, indépendamment de ses effets concrets. Une atteinte peut ainsi être qualifiée de grave au regard de son caractère intrusif, tout en n'entraînant, dans une situation donnée, qu'un impact concret limité, ou inversement produire des conséquences particulièrement lourdes en raison de la situation personnelle, sociale ou économique de la personne concernée.

lettre e

Le caractère évitable de l'atteinte vise à déterminer si l'atteinte portée aux droits de la personne en situation de handicap aurait pu être évitée au regard des contraintes objectives de la situation, indépendamment des intérêts économiques ou organisationnels des entités concernées. Ce critère ne porte ni sur l'intensité de l'atteinte, ni sur ses conséquences concrètes, mais sur l'existence ou non d'une impossibilité réelle et avérée d'éviter l'atteinte.

L'examen du caractère évitable implique d'apprécier si l'atteinte résulte de circonstances objectivement contraignantes ne laissant aucune alternative raisonnable, ou si, au contraire, des marges de manœuvre existaient permettant d'éviter l'atteinte sans qu'une contrainte insurmontable ne s'y oppose. Une atteinte qui ne pouvait objectivement être évitée doit être appréciée différemment, dans la pesée des intérêts, d'une atteinte survenue en l'absence de toute contrainte réelle.

Ce critère permet ainsi de distinguer les atteintes véritablement inévitables, liées à des circonstances factuelles ou techniques insurmontables, de celles qui auraient pu être évitées dans une situation comparable, sans préjuger des conséquences que d'éventuels manquements aux obligations prévues au chapitre III peuvent avoir sur l'appréciation des intérêts des entités concernées, lesquelles font l'objet d'une disposition distincte à l'alinéa 5 ci-dessous.

Al. 3

Il est important de rappeler qu'en tant que tels, la présence de tels intérêts ne justifie pas en soi la restriction des droits de la personne en situation de

handicap concernée. Tel est le cas uniquement lorsqu'il est démontré que ces intérêts pèsent plus lourd en l'espèce et qu'ils « l'emportent » au sens de l'alinéa 1.

lettres a à d

Cet alinéa est consacré aux aspects qui doivent être spécifiquement pris en considération lorsque les intérêts des entités auxquelles le présent projet de loi s'applique sont en cause. Ces intérêts seront beaucoup moins explicités puisqu'ils sont notoirement connus et ont été amplement explicités dans la doctrine et la jurisprudence de manière générale, dans d'autres domaines, contrairement aux intérêts de l'alinéa 2 qui sont peu connus dans le domaine du droit des personnes en situation de handicap, qui est très récent.

Ainsi, selon la lettre a, les coûts de la mesure nécessaire pour prévenir, réduire ou éliminer la discrimination dans le cas d'espèce sont un élément dont il faut tenir compte dans la pesée des intérêts. Ils sont à mettre en relation avec les moyens à disposition de l'entité visée à l'article 3 et ne pas représenter, pour elle, une charge indue. Il convient ainsi d'examiner au cas par cas si une adaptation spécifique est économiquement supportable pour l'entité visée à l'article 3.

Les lettres b et d précisent que les charges qui n'ont pas de conséquences financières directes, mais qui entraînent par exemple un surcroît de travail au niveau de l'organisation ou ont un impact sur la compétitivité, doivent également être prises en compte dans le cadre de l'examen de la pesée des intérêts.

Enfin, bien que la taille de l'entité soit un facteur dont il peut déjà être tenu compte au travers des aspects mentionnés aux lettres a et b, il est explicitement souligné à la lettre c.

lettre e

Il convient également de vérifier s'il existe des solutions subsidiaires équivalentes. Cet aspect étant spécifique au handicap, nous l'explicitons ici. L'existence d'une telle solution subsidiaire ne peut faire pencher la balance en faveur de l'entité qui refuse d'éliminer la discrimination que si la solution est aisément accessible et qu'elle équivaut réellement à ce que la personne en situation de handicap cherche à obtenir.

Al. 4

Cet alinéa énumère de manière non-exhaustive les intérêts publics qui peuvent, dans le cas d'espèce, s'opposer à la réalisation du droit de la personne en situation de handicap. Il s'agit d'intérêts qui peuvent être typiquement concernés dans le contexte du droit des personnes en situation

de handicap. Cette énumération des intérêts publics entrant en ligne de compte s'inspire de l'article 11 LHand.

Tout comme à l'alinéa précédent, il est important de rappeler qu'en tant que tels, la présence de tels intérêts ne justifie pas en soi la restriction des droits de la personne en situation de handicap concernée. Tel est le cas uniquement lorsqu'il est démontré que ces intérêts pèsent plus lourd en l'espèce et qu'ils « l'emportent » au sens de l'alinéa 1.

Al. 5

Cet alinéa précise un élément important pour ce qui est de la pondération des intérêts qui peuvent être invoqués en vertu de l'alinéa 3 par les entités auxquelles le présent projet de loi s'applique.

Il faut ici prendre en compte le facteur temporel : lorsqu'une entité invoque le coût très élevé de soutiens ou ajustements requis pour éliminer une discrimination dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire se doit d'examiner si le montant élevé des coûts est le résultat de manquements dans l'organisation de mesures régulières et progressives au sens du chapitre III du présent projet de loi. Dans un tel cas, l'intérêt visé à l'alinéa 3 est donc imputable à l'entité qui l'invoque, ce dont il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts.

Cette disposition permet d'éviter qu'une entité contourne, sans conséquence, l'obligation de planifier et de prendre des mesures au sens du chapitre III du présent projet de loi. Ainsi, lorsque, planifiée suffisamment tôt et mise en œuvre, une mesure aurait été proportionnelle et aurait rendu inutile l'aménagement dans le cas d'espèce, une telle entité ne pourra pas invoquer la proportionnalité lorsqu'une personne fait valoir ses droits dans le cas d'espèce.

On peut prendre, à titre d'exemple, une entreprise qui aurait refait l'ensemble de son site internet récemment, sans tenir compte des directives d'accessibilité en la matière. Son argument selon lequel la solution permettant à la personne aveugle, dans un cas d'espèce, d'accéder à l'information disponible sur le site, serait trop onéreuse, devrait ainsi être relativisé.

Art. 33 Administration de la preuve

Les procès civils sont régis par les règles relatives à la répartition du fardeau de la preuve au sens de l'article 8 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), et à celles, qui traitent de leur administration conformément au code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) (art. 55 et 150 et suivants), raison pour laquelle le champ

d'application de cette présomption légale est limité aux procédures relevant du droit cantonal.

Cette disposition établit une présomption légale en faveur de la partie qui rend vraisemblable l'existence d'une discrimination au sens des articles 6 et 7 du présent projet de loi. En effet, il peut parfois être très difficile, dans la pratique, d'établir une discrimination, notamment dans les cas où une justification plausible, qui n'est pas liée au handicap, est avancée, ou lorsqu'il faut prouver le caractère discriminatoire d'une pratique administrative interne qui est insuffisamment documentée. C'est la raison pour laquelle le Comité CDPH demande aux Etats de prévoir des allègements du fardeau de la preuve pour les procédures concernant le droit des personnes en situation de handicap¹¹¹. L'allègement du fardeau de la preuve ici prévu constitue un compromis entre le fardeau de la preuve ordinaire et un véritable renversement du fardeau de la preuve.

Un tel allègement du fardeau de la preuve devrait également être introduit dans le cadre de la révision en cours de la LHand¹¹². En outre, LEg contient une disposition similaire. Selon l'article 6 LEg, une discrimination est présumée en ce qui concerne l'attribution des tâches, l'aménagement des conditions de travail, la rémunération, la formation et le perfectionnement professionnels, la promotion et le licenciement, si la personne concernée la rend vraisemblable.

Art. 34 Qualité pour agir et pour recourir des organisations

Al. 1

Cet alinéa confère – de manière analogue aux articles 9 LHand et 5 OHand au niveau fédéral – un droit de recours aux organisations. Ont la qualité pour agir les organisations actives au niveau national ou cantonal qui poursuivent un but idéal et qui s'engagent depuis au moins 3 ans pour les droits des personnes en situation de handicap ou de leurs proches. Cette dernière mention s'adresse particulièrement aux organisations de parents de personnes en situation de handicap. Celles-ci ont donc la possibilité de faire recours de manière autonome pour faire valoir les droits des personnes en situation de handicap tels qu'ils sont consacrés dans le présent projet de loi et selon les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent. La présente disposition ne fonde en revanche pas de droit de

¹¹¹ Comité CDPH, Observation générale n° 6, par. 26 lettre g.

¹¹² Cf. art. 9b de l'avant-projet LHand et Département fédéral de l'intérieur, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 8 décembre 2023, p. 29.

recours des « établissements accueillant des personnes handicapées » au sens de la LIPH, soit ceux dans lesquels résident, travaillent ou sont occupées les personnes en situation de handicap.

A noter qu'au niveau fédéral, la révision de l'article 9 LHand tient pour l'instant compte des règles générales du CPC et de l'avant-projet visant à étendre l'action des organisations à toutes les prétentions du droit privé et à leur permettre de faire valoir des prétentions en réparation et de conclure des transactions collectives¹¹³.

L'expérience après 20 ans d'existence de la LHand montre que les organisations utilisent ce droit de recours avec modération, et que celui-ci contribue à la clarification de questions fondamentales en lien avec la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap. Ces organisations disposent d'une expertise et de ressources qui leur permettent, plus aisément qu'une personne en situation de handicap seule, de soumettre des cas de discrimination à la justice et de ne pas les soumettre si cela n'en vaut pas la peine.

Contrairement à ce qui prévaut notamment au niveau fédéral (art. 9, al. 2 LHand), il n'est pas prévu que le Conseil d'Etat tienne une liste des organisations qui disposent de ce droit. Les critères développés dans cet article doivent être interprétés a priori largement et ne sont de toute façon pas compliqués à appliquer par les tribunaux.

Al. 2

Cet alinéa rappelle qu'à l'instar des personnes concernées, les organisations peuvent également faire appel à la médiation administrative selon la LMéd-GE, dans les cas visés par celle-ci et à la médiation judiciaire selon la LMédiation.

Chapitre VI Compétences

Le présent chapitre a pour but de définir le cadre institutionnel destiné à assurer que la CDPH et la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap soient effectivement mises en œuvre, ce de manière continue et cohérente. Un tel cadre est indispensable au vu de l'ampleur et de la complexité de la tâche ainsi que du caractère éminemment transversal du droit des personnes en situation de handicap.

¹¹³ Voir message sur une modification du code de procédure civile (Action des organisations et transaction collective), du 10 décembre 2021, FF 2021 3048 et les débats parlementaires sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210082> (objet 21.082).

Ce chapitre vise exclusivement les entités accomplissant des tâches publiques au sens de l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi. Cette limitation s'explique par le fait que l'organisation interne des entités visées à l'article 3, alinéa 2, ne relève pas de la compétence de l'Etat. Elle n'exonère toutefois en aucun cas ces entités de l'obligation de respecter et de mettre en œuvre les dispositions du présent projet de loi.

Art. 35 Organisation cantonale

Al. 1

Cet alinéa rappelle tout d'abord un point fondamental concernant la responsabilité de la mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap : toutes les entités au sens de l'article 3, alinéa 1, du présent projet de loi doivent la mettre en œuvre, chacune dans son domaine de compétence et avec les ressources qui lui sont propres. Cette obligation s'impose à l'ensemble des autorités et départements concernés, sans exception, et concerne l'intégration des obligations de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap dans l'exercice de leurs tâches ordinaires.

L'article 4, alinéa 5, CDPH indique aussi que toutes les entités publiques tant au niveau cantonal que communal sont responsables de la mise en œuvre de la CDPH.

Dans ce cadre, elles doivent chacune s'organiser (services compétents, procédures etc.) ainsi que rassembler, développer et actualiser les connaissances en matière de handicap en lien avec les domaines spécifiques qui relèvent de leur responsabilité respective.

Al. 2

Il est d'emblée fondamental de rappeler que la désignation d'un service spécialisé ne modifie en rien le principe posé à l'alinéa 1, selon lequel l'ensemble des entités visées à l'article 3, alinéa 1, demeurent pleinement responsables de la mise en œuvre de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap dans leur domaine de compétence respectif, avec les ressources qui leur sont propres.

Le service désigné n'est dès lors pas appelé à se substituer aux départements et autorités concernés dans l'exécution de leurs tâches matérielles qui touche le domaine du handicap, directement ou indirectement.

Cela étant rappelé, la désignation d'un service, chargé d'assurer une partie des tâches instaurées par le présent projet de loi et listées ci-dessous, se fonde sur les éléments suivants :

- la LED, à son article 23, requiert que des services compétents soient désignés pour la mise en œuvre de la LED et de ses lois sectorielles. La LED-Genre a ainsi désigné le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV);
- l'article 33, alinéa 1 CDPH exige du canton et des communes qu'ils désignent des points de contact pour les questions relatives à la mise en œuvre de la CDPH. Ils les engagent également à envisager dûment de créer ou désigner un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. Lors de son examen initial de la Suisse en 2022, le Comité CDPH a recommandé à la Suisse de «renforcer le mécanisme gouvernemental de coordination et de suivi de l'application de la CDPH aux niveaux fédéral et cantonal, de nommer des points de contact sur les questions de handicap dans tous les cantons en vue de la mise en œuvre de la CDPH, et de renforcer les capacités nécessaires à la prise en considération des droits des personnes handicapées dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement»¹¹⁴.

Au vu du nombre et de la nature des tâches nouvelles découlant du présent projet de loi, de la Cst-GE ainsi que de la CDPH, il est indispensable que le Conseil d'Etat s'assure que le service dispose de ressources appropriées pour la mise en œuvre de ces tâches. Les obligations introduites par la loi impliquent en effet des activités accrues de coordination, de planification, de suivi, d'expertise et de soutien aux entités concernées.

La désignation d'un service au sein de l'administration se justifie dès lors par la nécessité de développer et de consolider, en son sein, une expertise approfondie en lien avec les droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un domaine du droit encore relativement récent et particulièrement complexe, dans lequel les questions auxquelles les entités administratives se trouvent confrontées sont à la fois nombreuses, transversales et évolutives. Le regroupement de ces compétences au sein d'un même service permet non seulement d'assurer la cohérence de l'action publique, mais également de favoriser la capitalisation et la transmission des connaissances, ainsi que la continuité de l'expertise au sein de l'administration. Il constitue, à ce titre, une condition essentielle à l'effectivité de la mise en œuvre des obligations découlant du présent projet de loi.

Le rôle du service désigné consiste aussi à assumer des tâches spécifiques à caractère transversal, notamment en matière de coordination, d'expertise,

¹¹⁴ Comité CDPH, Observations finales Suisse, N 64.

de soutien méthodologique et de suivi, en complément de l'action menée par les autres entités compétentes.

Enfin, lors de la consultation, certains acteurs ont proposé la création d'un bureau indépendant dédié au handicap, à l'image du BPEV. Cette option a été examinée, mais il a été renoncé à sa mise en œuvre.

En effet, au-delà des explications précédentes, des compétences spécialisées existent déjà aujourd'hui au sein de l'administration cantonale, en particulier au sein de OAIS, et constituent un socle essentiel de connaissances et d'expertise dans le domaine du handicap. La création d'un bureau supplémentaire conduirait à une dispersion de ces compétences, à des risques de chevauchement entre entités, ainsi qu'à une fragmentation de l'action publique, avec pour conséquence une perte significative d'efficacité.

Le choix a dès lors été fait de regrouper les connaissances et les responsabilités au sein d'un seul service. Cette approche correspond à l'organisation retenue dans les autres domaines de l'administration cantonale, dans lesquels un champ de politique publique est, en principe, pris en charge par une entité unique précisément afin d'assurer la clarté des responsabilités, la cohérence de l'action étatique et l'efficacité administrative. Cette configuration est donc, en définitive, la seule à même de garantir de manière concrète la cohérence, la continuité et l'effectivité de l'action publique dans le domaine du handicap.

Ce regroupement n'a toutefois ni pour objet ni pour effet de centraliser l'ensemble des obligations découlant de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap au sein du service désigné, mais vise à garantir une mise en œuvre coordonnée et cohérente par l'ensemble des entités concernées.

Enfin, les services au sens des lois sectorielles en lien avec l'article 23 LED devront veiller à une étroite collaboration. En effet, il s'agira d'éviter le travail en silos, les différents aspects du problème de la discrimination qu'ils couvrent comportant de nombreux dénominateurs communs. Cette nécessité implique également qu'un seul service soit compétent et que des ressources supplémentaires doivent être engagées, cette tâche s'ajoutant aux autres tâches énumérées dans cet article.

Pour rappel, un projet de révision de la LIPH¹¹⁵ est actuellement en suspens devant la commission des droits de l'Homme (droits de la personne)

¹¹⁵ PL 12311-R modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH – K 1 36) (*Pour la création d'un poste de préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées*).

du Grand Conseil. Le principal objet de ce projet de révision est de créer la fonction de « préposé cantonal à l'intégration des personnes handicapées », avec pour but de « garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'intégration des personnes handicapées » (article 47A Projet révision LIPH). La principale compétence de ce préposé serait la surveillance de l'application de la LIPH (art. 47F, al. 1 Projet révision LIPH). Au-delà de cette « surveillance LIPH », le projet de révision de la LIPH propose d'étendre les compétences du préposé à des fonctions d'ordre plus général en matière de politique du handicap (art. 47F, al. 2, lettres b à f). La présente désignation d'un service s'inscrit partiellement dans la volonté du projet visant la création d'un poste de préposé pour ce qui est de garantir la coordination de la politique du handicap.

Enfin, cet alinéa précise les tâches spécifiques confiées au service désigné. Bien que ces tâches découlent déjà des obligations prévues par le présent projet de loi, leur énumération vise à clarifier la répartition des rôles entre les différentes entités concernées et à délimiter le périmètre d'intervention du service, afin d'éviter toute interprétation selon laquelle l'ensemble des obligations découlant de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap lui incomberait. Cette clarification est nécessaire au regard de l'ampleur et de la complexité des tâches concernées.

A noter que le service est aussi spécialisé de par ses échanges réguliers avec les personnes en situation de handicap par le biais des organisations qui les représentent. Ces échanges lui permettent en effet de disposer de plus de connaissances et de la légitimité nécessaires à sa fonction.

lettre a

C'est au service qu'il appartiendra de piloter ce processus destiné à l'élaboration du plan, en collaboration étroite avec les départements. Fondés sur les connaissances spécifiques dont ils disposent, ces derniers proposeront et élaboreront des mesures en lien avec leurs domaines de compétences. Le service pourra ensuite échanger avec eux sur la base de leurs propositions. Il soumettra ensuite le projet de plan au Conseil d'Etat.

Le service pourra aussi veiller à ce qu'aient lieu entre les départements les échanges et la coordination nécessaires à la définition des priorités et mesures comprises dans le plan d'action cantonal. Cela répond en partie à l'article 33, alinéa 1 CDPH, qui exige un point de contact central au sein de l'administration cantonale en matière d'égalité et de droits des personnes en situation de handicap¹¹⁶. Non que ce soit à ce service qu'incombent toutes les

¹¹⁶ Voir également § 14, al. 1, lettre a BRG (BL).

tâches de mise en œuvre du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap : il constitue bien plutôt, comme le concrétisent les lettres suivantes, une référence au sein de l'administration pour ce domaine. Ainsi, il pourra veiller, grâce au plan d'action cantonal, à l'examen de conformité et au soutien qu'il apporte dans l'élaboration des mesures, à ce que tous les départements soient impliqués dans le développement des droits des personnes en situation de handicap et dans l'adoption des mesures.

lettres b et c

Le service est chargé d'encadrer et de soutenir les départements dans le cadre de leur propre examen de conformité, dont le suivi des recommandations du Comité CDPH, afin que la CDPH et la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap soient mises en œuvre de manière transversale et cohérente¹¹⁷ par toutes les entités auxquelles elles s'appliquent. Par le biais de ces tâches, il pourra contribuer à l'application cohérente de la CDPH, de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent¹¹⁸. Pour rappel, au vu de la nature transversale du droit de l'égalité des personnes en situation de handicap, il s'agit là d'une tâche essentielle, expressément prévue par la CDPH à son article 33, alinéa 1 CDPH. Tenir compte du caractère transversal des droits contenus dans la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap sera un des grands défis de son application. En effet, le présent projet de loi concrétise, en lien avec les personnes en situation de handicap, les droits humains consacrés au niveau international, fédéral et cantonal.

Il requiert, entre autres, la prise de mesures systémiques, et ce par l'ensemble des départements.

Enfin, ce travail auquel devra procéder le service désigné s'effectuera en continu.

lettres d à g

Le service exerce également une fonction de conseil et de soutien. Tout d'abord, la lettre d reprend en réalité la règle posée à l'article suivant, auquel il convient de se référer pour le commentaire. Le service conseille en outre, sans compensation financière, les départements lorsqu'ils prennent des mesures, chaque département demeurant toutefois compétent dans son

¹¹⁷ Ainsi l'article 23, alinéa 2 LED.

¹¹⁸ Voir également § 13, al. 2, lettre a BRG (BL) et § 14, al. 1, lettre b, § 13, al. 2, lettre a BRG (BS).

domaine d'action et devant, par ailleurs, prévoir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

Ce même conseil sera disponible pour les autres entités selon l'article 3, alinéa 1 du présent projet de loi, mais cette fois-ci sur demande et contre indemnisation. Il offrira aussi un soutien spécifique à l'élaboration de mesures par branche aux entités visées à l'article 3, alinéa 2.

Enfin, le service pourra formuler des recommandations à l'intention de toutes les entités mentionnées ci-dessus, y compris les départements, d'office et gratuitement. Ces recommandations sont des avis du service, et non des décisions au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10). Elles pourront toutefois, tout comme les conseils du service, en cas de litige fondé sur la présente législation, être pris en compte par l'autorité administrative ou judiciaire qui devra déterminer, notamment, dans quelle mesure une entité s'est montrée diligente dans l'application de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap.

lettre h

Cette lettre n'appelle aucun commentaire.

lettre i

Le service collabore à la récolte des données utiles à l'application de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Cette récolte peut intervenir tant dans le cadre de l'activité statistique visée à l'article 16 que dans celui des autres tâches du service, notamment le pilotage du plan d'action cantonal ou l'examen de conformité. Cette collaboration repose sur la connaissance transversale du service en matière de droits des personnes en situation de handicap et vise à favoriser une prise en compte adéquate des enjeux visés par la loi dans la définition et l'interprétation des données concernées, dans le respect des compétences du service compétent en matière statistique. Dans ce cadre, le service peut toujours consulter la commission.

Les travaux relatifs à la collecte et à l'exploitation des données s'inscrivent dans une approche tenant compte des développements et des références internationales en matière de statistiques relatives aux personnes en situation de handicap¹¹⁹, adaptées au contexte cantonal.

lettre j

Cette lettre contribue à la mise en œuvre de l'article 8 CDPH, selon lequel les Etats parties s'engagent à prendre des mesures notamment en vue de

¹¹⁹ Voir le Washington Group on Disability Statistics, <https://www.washingtongroup-disability.com/>.

sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes en situation de handicap et de promouvoir le respect de leurs droits; également en vue de combattre les stéréotypes, les préjugés et de mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

Confier cette tâche au service, c'est répondre, du moins ponctuellement, à une constatation qui est ressortie des ateliers de concertations : très souvent, bien plus qu'une intention de nuire, c'est l'ignorance ou l'oubli de ce que signifie une incapacité corporelle, intellectuelle, psychique ou sensorielle ou une neurodivergence dans une situation donnée et des exigences qui en découlent, qui conduit aux discriminations.

Il s'agira en outre, notamment par le biais de campagnes d'informations et de sensibilisation, déjà prévues par la LED, de renforcer les connaissances au sujet des personnes en situation de handicap et de leurs droits, ainsi que d'encourager les connaissances des personnes en situation de handicap elles-mêmes sur leurs droits. En effet, une proportion importante de personnes en situation de handicap ne connaît pas ses droits alors qu'il s'agit d'une condition essentielle pour qu'elles puissent bénéficier de la protection que le présent projet de loi leur offre contre les discriminations.

lettre k

Le droit des personnes en situation de handicap est un domaine en constante évolution, tant au niveau cantonal, fédéral qu'international. La révision en cours de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, le projet de loi sur l'inclusion, les travaux du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées, ainsi que les développements législatifs dans d'autres cantons, constituent autant d'éléments pouvant relever de cette veille. La formulation « s'efforce » tient compte du fait que cette tâche, par nature continue et potentiellement vaste, doit s'exercer dans le cadre des ressources disponibles et en fonction des priorités du service.

Art. 36 Implication du service par le canton et les communes

Chaque entité administrative cantonale et communale a l'obligation de mettre en œuvre les obligations qui découlent de la CDPH dans son domaine de compétence. Dans l'accomplissement de cette tâche, elles doivent impliquer le service pour tout acte législatif ou administratif ayant un impact significatif sur les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, elles doivent impliquer le service *en temps utile*, c'est-à-dire suffisamment tôt dans la procédure (souvent déjà au stade initial) pour que l'expertise éventuelle du service puisse être intégrée dans le projet de manière effective. Précisons ici

que l'implication du service n'est nécessaire que pour les actes ayant un impact *significatif* sur les droits des personnes en situation de handicap. Cette implication est essentielle notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de projets de portée législative et réglementaire, de projets de délibération ainsi que tout autre acte administratif ayant un impact significatif sur les droits des personnes en situation de handicap.

Art. 37 Commission pour les droits des personnes en situation de handicap

Al. 1

L'institution d'une commission pour les droits des personnes en situation de handicap (ci-après : la commission) concrétise notamment, au niveau institutionnel, l'obligation du canton d'associer et de faire participer pleinement les personnes en situation de handicap à la mise en œuvre de leurs droits, telle qu'elle découle des articles 4, alinéa 3, et 33, alinéa 3 CDPH.

En créant la commission, Genève suit également l'exemple du canton du Valais¹²⁰. La commission sera ainsi une interlocutrice privilégiée des entités publiques lorsqu'il s'agit des droits des personnes en situation de handicap et de leur exercice effectif, dans tous les domaines de la vie.

Al. 2

Le Conseil d'Etat est responsable de fixer, au niveau réglementaire, la composition de la commission. Ce faisant, il est tenu par les obligations du présent alinéa et les principes et obligations découlant du présent projet de loi et de la CDPH, notamment : l'autoreprésentation effective (art. 18 du présent projet de loi), la consultation (art. 4, al. 3, et 33, al. 3 CDPH), la participation (art. 29 CDPH), les aménagements raisonnables (art. 5 CDPH) et l'accessibilité (art. 9 CDPH).

Il devra garantir que les personnes en situation de handicap soient majoritaires au sein de la commission parce qu'elle a pour but d'être la voix des personnes en situation de handicap au sein de l'administration et de mettre à la disposition de cette dernière une expertise spécifique, indispensable pour aligner l'action de l'Etat sur les besoins réels des personnes en situation de handicap : celle de l'expérience concrète de vie avec une incapacité ou une neurodivergence. Ainsi pourra se mettre en marche un cercle vertueux d'inclusion dans la vie politique pour les personnes en situation de handicap.

¹²⁰ Art. 37 LDIPH/VS.

Leur préférer des personnes qui les représentent ou qui représentent d'autres intérêts serait donc contraire à ce but. De cette manière seulement seront réalisées les exigences de la CDPH concernant l'autoreprésentation. On permettrait sinon le cas hypothétique où une présidence de personnes sans handicap invaliderait les délibérations des membres en situation de handicap, ce qui serait à nouveau contraire au but de cet article.

La composition de la commission telle que proposée est plus large que le cercle des organisations représentant les personnes en situation de handicap devant être impliquées au sens de la CDPH. Le Comité CDPH distingue en effet clairement entre les organisations de personnes en situation de handicap (qui sont celles visées par les art. 4, al. 3, et 33, al. 3 CDPH) et celles qui leur offrent des services ou mènent des activités de plaidoyer en leur nom. Il relève le risque de conflit d'intérêts pouvant alors exister. Tant l'exigence de majorité que celle de représentation au niveau de la présidence constituent néanmoins une réponse partielle à la pratique du Comité CDPH, qui demande aux Etats parties d'« accorder une importance particulière aux opinions des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, (de) renforcer la capacité et l'autonomisation de ces organisations et (de) veiller à ce que la priorité soit accordée à la détermination de leurs vues dans les processus décisionnels »¹²¹.

Al. 3

La commission sera soumise à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20), et au règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01). La dérogation à l'article 7, alinéa 1, lettre b LCOF, est importante, car elle permettra la représentation de tous les types de handicap, telle qu'exigée par la CDPH.

Art. 38 Tâches de la commission

lettre a

Cette lettre n'appelle aucun commentaire.

lettre b

La commission soutient également la participation des personnes en situation de handicap au sens large, en établissant et tenant à jour la liste des organisations à consulter dans le cadre de l'obligation de consultation

¹²¹ Comité CDPH, Observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, CRPD/C/GC/7 N 13.

préalable à la prise de mesures des entités visées à l'article 3, alinéa 1, prévue par le présent projet de loi.

De même que pour la composition de la commission (voir développement ci-dessus), il est important que soient représentées en majorité les organisations de personnes en situation de handicap (en opposition aux organisations fournissant des services aux personnes en situation de handicap), afin de respecter les exigences concernant la participation et la consultation stipulées dans le présent projet de loi.

Enfin, lors de l'établissement de la liste, la commission devra aussi veiller à ce que tous les types d'incapacités et de neurodivergences soient représentés.

lettre c

Cette fonction de la commission, qui répond aux questions du service, permet à celui-ci de s'assurer un contrôle sur la pertinence de ses réflexions et de ses actions.

lettre d

La commission a une certaine fonction de veille et d'observation proactive, en lien avec sa position à l'interface entre la population et l'administration. A ce titre, elle peut recueillir des signalements de situations problématiques, approfondir sa compréhension de certaines problématiques en échangeant avec les personnes concernées et, le cas échéant, transmettre au service les éléments qu'elle estime pertinents.

Cette disposition vise à reconnaître ce rôle de veille et de remontée d'informations, en particulier au regard de son ancrage dans les réalités vécues par les personnes en situation de handicap.

Les signalements effectués à ce titre n'ont toutefois aucun caractère contraignant et ne lient pas le service, lequel conserve l'entière marge d'appréciation quant aux suites à leur donner, en fonction de ses priorités, de ses compétences et des ressources disponibles.

lettre e

Cette tâche permet à la commission de soumettre aux entités visées à l'article 3, alinéa 1, des propositions susceptibles de contribuer aux buts de la loi, afin de favoriser la circulation d'informations, de pratiques ou de pistes de réflexion utiles.

Comme précédemment avec le service, les propositions formulées à ce titre n'ont **aucun caractère contraignant** et n'emportent aucune obligation de suivi ou de reddition de comptes pour les entités concernées, lesquelles

conservent leur marge d'appréciation quant à la manière d'en tenir compte, en fonction de leurs missions, de leurs priorités et des ressources disponibles.

lettre f

La commission pourra s'informer de la mise en œuvre du présent projet de loi et de la CDPH auprès des entités visées à l'article 3, alinéa 1.

Par ce biais, la commission apporte sa contribution à l'examen de conformité instauré par le présent projet de loi.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Dispositions d'application

L'alinéa 1 n'appelle aucun commentaire. Quant à l'alinéa 2, il vise à permettre une application proportionnée de certaines obligations prévues par le présent projet de loi.

En particulier, compte tenu du champ d'application volontairement large du présent projet de loi, qui couvre l'ensemble des entités publiques, il n'était ni pertinent ni praticable de distinguer, dès le départ, plusieurs catégories d'entités soumises à des régimes d'obligations différenciés.

Il se justifie dès lors de prévoir, au stade des dispositions d'application, la possibilité d'exonérer certaines entités de certaines obligations, notamment lorsque leur taille, leurs missions ou leurs activités ne rendent pas ces obligations pertinentes ou concrètement réalisables, et ce dans le respect du principe de proportionnalité.

Art. 40 Entrée en vigueur

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 41 Dispositions transitoires

Plan d'action cantonal et aux plans d'action communaux

L'alinéa 1 n'appelle aucun commentaire.

Droits subjectifs

Si les droits matériels que le présent projet de loi consacre découlent pourtant pour l'essentiel d'obligations déjà existantes (CDPH, Cst., Cst-GE, LED), il a été jugé opportun de prévoir un délai transitoire afin de privilégier une approche constructive et organisationnelle plutôt qu'un contentieux immédiat.

L'alinéa 2 vise ainsi à instaurer une mise en œuvre progressive des obligations instituées par le présent projet de loi.

Ce délai de 5 ans doit ainsi permettre aux entités concernées de s'organiser, d'adapter leurs pratiques et de mettre en place les mesures nécessaires ou d'en établir le calendrier, lequel doit s'inscrire dans une démarche traduite par des décisions effectives en matière d'allocation de ressources.

Il n'a donc pas pour effet de suspendre toute action durant cette période : les entités sont tenues d'agir dès l'entrée en vigueur de la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap, étant précisé qu'à l'issue du délai transitoire, les autorités judiciaires apprécieront les situations en tenant compte du temps écoulé et des démarches effectivement entreprises.

A l'évidence, cette disposition ne remet pas en cause les droits subjectifs issus du droit supérieur.

Art. 42 Modifications à d'autres lois

Les dispositions suivantes répondent aux fortes attentes exprimées par les milieux concernés lors des ateliers de concertation. Elles font aussi écho au constat d'échec sur de nombreux éléments de mise en œuvre des diverses législations promouvant l'égalité des personnes en situation de handicap jusqu'ici, et contribuent à la concrétisation obligatoire de la CDPH dans le canton de Genève.

Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05)

Art. 30A, al. 3 (nouveau)

Comme rappelé précédemment, la CDPH doit être mise en œuvre par l'ensemble de l'Etat fédéral, dont les communes, pour ce qui est de leurs domaines de compétences. Cela a été rappelé par l'ONU et figure aussi à l'article 4, alinéa 5 CDPH. Il en va d'ailleurs de même de l'article 8, alinéa 4 Cst. et de l'article 16 Cst-GE.

Le présent projet de loi propose donc que les communes adoptent elles aussi des plans d'action communaux pour mettre en œuvre les droits des personnes en situation de handicap, dans le champ que permettent leurs compétences et leur autonomie. Ces plans d'action devront être élaborés en impliquant les organisations représentant les personnes en situation de handicap. Leur élaboration relève de la compétence de l'exécutif.

Afin d'assurer une implication du conseil municipal dans ces enjeux et de permettre une plus large connaissance de ces questions, il est ici proposé que

les plans d'action communaux soient transmis au conseil municipal, qui se prononce à leur propos sous forme de résolution.

Contrairement à la délibération, la résolution n'est pas contraignante ni soumise à référendum, ce qui serait en effet difficile à envisager dans le cadre de plans d'action communaux qui doivent pouvoir embrasser un large éventail de mesures.

Il semble ainsi important que le conseil municipal puisse donner son avis sur ce plan d'action communal, soit pour valider les orientations, soit pour manifester une insatisfaction à l'égard des mesures proposées. Le débat en commission sur le plan d'action cantonal permettra ainsi à l'exécutif de mieux préparer la mise en œuvre du plan d'action communal, soit en priorisant les mesures largement soutenues, soit en adaptant celles qui nécessitent des améliorations.

Enfin, la résolution figure dans l'alinéa 3, et non pas comme une nouvelle lettre de l'alinéa 1. Il est essentiel de conserver cette distinction. En effet, l'alinéa 1 concerne exclusivement des préavis communaux dont la compétence échoit au conseil municipal sous forme de résolution. Or, la notion de « préavis communaux » concerne des décisions dont la compétence finale relève d'une autorité supérieure, soit le canton dans ces cas. Comme l'adoption du plan d'action communal est de compétence strictement municipale, la modification proposée de la loi sur l'administration des communes prévoit que le conseil municipal statue sur ce plan, et non le préavise.

Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10)

Art. 33, al. 1, lettre d (nouvelle)

Le présent projet de loi ne prévoit donc pas de remettre en question la législation liée à la pédagogie spécialisée, qui peut évoluer en continu selon les besoins pour permettre au département concerné de faire évoluer ses pratiques. C'est pourquoi la LIP et ses dispositions d'application restent applicables, comme le rappelle l'exposé des motifs relatif à l'article 3, alinéa 3. C'est pourquoi il est proposé ici une modification à ladite loi.

La disposition proposée concerne le comblement d'une lacune survenue en début 2024, à la suite d'une décision de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), qui a exclu la prise en charge, au titre de l'assurance-invalidité fédérale, des moyens auxiliaires, notamment informatiques, pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage. L'analyse de l'OFAS

est que ces moyens auxiliaires relèvent des outils de la pédagogie spécialisée, de compétence cantonale.

L'ajout de cette lettre sécurise la prestation et garantit que le canton puisse bien prendre le relais.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05)

Art. 22, al. 6 (nouveau)

La CDPH consacre explicitement le droit des personnes en situation de handicap à accéder de manière effective à la justice sur un pied d'égalité avec les autres. L'article 13 CDPH pose ce principe en exigeant non seulement l'accès formel au système judiciaire, mais aussi la mise en place d'aménagements procéduraux et d'interprétation raisonnables pour permettre à toute personne handicapée de faire valoir ses droits, d'être entendue et de participer pleinement à une procédure judiciaire.

Cet accès à la justice est un droit fondamental, car il conditionne la protection effective de l'ensemble des autres droits humains. Sans accès réel à un tribunal ou à des procédures juridictionnelles adaptées, une personne en situation de handicap ne peut faire respecter des droits essentiels comme le droit à l'égalité, à la non-discrimination, ou à la liberté personnelle. Par exemple, une personne avec une déficience intellectuelle doit pouvoir bénéficier d'un soutien pour comprendre et participer à une procédure judiciaire, d'un interprète ou d'adaptations de communication, afin que son témoignage soit pris en compte et que ses droits soient protégés de manière équitable. L'absence de tels aménagements rendrait *de facto* inopérant l'ensemble des droits civils et politiques que la loi entend garantir, ce qui souligne l'importance de ce droit pour assurer l'égalité réelle et l'effectivité du système juridique.

Cette disposition vise à assurer que les frais de justice, émoluments ou autres frais judiciaires, perçus auprès des personnes qui souhaitent faire reconnaître et cesser une inégalité, n'empêchent *de facto* les personnes concernées de faire valoir leurs droits. Ce d'autant plus que le poids de l'égalité repose sur elles alors qu'elles sont déjà en situation de handicap.

Les statistiques attestent que les personnes en situation de handicap disposent de beaucoup moins de moyens matériels que les personnes non handicapées pour des raisons évidentes¹²². Par ailleurs, leurs charges liées

¹²² Voir les statistiques de l'Office fédéral de la statistique concernant la situation économique et sociale et le niveau de vie des personnes en situation de handicap,

aux défis de la vie quotidienne sont généralement beaucoup plus élevées que pour le reste de la population. Or, étant donné que le droit de l'égalité est une matière juridique censée aider les parties généralement socialement fragiles à faire valoir leurs droits, la gratuité des procédures d'application du droit des personnes en situation de handicap est donc une condition essentielle de la réalisation effective de leurs droits.

Elle constitue ainsi l'un des points déterminants de l'interdiction de discrimination et de l'obligation de l'Etat qui en découle de prévoir des aménagements appropriés¹²³. Au niveau fédéral, la gratuité est déjà ancrée dans l'article 10 LHand pour les procédures prévues aux articles 7 (droits subjectifs en matière de constructions, d'équipements ou de véhicules) et 8 LHand (droits subjectifs en matière de prestations). Cette gratuité, loin s'en faut, n'a pas conduit à un recours excessif aux tribunaux. L'avant-projet de modification de la LHand, mis en consultation en décembre 2023 par le Conseil fédéral, la prévoit également pour les rapports de travail.

consultables sous : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/niveau-vie.html>.

CDPH, Observations finales Suisse, ch. 53 et 54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) s'inquiète dans ses Observations finales du taux élevé de pauvreté en Suisse et que certains groupes de personnes soient exposés à un plus grand risque de pauvreté, notamment les personnes en situation de handicap, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse du 18 novembre 2019, UN Doc E/C.12/CHE/CO/4, par. 46. Voir enfin l'avis du Conseil fédéral du 22.11.2017 sur l'interpellation 17.3833 de la Conseillère nationale Silvia Schenker « Augmentation alarmante du nombre de personnes handicapées touchées par la pauvreté » : « Les bases statistiques dont dispose le Conseil fédéral montrent clairement que les personnes handicapées sont plus touchées par la pauvreté que le reste de la population. Les bénéficiaires de rente AI sont moins formés que la moyenne et plus nombreux à avoir exercé, avant la survenance de l'invalidité, des professions moins bien rémunérées. Non seulement cette situation ne change pas après la survenance de l'invalidité, mais cela se répercute négativement sur le montant des rentes et sur les éventuelles prestations du deuxième pilier. Par ailleurs, les personnes handicapées sont confrontées à des difficultés telles que l'influence de l'atteinte à la santé sur l'employabilité, les préjugés des employeurs (sur les compétences, le risque d'absences), mais aussi le fait de concilier le travail avec les soins, le temps supplémentaire pour accomplir les tâches quotidiennes comme s'habiller ou se rendre à son travail, et les frais spécifiques (soins non remboursés, matériel spécial, travaux pour adapter le logement ou un véhicule, etc.) ».

¹²³ Comité CDPH, Observation générale n° 6, par. 26.

Cet alinéa nouveau pose le principe de la gratuité des procédures visant à faire valoir les droits subjectifs prévus par le présent projet de loi ou par les dispositions de la législation cantonale relatives au droit des personnes handicapées qui la complètent. Cette gratuité vaut pour les personnes en situation de handicap et pour les organisations habilitées à agir selon le présent projet de loi, mais pas pour les entités visées à l'article 3. Elle concerne toutes les procédures devant les juridictions civiles (les procédures de droit public seront, elles aussi, traitées à l'alinéa suivant, modifiant ainsi la LPA). Le droit de procédure topique connaît également le principe de la gratuité de la procédure dans certains domaines du droit¹²⁴.

Des frais peuvent être exceptionnellement perçus si une partie agit de manière particulièrement téméraire. La Confédération connaît également, avec l'article 10 LHand, un tel mécanisme (alinéa 1 : gratuité ; alinéa 2 : mise à la charge des personnes en situation de handicap de frais à titre exceptionnel). Il en va de même dans les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et du Valais. La disposition proposée protège toutefois de manière accrue les personnes en situation de handicap en ajoutant l'adverbe « particulièrement » téméraire, du fait que le poids de l'égalité repose notamment sur elles, alors qu'elles sont déjà en situation de handicap.

Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)

Art. 87, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

Les explications sont ici les mêmes que pour la modification de la LaCC, mais relèvent de procédures engagées contre des entités publiques.

Loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25)

Art. 19, al. 7 (nouveau)

Le recours à la médiation permet une résolution des litiges à l'amiable et beaucoup moins coûteuse que par le recours aux autorités judiciaires. Dans ce cadre, cet alinéa vise à préciser que les séances de médiation concernant des

¹²⁴ Le droit fédéral permet expressément aux cantons, à l'article 116, alinéa 1 CPC, de prévoir leurs propres exemptions des frais de procédure (en droit genevois, voir art. 22 LaCC). Pour sa part, il fixe expressément, à l'article 113, alinéa 2, lettre b CPC (procédure de conciliation) et à l'article 114, lettre b CPC (procédures au fond) qu'en cas de litiges selon la LHand, les frais judiciaires ne sont pas perçus. Une seule exception concerne celui qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

personnes en situation de handicap assurent, pour celles-ci, la prise en charge des aménagements nécessaires à l'obligation d'accessibilité de la CDPH et du présent projet de loi.

S'agissant spécifiquement du remboursement des frais d'interprétation en langue des signes pendant une médiation, il est d'ores et déjà pris en charge, conformément à l'article 26, alinéa 1, du règlement relatif au dispositif d'encouragement à la médiation, du 11 janvier 2024 (RDEM; rs/GE E 6 25.04). Cependant, la formulation facultative retenue par cette disposition n'a désormais plus lieu d'être et doit être interprétée conformément à la CDPH, à la Cst-GE et au présent projet de loi.

Loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20)

Art. 6J, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

La LAI propose d'excellentes mesures d'insertion professionnelle aux personnes qui peuvent en bénéficier, qui peuvent aller de la prise en charge par l'assurance d'une partie du salaire, à l'accompagnement ou au coaching en entreprise de la personne concernée.

Cela étant, plusieurs catégories de personnes ne peuvent bénéficier de ces prestations en raison de clauses d'exclusion contenues dans la LAI. Cela concerne notamment :

- les personnes qui percevaient un revenu peu important avant l'atteinte à la santé : dans la mesure où, pour les personnes en activité professionnelle, l'invalidité est déterminée en comparant le revenu qu'elles pourraient percevoir sans l'invalidité et le revenu qu'elles pourraient percevoir en étant invalide, il arrive fréquemment que le taux d'invalidité des personnes dont le revenu se situait dans la moyenne des salaires suisses pour des activités simples et répétitives (ESS, TA1) n'atteigne pas le degré nécessaire pour ouvrir le droit à un reclassement professionnel ou à une rente d'invalidité;
- les personnes migrantes sont généralement ressortissantes d'Etats non liés à la Suisse par une convention de sécurité sociale et peuvent être exclues de la couverture d'assurance-invalidité en raison de conditions d'assurance non remplies (par exemple : durée de cotisation ou de résidence en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité). Cela est souvent le cas lorsque la personne concernée est entrée en Suisse déjà atteinte dans sa santé et que la survenance du cas d'assurance est antérieure à son arrivée dans notre pays;

- les personnes mineures non accompagnées (RMNA) ne remplissent que rarement les conditions d'assurance pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité (AI) pour les mêmes raisons (survenance du cas d'assurance avant l'entrée en Suisse ou avant que la durée de cotisations ou de résidence minimale ne soit remplie). Celles-ci ne peuvent en outre remplir les conditions d'assurance par le biais de la durée de cotisations ou de résidence de leurs parents, qui ne les accompagnent pas (cf. art. 9, al. 3 LAI).
- les personnes bénéficiaires d'une rente partielle pour lesquelles aucune mesure de réadaptation n'a été mise en place en raison d'une perspective de récupération de la capacité de gain estimée insuffisante : ces personnes sont invalides et bénéficient de prestations partielles mais sont amenées à se tourner vers des postes adaptés sur le marché du travail pour exploiter leur capacité de travail résiduelle;
- s'agissant de l'accompagnement des personnes assurées après l'achèvement de la procédure AI, celles-ci (ainsi que leur éventuel employeur) ont droit à des conseils et à un suivi pendant 3 ans au plus à compter de la décision. Ce délai s'applique également aux jeunes assurés qui ont suivi des mesures professionnelles de l'AI, même si le suivi serait parfois nécessaire pour une période plus longue.

L'article proposé permet au Conseil d'Etat de doter la cellule de coordination interinstitutionnelle de l'office cantonal de l'emploi des ressources et mesures qui lui permettront de prendre en charge ce type de profils de manière adaptée, sur une durée et un mode qui nécessitent souvent une intervention plus longue que celle du délai-cadre d'indemnisation de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0). Conformément à l'actuel article 6J LMC, les projets pilotes peuvent aussi bénéficier à des personnes n'ayant pas droit aux prestations de l'assurance-chômage, là aussi en raison de motifs d'exclusion comme une période de cotisation insuffisante.

L'article complète l'article 6J existant pour cibler le public des chômeuses et chômeurs vivant avec un handicap rendant leur insertion plus complexe, mais que le droit fédéral prive des prestations d'insertion de l'assurance-invalidité.

Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03)

Art. 20B Promotion de la santé des personnes en situation de handicap (nouveau)

Le chapitre III de la LS est consacré à la promotion de la santé et à la prévention. Ses articles 17 et suivants définissent les domaines prioritaires dans lesquels l'Etat doit prendre de telles mesures. A ce jour, ces domaines prioritaires sont, notamment :

- la santé périconceptionnelle, prénatale et périnatale;
- la santé des enfants et des adolescents;
- la santé au travail;
- la santé des personnes âgées;
- la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre;
- la prévention des maladies non transmissibles et transmissibles;
- la promotion de la santé mentale.

Il s'agit d'inscrire la santé des personnes en situation de handicap comme un domaine prioritaire lui aussi. Cela se justifie notamment en raison des problématiques multiples auxquelles beaucoup de personnes en situation de handicap sont confrontées, des enjeux de comorbidité, des facteurs de risques accrus d'obésité, de dépendances, de polymédication ou de dépression pouvant être liés à ces handicaps.

Les dispositions de la LEJ, sont réservées.

Art. 38A Coordination des soins (nouveau)

Cet article prend acte des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap lorsqu'elles doivent recevoir des soins, que ce soit auprès de médecins de ville ou au sein d'établissements de soins. Ces derniers n'ont pas toujours une compréhension suffisante des besoins spécifiques liés à différents types de handicaps, des modalités d'expression de la douleur, mais aussi de besoins d'accompagnement individualisé pour garantir le bon déroulement des soins. Il s'agit aussi de venir en soutien des établissements chargés de l'accompagnement ou de l'hébergement des personnes en situation de handicap qui peuvent se trouver en échec dans certaines situations.

Enfin, il s'agit de combler des lacunes sérieuses dans le dispositif de soin aux adolescents présentant des troubles du comportement complexes. Le système de santé genevois ne comprend en effet pas de structure prête à accueillir des jeunes de 16 à 18 ans qui présentent des troubles du

comportement complexes, la pédiatrie ne les acceptant plus dès 16 ans et la psychiatrie adulte ne les accueillant pas avant 18 ans, ce qui plonge les personnes concernées et leurs parents dans un profond désarroi dans cette phase de transition importante.

Il est proposé ici de fonder la base légale pour soutenir des projets dans ce domaine, dans lequel des entités sont déjà actives, telles que le Réseau Santé Handicap Genève (Réshange), Handiconsult, etc. Il pourrait aussi s'agir de soutenir une offre de formation à l'égard de toutes les professionnelles et tous les professionnels de santé, médecins, dentistes, physiothérapeutes, infirmiers et infirmières (p. ex. soutenir un CAS en prise en charge de la personne en situation de handicap quel que soit son âge).

Art. 45, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Les ateliers de concertation ont permis d'identifier une problématique récurrente pour les personnes en situation de handicap, à savoir celle de la prescription excessive de psychotropes. Ce risque majeur a été corroboré par plusieurs études qui démontrent que les personnes polyhandicapées notamment, mais aussi des personnes vivant avec des troubles psychiques, se voient souvent administrer des psychotropes à un moment de crise pour calmer un symptôme ou un comportement défi, sans que le personnel de soin ait encore pu réaliser un diagnostic clair sur la cause du symptôme. L'administration du psychotrope est trop souvent maintenue dans la durée, et d'autres psychotropes sont ensuite administrés en sus lorsque de nouveaux symptômes ou comportements défis surviennent. Cette situation se produit d'autant plus fréquemment que, pour ce type de patientèle, il est souvent difficile d'assurer une supervision durable des traitements, les professionnelles et professionnels de santé se succédant sans réelle coordination.

La disposition proposée vise à responsabiliser la professionnelle ou le professionnel de la santé qui décide l'administration de psychotropes, en plus de l'obligation déjà existante d'informer les patients sur les risques et avantages des traitements, de planifier une éventuelle fin du traitement. Elle permet également de prendre en compte le cumul de psychotropes déjà prescrits et d'informer la personne des potentielles conséquences médicales de ce cumul, afin d'estimer si ceux-ci sont encore tous indispensables.

Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH – K 1 36)

Le présent projet de loi ne propose pas à ce stade une refonte de la LIPH, qui interviendra dans un deuxième temps. En effet, une réflexion est déjà en

cours pour la modifier au cours de la législature, voire également modifier la loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, en vue de faciliter la mise en œuvre du plan stratégique du handicap, dont le volume 1 a été adopté le 19 janvier 2022 par le Conseil d'Etat, notamment s'agissant de la flexibilisation de l'offre en institution et du renforcement du maintien à domicile.

Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 4 à 8 LIPH sont abrogés, leur contenu étant repris, modernisé et complété par la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap. La LIPH deviendra ainsi une loi centrée sur l'autorisation, le financement et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées adultes.

Le titre ainsi que la définition de la personne handicapée figurant à l'article 2 LIPH sont en revanche maintenus tels quels. En effet, malgré la suppression du chapitre II intitulé « intégration », le titre maintient ce terme pour l'instant car il convient notamment d'attendre la fin de la révision en cours de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006 (LIPPI; RS 831.26). D'ailleurs, l'intitulé de cette loi contient le terme « intégration ». Quant à la définition, ce terme est utilisé dans le reste du texte de la LIPH et le renvoi à la définition retenue par le présent projet de loi supposerait de revoir le cercle des bénéficiaires de l'ensemble du dispositif d'autorisation, de financement et de surveillance des établissements, alors que celui-ci met aussi en œuvre la LIPPI, dont l'article 2 définit une garantie minimale en faveur des personnes invalides. Cette loi fédérale fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une refonte. Ainsi, la mise en cohérence avec le présent projet de loi et le projet de LIPPI interviendra dans le cadre de la refonte de la LIPH annoncée ci-dessus.

Enfin, une clarification est proposée au sujet des conditions d'autorisation, ainsi que des contrôles notamment en réponse à la motion 2560 : une modification concernant les conditions de l'autorisation d'exploiter et donc, de contrôles via l'article 17 LIPH, ainsi qu'une modification concernant plus précisément les modalités des contrôles.

Chapitre I Dispositions générales (modification de la note)

Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3 Objet (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'ancienne note de cet article (« Buts ») énonçait en réalité l'objet de la loi, les finalités figurant à l'article 1.

La lettre a actuelle est supprimée, les mesures de prévention et d'intégration relevant du chapitre II, abrogé et repris par le présent projet de loi.

La lettre e actuelle, devenue la lettre d, est restreinte à l'information sur les possibilités du réseau institutionnel. En effet, l'information sur la politique du handicap et son développement n'a plus sa place dans une loi consacrée aux établissements : elle relève en substance du présent projet de loi, qui institue le plan d'action cantonal, l'inventaire des barrières et les actions de sensibilisation menées par le canton. L'article 46, alinéa 1, est modifié en conséquence.

Art. 3A Protection des données (nouveau)

La mise en œuvre de la LIPH implique le traitement de données personnelles sensibles. Ce traitement intervient tant dans le cadre du fonctionnement de la commission cantonale d'indication, de la surveillance exercée par le département que dans le cadre de l'octroi des autorisations d'exploitation ou des subventions.

Alinéa 1

Cet alinéa constitue la base légale formelle exigée par l'article 36, alinéa 2, de la future LIPAD pour le traitement de données personnelles sensibles. Il autorise tant le canton que les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques, soit les établissements privés au bénéfice d'une autorisation d'exploitation, à traiter les données personnelles sensibles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives. Pour le canton, il s'agit notamment de la surveillance, du contrôle de la qualité des prestations et du traitement des réclamations. Pour les établissements, il s'agit notamment de l'accompagnement socio-éducatif des personnes accueillies et du respect des conditions dont dépend leur autorisation d'exploitation.

Les modalités concrètes de l'accès aux données dans le cadre spécifique des contrôles et inspections sont précisées à l'article 17, alinéa 3, qui constitue une disposition opérationnelle complémentaire au présent article.

Alinéa 2

La surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées peut impliquer plusieurs départements. Le département chargé de l'action sociale est compétent pour le contrôle de la qualité des prestations socio-éducatives. Toutefois, d'autres départements exercent des compétences de contrôle en vertu de leurs propres bases légales, notamment le département

en charge de la santé par le biais de l'office cantonal de la santé, ou encore les départements compétents en matière de sécurité incendie ou de conformité des constructions.

Le présent alinéa autorise ces départements à s'échanger spontanément les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives. Cette communication s'effectue conformément à la LIPAD. En pratique, un contrôle effectué par un département peut révéler des éléments pertinents pour un autre département : par exemple, un contrôle sanitaire peut mettre en lumière des situations ayant un impact sur la qualité de l'accompagnement socio-éducatif, et inversement. L'échange spontané d'informations entre départements est dès lors indispensable pour garantir une surveillance cohérente et efficace, dans l'intérêt des personnes accueillies dont les données sont justement traitées.

Cette disposition doit être lue en lien avec l'article 17, alinéa 8, qui réserve les compétences de contrôle des autres départements ainsi que les mesures et sanctions qui en découlent, lesquelles sont régies par les dispositions qui leur sont propres.

Alinéa 3

Le canton et les établissements privés chargés de tâches publiques doivent pouvoir se communiquer des données personnelles sensibles dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales respectives. Cette communication est nécessaire dans de nombreuses situations : transmission par un établissement d'informations relatives aux personnes accueillies dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de subventionnement, communication par le département d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne, ou encore échanges dans le cadre de la surveillance. La communication s'effectue conformément à la LIPAD.

Chapitres II et III (abrogés, les chapitres IV à IX anciens devenant les chapitres II à VII)

L'abrogation de ces chapitres n'appelle pas de commentaire.

Art. 4 à 8 (abrogés)

L'abrogation de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

Art. 13, al. 1, lettre m (nouvelle teneur), lettres n à p (nouvelles, les lettres n à q anciennes devenant les lettres q à t)

S'agissant de la modification des conditions de l'autorisation d'exploiter prévues à l'article 13 LIPH, la présente révision ne procède pas à l'introduction de nouvelles obligations matérielles à la charge des établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après : établissements), mais à une clarification, une systématisation et une actualisation rédactionnelle d'exigences déjà contenues dans le droit en vigueur. L'ensemble de ces modifications vise à renforcer la visibilité normative et l'effectivité des obligations de protection, en rappelant que la sécurité, l'intégrité physique et psychique des personnes accueillies constituent un préalable indispensable à toute autre exigence organisationnelle ou matérielle liée à l'exploitation d'un établissement.

Lettre m

La lettre m dans sa teneur actuelle cumulait, au sein d'une même disposition, des éléments de nature hétérogène, mêlant des droits fondamentaux liés à l'autonomie et à la vie privée des personnes accueillies, des obligations de protection contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que des aspects relatifs à la participation des proches. Cette concentration nuisait à la lisibilité normative et, partant, à l'effectivité tant de la mise en œuvre que du contrôle.

La nouvelle structure vise dès lors à distinguer clairement ces différentes exigences afin de les rendre plus compréhensibles, plus opérationnelles et contrôlables. La lettre m dans sa nouvelle teneur reprend ainsi, sans modification de fond, la première partie de la disposition actuelle, relative au droit de disposer de soi-même, à la vie privée, à l'encouragement individuel et à l'entretien de relations sociales en dehors de l'établissement, soit les éléments relevant de la sphère de l'autonomie personnelle et de l'autodétermination. Quant aux obligations de protection, elles sont isolées et précisées dans de nouvelles lettres distinctes.

Lettre n

La lettre n explicite l'obligation de protéger les personnes accueillies contre toute atteinte à leur intégrité physique et psychique, à leur dignité et à leur réputation. Cette formulation constitue une actualisation nécessaire de la notion d'« abus et mauvais traitements » figurant dans le droit en vigueur, afin de tenir compte de l'évolution des formes d'atteintes, notamment dans le contexte numérique et celui des réseaux sociaux, et de refléter les réalités contemporaines auxquelles sont confrontées les personnes accueillies.

Lettre o

La lettre o consacre, de manière autonome, l'obligation de protection contre les violences sexuelles. Cette distinction avec l'obligation générale de

protection de l'intégrité physique et psychique (lettre n) s'impose pour 2 raisons convergentes : la structure du droit pénal fédéral, qui traite les violences sexuelles dans un titre distinct, et la nature propre de ces violences, tant dans leurs causes, leurs mécanismes et leurs conséquences pour les victimes que dans les mesures de prévention, de détection et de prise en charge qu'elles appellent.

Nécessité d'une disposition autonome par rapport à la lettre n

Lors de la révision de 1992, le CP a séparé les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (Titre 1, art. 111 à 136 CP) et celles contre l'intégrité sexuelle (Titre 5, art. 187 à 200 CP), consacrant ainsi un bien juridique autonome.

La gravité particulière que le législateur fédéral attache aux infractions sexuelles se manifeste également par le quantum des peines et une infraction spécifique relative aux actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

Cela reflète aussi la gravité sans équivalent des conséquences des violences sexuelles pour les victimes. Les agressions sexuelles sont associées à des conséquences significativement plus importantes sur la santé mentale, avec des associations particulièrement fortes pour le trouble de stress post-traumatique et les comportements et idées suicidaires.¹²⁵ Les séquelles psychologiques peuvent persister des décennies.

Les mesures de prévention et de prise en charge doivent être radicalement différentes de celles nécessaires pour les atteintes visées par la lettre n du présent projet de loi en matière de prévention (éducation sexuelle adaptée aux personnes accueillies, formation spécifique du personnel sur les signaux d'alerte propres aux violences sexuelles, protocoles de gestion distincts) et en matière de prise en charge de la victime (un traumatisme sexuel appelle un accompagnement psychologique spécifique, distinct de celui prévu pour d'autres formes de violence).

Au vu de ce qui précède, les infractions sexuelles visées à la lettre o exigent des obligations différentes, explicites, opposables et contrôlables.

En outre, le taux de sous-déclaration des violences sexuelles est nettement supérieur à celui des autres formes de violence, pour 2 raisons :

¹²⁵ Dworkin, E.R., Menon, S.V., Bystrynski, J. & Allen, N.E., « Sexual Assault Victimization and Psychopathology: A Review and Meta-Analysis », *Clinical Psychology Review*, 2017, vol. 56. Dworkin, E.R., et al., « PTSD in the Year Following Sexual Assault: A Meta-Analysis of Prospective Studies », *Trauma, Violence, & Abuse*, 2023.

- premièrement, la honte, la stigmatisation et la peur de ne pas être crues sont propres à ces violences. En France, 6% des victimes de viol ou d'agression sexuelle portent plainte, contre 22% des victimes de violences physiques non sexuelles¹²⁶. Des taux et des motifs comparables ressortent d'une enquête canadienne¹²⁷;
- deuxièmement, le contexte institutionnel aggrave encore massivement cette sous-déclaration: la victime dépend de son agresseur potentiel pour ses soins quotidiens, ne peut pas fuir, craint à raison des représailles et la perte de sa place, et n'a souvent personne d'extérieur à qui se confier¹²⁸.

L'Union européenne confirme cette exigence de spécificité et recommande de prévoir expressément des standards de prévention, de protection et de signalement adaptés aux violences sexuelles, assortis de formations obligatoires et pluridisciplinaires du personnel et de mécanismes de signalement confidentiels et accessibles¹²⁹.

Prévalence et sous-déclaration en milieu institutionnel

Les études scientifiques confirment que le risque de violences sexuelles en milieu institutionnel est très élevé et appelle ainsi des mécanismes de prévention et de signalement robustes.

- le sous-effectif chronique, le manque de personnel et la culture du silence en institution permettent à de graves violences sexuelles de persister¹³⁰;
- selon une estimation largement reprise par les autorités de protection compétentes, mais non publiée dans une revue scientifique, plus de 90 % des personnes avec un handicap développemental subiraient une forme d'abus sexuel au cours de leur vie, et 49% subiraient 10 épisodes ou plus.

¹²⁶ Enquête officielle « Vécu et ressenti en matière de sécurité », SSMSI / Ministère de l'Intérieur, 2022-2023. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Violence against women : an EU-wide survey », 2014.

¹²⁷ Statistique Canada « Les agressions sexuelles au Canada », Enquête sociale générale, 2014.

¹²⁸ Sobsey, D. & Doe, T., Sexuality and Disability, 1991, 9(3), 243-259. Assises nationales des EHPAD, L. Minano, septembre 2025.

¹²⁹ Places of Care = Places of Safety ? Violence against persons with disabilities in institutions, novembre 2025.

¹³⁰ Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de novembre 2025 (FRA, Places of Care = Places of Safety ? Violence against persons with disabilities in institutions, 2025).

Seuls 3% de ces cas seraient signalés¹³¹. Il semblerait que les victimes soient à 81,7% des femmes et les auteurs à 90,8% des hommes¹³²;

- les femmes en situation de handicap rapportent des violences sexuelles au cours de leur vie à un taux environ double de celui des femmes sans handicap, et cette prévalence de 30% est encore beaucoup plus élevée en milieu institutionnel, où elle peut atteindre des taux extrêmement élevés¹³³;
- le taux d'agressions sexuelles des personnes avec un handicap intellectuel est sept fois plus élevé que celui des personnes sans handicap, et environ douze fois plus élevé pour les femmes. Ces chiffres excluent les personnes vivant en institution, de sorte que la situation y est encore nettement plus défavorable;
- enfin, nous relevons qu'il y aurait 3 typologies d'agresseurs dans les établissements pour personnes âgées, que l'on doit pouvoir transposer dans le cas des établissements pour personnes en situation de handicap : la majorité des auteurs appartient au personnel salarié de l'établissement, puis les co-résidents, et ensuite des personnes extérieures telles que des visiteurs ou des proches¹³⁴.

Contenu de la lettre o

A teneur de ce qui précède, la lettre o doit donc imposer 3 composantes concrètes, permettant une mise en œuvre et une surveillance effectives :

- une prévention;
- une information adaptée aux personnes accueillies, au personnel de l'établissement (les proches devraient aussi être formés, mais même si cela n'est pas prévu légalement);
- une gestion appropriée des situations présumées ou établies.

¹³¹ D. Valenti-Hein & L. Schwartz, « The Sexual Abuse Interview for Those with Developmental Disabilities », 1995, cité notamment par le Disabled Persons Protection Commission de l'Etat du Massachusetts. Université de l'Alberta, Violence and Disability Project, analyse de 100 cas issus d'une base de 320 infractions sexuelles commises au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis, publiée par l'Institute on Community Integration de l'Université du Minnesota, Impact, vol. 13 n° 3.

¹³² Sobsey, D. & Doe, T., « Sexuality and Disability », 1991, 9(3), 243-259.

¹³³ Ledingham, E. et al., « Sexual Violence Against Women With Disabilities : Experiences With Force and Lifetime Risk », *American Journal of Preventive Medicine*, 2022.

¹³⁴ S. Boutboul et L. Minano, Enquête journalistique de Mediapart reprise dans le cadre des *Assises nationales des EHPAD 2025* – décembre 2022.

Lettre p

Enfin, la lettre p introduit l'exigence de disposer d'une procédure formalisée permettant aux membres du personnel et aux bénéficiaires de signaler des risques ou des événements indésirables, en identifiant clairement les personnes chargées de traiter ces signalements et en prévoyant aussi obligatoirement un canal de signalement confidentiel auprès d'une entité ou d'une personne tierce.

En effet, c'est particulièrement important puisque le plus haut taux d'agresseurs de personnes en situation de handicap en institution concerne les prestataires de services et accompagnants, ce qui démontre qu'un mécanisme de signalement confidentiel au sein des établissements est absolument capital, tel que le prévoit la lettre p du projet, et qu'une protection accrue doit être assurée.

Art. 17 (nouvelle teneur)

Ces alinéas visent à constituer une assise légale claire pour les inspections et contrôles destinés à assurer la qualité et la sécurité des prestations fournies dans les établissements pour les personnes en situation de handicap.

Le droit en vigueur reposait sur une formulation générale, essentiellement fondée sur l'existence de processus de contrôle interne des établissements. Or, une telle approche ne permet pas, à elle seule, d'assurer un contrôle suffisant et indépendant dans des domaines particulièrement sensibles, touchant à l'accompagnement, à l'intégrité, à la dignité et à la sécurité des personnes en situation de handicap. La révision précise dès lors les compétences du département chargé de l'action sociale et les instruments dont il dispose pour accomplir ses tâches légales.

Les compétences et moyens ainsi précisés correspondent strictement au minimum nécessaire pour permettre au département chargé de l'action sociale d'exercer effectivement la mission de surveillance que la loi lui confie. Ils ne constituent ni une extension excessive des prérogatives de l'autorité ni des exigences disproportionnées à l'égard des établissements, mais les conditions indispensables à l'accomplissement correct de ses tâches légales. A défaut, la surveillance prévue par la loi ne pourrait pas être exercée de manière effective, ce qui ne saurait être admissible dans un domaine aussi sensible. A titre d'exemple, l'accès aux données personnelles sensibles s'avère très souvent indispensable pour apprécier la qualité des prestations socio-éducatives fournies : sans connaissance des atteintes psychiques d'une personne accueillie, il est en effet impossible d'évaluer si l'accompagnement socio-éducatif proposé est adapté, adéquat et conforme aux exigences légales.

A cet égard, il convient de rappeler brièvement ce que recouvrent les prestations d'accompagnement socio-éducatif. Celles-ci ne se limitent pas à des actes techniques ou à des procédures formelles, mais s'inscrivent dans une approche globale, combinant en permanence accompagnement individuel et accompagnement collectif. L'accompagnement individuel repose sur la reconnaissance de la singularité de chaque personne, de ses besoins, compétences, aspirations et rythmes de vie, et vise la construction d'une relation de confiance ainsi que l'élaboration de projets personnels ancrés dans la réalité vécue. L'accompagnement collectif vise la vie en communauté, la participation aux activités sociales et culturelles, ainsi que la création de dynamiques d'inclusion, notamment par le travail en réseau et la collaboration avec différents partenaires. Cet accompagnement a pour finalité de soutenir la participation sociale, l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes accueillies, dans le respect de leur dignité humaine. Il implique des interactions, des choix et des postures professionnelles qui se déploient dans des situations concrètes, évolutives et parfois intimes, et qui ne peuvent, par nature, être appréciées sur la seule base de documents ou de procédures.

Il n'est en effet pas possible d'apprécier correctement un accompagnement socio-éducatif si l'ensemble des éléments qui le composent ne peuvent pas être portés à la connaissance des agentes et agents de contrôle. Certaines pratiques observées isolément pourraient apparaître problématiques, alors qu'elles s'inscrivent en réalité dans un accompagnement respectueux des droits, de l'autodétermination, de la vie affective et sexuelle, des convictions ou des rituels identitaires des personnes accueillies. A l'inverse, des atteintes à la dignité ou aux droits peuvent survenir dans des situations formellement correctes sur le plan organisationnel ou technique. L'accès aux informations pertinentes et l'observation des situations d'accompagnement permettent ainsi d'éviter des appréciations erronées, au détriment tant des personnes en situation de handicap que des établissements, et constituent une condition indispensable à une surveillance conforme aux droits fondamentaux et à la qualité de l'accompagnement.

Ces contrôles en établissements pour personnes handicapées répondent en effet à un besoin d'amélioration continue et à une attente exprimée avec force par les personnes en situation de handicap et les organisations de proches, avec le soutien du Grand Conseil qui a adopté le 28 février 2020 la motion 2560.

Enfin, s'agissant de la protection des données, l'alinéa 3 constitue une disposition opérationnelle qui précise les pouvoirs concrets du département dans le cadre de ses contrôles. Il prévoit en particulier le libre accès aux

locaux, aux documents et aux données personnelles sensibles des personnes accueillies. Le maintien de cette disposition au sein de l'article 17, plutôt que son intégration à l'article 3A, se justifie par le fait qu'elle forme un tout indissociable avec les autres alinéas de l'article 17 : l'accès aux données (al. 3) s'exerce dans le cadre des contrôles et inspections (al. 1 et 2), en lien avec l'observation des pratiques (al. 4) et l'audition des personnes concernées (al. 5). Dissocier l'alinéa 3 de ce contexte en priverait la lecture et l'application de leur cohérence. Cette disposition complète ainsi la base légale générale posée à l'article 3A en définissant les modalités spécifiques d'accès aux données dans le contexte de la surveillance. L'accès aux données sensibles est quant à lui limité à ce que l'accomplissement des tâches légales rend nécessaire.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette disposition est adaptée au nouvel objet de la LIPH : l'information sur la politique du handicap et son développement en est ainsi retirée, l'Etat demeurant uniquement chargé, dans la LIPH, d'informer sur les possibilités du réseau institutionnel et sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

Art. 59D Disposition transitoire relative aux conditions d'autorisation d'exploitation des établissements accueillant des personnes handicapées adultes (nouveau)

L'introduction de cet article vise à garantir l'effectivité des modifications apportées à l'article 13 LIPH, tout en tenant compte du fait que tous les établissements sont déjà titulaires d'une autorisation d'exploitation à l'entrée en vigueur de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap. En effet, l'ensemble des établissements concernés disposent déjà d'une autorisation délivrée sous l'empire du droit en vigueur, de sorte que la modification des conditions d'autorisation ne déploierait aucun effet pratique en l'absence d'une disposition transitoire spécifique.

La présente disposition transitoire ne crée toutefois aucune obligation matérielle nouvelle à la charge des établissements. En effet, les exigences précisées aux lettres m à p de l'article 13, dans leur nouvelle teneur, découlent d'obligations déjà existantes, en particulier celles relatives à la protection des personnes accueillies contre les abus et les mauvais traitements. La révision procède principalement à une explicitation et à une structuration de ces exigences, afin d'en améliorer la lisibilité, l'opposabilité et le contrôle. Dans cette mesure, les établissements auraient déjà dû se conformer, dans leur principe, à l'essentiel de ces obligations sous le droit en vigueur.

Le délai d'une année ainsi prévu à l'article 59D, alinéa 1, constitue cependant une mesure de proportionnalité et de pragmatisme. Il ne vise pas à différer l'entrée en vigueur d'obligations nouvelles, mais à laisser aux établissements le temps nécessaire pour éventuellement formaliser, adapter ou compléter certaines pratiques et procédures, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas encore explicitement définies ou documentées, alors même qu'elles étaient attendues sur le fond. Durant ce délai, les contrôles et inspections tiennent compte des démarches entreprises par les établissements, sans pour autant suspendre la surveillance.

S'agissant plus spécifiquement de l'exigence relative aux procédures de signalement à une personne tierce, cette précision correspond également à une attente déjà inhérente à l'obligation de protection des personnes accueillies, même si elle n'était pas formulée de manière aussi explicite dans le droit antérieur. Cette exigence vient cependant tout juste d'être inscrite dans les nouveaux contrats de prestations liant les EPH à l'Etat pour la période 2026-2030 mais sera pérennisée grâce à cette nouvelle disposition légale. La mise en place concrète de tels dispositifs peut néanmoins requérir des adaptations organisationnelles spécifiques, ce qui justifie qu'elles ne seront pas contrôlées avant plusieurs mois, le but n'étant pas de mettre les établissements sous pression pour ce point précis, qui peut requérir plus de temps que le reste des obligations.

En définitive, la disposition transitoire permet d'assurer une application immédiate et effective des nouvelles exigences dans le cadre de la surveillance, tout en ménageant un délai raisonnable d'adaptation pour les établissements, sans remettre en cause les autorisations délivrées ni créer de nouvelles obligations de fond.

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30)

Art. 4, al. 3, lettre g (nouvelle teneur)

La LED prévoit la consultation et l'implication des personnes en situation de handicap au niveau de l'élaboration de la planification localisée (art. 10, al. 3, lettre a) mais pas au niveau de la planification directrice cantonale. A ce niveau, de même qu'au niveau de l'élaboration des projets d'agglomération, il est proposé d'assurer la participation des personnes en situation de handicap par leur représentation au sein de la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire afin que cette participation puisse avoir lieu à un stade initial, quand toutes les options sont encore possibles et pour avoir le temps de se préparer aux stades subséquents, conformément à la

CDPH et la future loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Selon le principe de participation au cœur de la CDPH et détaillé à l'article qui y est consacré dans le présent projet de loi, il est ainsi proposé que les personnes représentant les personnes en situation de handicap soient désignées sur proposition de la commission instituée par l'article 37 du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Avis du préposé cantonal à la protection des données personnelles et à la transparence*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet : Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap
- Rubrique budgétaire concernée (CR et nature)
08.02.11.00 301000, et potentiellement tous les départements sur différentes natures

- Numéro et libellé du programme concerné
C03 Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes handicapées, et potentiellement tous les programmes

- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non les impacts financiers découlant du projet, connus à ce jour.

(en mios de fr.)	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	Dès 2036
Ch. personnel	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2028, conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non inscrites au plan financier quadriennal 2027-2030.

Autres remarques : Les incidences financières identifiées à ce jour concernent uniquement le département de la cohésion sociale. Les incidences financières définitives dépendront des modalités d'application de ce projet de loi qui seront retenues, lesquelles pourraient générer des coûts supplémentaires pour les autres départements de l'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28/07/26


Signature du responsable financier :

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

28.07.2026

Visa du département des finances :


Bruno Santos

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 30 juin 2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap

Projet présenté par le département de la cohésion sociale (DCS)

(montants annuels, en mios de fr.)	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	dès 2035
TOTAL charges de fonctionnement	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30
Charges de personnel [30]	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30
30 Salaires	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30

Remarques :

Les incidences financières identifiées à ce jour concernant uniquement le DCS. Les incidences financières définitives dépendront des modalités d'application de ce projet de loi qui seront retenues, lesquelles pourraient générer des coûts supplémentaires pour les autres départements de l'État.

Date et signature du responsable financier :

23/07/2026





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap

Avis du 21 avril 2026

Mots clés: données personnelles, données personnelles sensibles, communication de données personnelles, statistiques.

Contexte: En date du 8 avril 2026, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Les dispositions relatives à la protection des données visent principalement : la création d'une base légale pour le traitement et la communication de données personnelles, y compris sensibles, ainsi que le traitement de données personnelles à des fins statistiques.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 8 avril 2026, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap.

Il a indiqué que le projet vise à assurer l'exercice des droits des personnes en situation de handicap en imposant des obligations (en termes d'aménagement, d'accessibilité, de communication, de formation, de soutien au conseil juridique, notamment) aux entités publiques et aux entités privées fournissant des prestations au public.

Divers instruments de mise en œuvre des mesures sont prévus, tout comme l'exercice de droits subjectifs auprès des autorités administratives ou judiciaires.

L'OAIS a précisé que le projet prévoyait quatre dispositions qui avaient trait à des questions de protection des données personnelles : les art. 5 et 16 du projet, ainsi que les art. 4 et 17 al. 3 à 6 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; RSGe K 1 36).

L'art. 5 du projet, intitulé « *Traitement des données personnelles et entraide administrative* » se lit comme suit :

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, sont autorisées à se communiquer entre elles les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, conformément à l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ L'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁴ Pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose, le canton et les communes fournissent gratuitement au service compétent, au sens de l'article 35, alinéa 2, les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

L'exposé des motifs précise que « la mise en œuvre de la présente loi implique le traitement de données personnelles, y compris sensibles, dans de nombreuses situations. Il en va ainsi notamment du traitement de dossiers relatifs à des mesures ou des aménagements raisonnables ou des échanges entre départements nécessaires à la coordination des politiques publiques en matière de handicap ». Il ajoute que l'art. 5 al. 1 constitue la base légale formelle exigée par l'article 36, al. 2 nLIPAD pour le traitement de données personnelles sensibles. L'art. 5 al. 2 du projet facilite la mise en œuvre de l'article 39 LIPAD en posant d'emblée que la communication de données sensibles entre entités publiques est autorisée dans le cadre de la présente loi. S'agissant de l'alinéa 3, l'exposé des motifs précise que « cet alinéa qualifie l'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap comme un intérêt pouvant justifier une communication au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, LIPAD. Cette disposition vise les situations dans lesquelles une entité publique doit communiquer des données personnelles à une personne de droit privé pour protéger les droits d'une personne en situation de handicap, par exemple à une entité privée chargée de tâches publiques tel qu'un établissement pour personnes handicapées (EPH). Elle ne crée pas un droit automatique à la communication mais qualifie l'intérêt en jeu, les autres conditions de l'article 39 demeurant pleinement applicables ». Finalement, au sujet de l'alinéa 4, il est indiqué qu'il instaure un devoir d'entraide administrative au bénéfice du service compétent désigné par le Conseil d'État au sens de l'article 35, alinéa 2. Ce dernier doit pouvoir obtenir les renseignements et données nécessaires auprès du canton et des communes, gratuitement et sans formalisme excessif, pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

S'agissant de l'**art. 16 du projet**, il prévoit :

En application de l'article 8 de la loi générale, le canton traite, à des fins générales de statistiques, des données, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent, dans le cadre de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition constitue la base légale formelle, au sens de l'article 36, alinéa 2, de la future LIPAD, autorisant le canton à collecter et traiter des données personnelles, y compris sensibles, à des fins statistiques dans le domaine du handicap. Il précise que le renvoi à la LIPAD dans son ensemble, plutôt qu'à son seul article 41, permet de couvrir adéquatement différentes situations (réutilisation de données personnelles collectées initialement à d'autres fins, régie par l'art. 41 LIPAD, et collecte de données personnelles spécifiquement à des fins statistiques).

Le courriel adressé par l'OAIS au Préposé cantonal relevait que cette disposition visait : 1. Collecte de nouvelles données à des fins statistiques ; 2. Collecte de données existantes dans des entités publiques soumises à la LIPAD - à des fins statistiques ; 3. Collecte de données existantes dans des entités privées effectuant une tâche publique (non soumises à l'actuelle LIPAD en tous cas) - à des fins statistiques ; 4. Traitement de données dans le cadre de dossiers en lien avec l'application de toute la LEDH.

Selon l'**art. 4 LIPH**,

¹ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Les départements compétents collaborent étroitement entre eux. Dans ce cadre, ils sont autorisés à s'échanger spontanément les informations et données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques sont autorisés à se communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de

leurs tâches légales, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Au sujet de l'alinéa 2, l'exposé des motifs précise qu'en pratique, un contrôle effectué par un département peut révéler des éléments pertinents pour un autre département, d'où la nécessité d'une communication de données personnelles : par exemple, un contrôle sanitaire peut mettre en lumière des situations ayant un impact sur la qualité de l'accompagnement socio-éducatif, et inversement. L'échange spontané d'informations entre départements est dès lors indispensable pour garantir une surveillance cohérente et efficace, dans l'intérêt des personnes accueillies dont les données sont justement traitées.

Quant à l'alinéa 3, il est précisé que *« cette communication est nécessaire dans de nombreuses situations : transmission par un établissement d'informations relatives aux personnes accueillies dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de subventionnement, communication par le département d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne, ou encore échanges dans le cadre de la surveillance. La communication s'effectue conformément à la LIPAD ».*

L'art. 17 al. 3 à 6 LIPH se lit comme suit :

³ Il [Le département] a libre accès aux locaux ainsi qu'à l'ensemble des documents que possède l'établissement, quel qu'en soit le support. En particulier, il a accès aux données personnelles sensibles des personnes accueillies, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches légales le rend nécessaire.

⁴ Il peut observer les pratiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap, sauf refus de leur part.

⁵ Il peut entendre les personnes en situation de handicap ainsi que toute personne impliquée dans leur accompagnement.

⁶ Les rapports de surveillance sont confidentiels. Ils sont communiqués aux organes dirigeants de l'établissement concerné.

Cette disposition a pour but de permettre au département d'exercer effectivement la mission de surveillance que la loi lui confie. Il est précisé que ces compétences et moyens *« ne constituent ni une extension excessive des prérogatives de l'autorité ni des exigences disproportionnées à l'égard des établissements, mais les conditions indispensables à l'accomplissement correct de ses tâches légales. À défaut, la surveillance prévue par la loi ne pourrait pas être exercée de manière effective, ce qui ne saurait être admissible dans un domaine aussi sensible. À titre d'exemple, l'accès aux données personnelles sensibles s'avèrent très souvent indispensable pour apprécier la qualité des prestations socio-éducatives fournies : sans connaissance des atteintes psychiques d'une personne accueillie, il est en effet impossible d'évaluer si l'accompagnement socio-éducatif proposé est adapté, adéquat et conforme aux exigences légales ».*

Selon le courriel de l'OAIS du 8 avril 2026, les entités ou situations concernées par les dispositions sur la protection des données sont notamment : la commission cantonale d'indication et son secrétariat à l'OAIS (art. 48 LIPH) ; le travail de planification du service d'évaluation et de suivi des indications (art. 9 et 47 LIPH) ; la surveillance des établissements pour personnes handicapées - EPH (art. 17 LIPH) ; les cas de réclamation en EPH (art. 17 LIPH) ; le subventionnement des EPH ; les cas complexes en EPH qui nécessitent un financement ad hoc complémentaire de l'OAIS.

2. Les dispositions de la LIPAD

En édictant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents

en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté.

A ce titre, la loi a pour but de « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « *tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) (PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le 3 mai 2024, le Grand conseil a adopté la loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (L 13347)¹ qui apporte des modifications à la LIPAD, principalement en matière de protection des données. Cette nouvelle version de la loi (nLIPAD) n'est à ce jour pas en vigueur.

Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD). L'art. 4 litt. b nLIPAD ajoute les données génétiques, ainsi que les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD). Ces principes se retrouvent dans la nLIPAD (art. 35 – 36 nLIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD; art. 36 nLIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. Quant aux données personnelles sensibles ou aux profils de la personnalité, ils ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

La nLIPAD prévoit à son art. 36 que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. S'agissant des traitements de données personnelles sensibles et des activités de profilage, selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, une loi au sens formel doit le prévoir expressément ou le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 2 nLIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD; art. 35 al.2 nLIPAD)

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13347.pdf>

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD; art. 35 al. 1 nLIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 3 nLIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD; art. 35 al. 5 et 6 nLIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes. L'art. 36 al. 2 (art. 35 al. 6 nLIPAD) prévoit que lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD; art. 37A nLIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD; art. 35 al. 4 nLIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles, en fonction du destinataire. Il prévoit ce qui suit s'agissant de la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la LIPAD:

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

S'agissant de la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé :

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

¹¹ Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.

Ces dernières dispositions ne connaissent pas de modification significative dans la nLIPAD.

L'art. 41 LIPAD régit le traitement à des fins générales. Il prévoit que les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées : a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins; b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité; f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 41 nLIPAD, les litt. e et f sont supprimées. S'agissant des conditions exigées, elles se lisent comme suit : a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

4. Appréciation

Les Préposés relèvent que le but du projet de loi est l'adoption d'un cadre juridique permettant de rassembler et de concrétiser les principes et obligations en matière de droit international, fédéral et constitutionnel cantonal de l'égalité des personnes en situation de

handicap, afin de faciliter leur application effective et leur connaissance. Les Préposés comprennent que, outre l'exercice de droits subjectifs prévus auprès de l'autorité administrative ou judiciaire (art. 31 du projet) et les aménagements concrets prévus par l'art. 9, il s'agit essentiellement de mesures générales et abstraites dans divers domaines, ainsi que l'élaboration de plans d'action. Ils constatent en outre que les données personnelles visées par le projet de loi sont des données personnelles sensibles, puisqu'il s'agit de données relatives à la santé (art. 4 litt. b ch. 2 LIPAD). Par ailleurs, le champ d'application de la loi est très large, puisqu'il s'applique à presque toutes les entités publiques genevoises, ainsi qu'à toute entreprise privée chargée de remplir des tâches publiques (art. 3 du projet).

L'art 5 al. 1 du projet prévoit que *« les entités visées à l'article 3, alinéa 1, traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales »*.

S'agissant de l'exigence de base légale relative au traitement de données personnelles sensibles, l'art. 35 al. 2 LIPAD prévoit que *« des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée »*. Deux conditions cumulatives sont donc requises: une loi qui définisse clairement la tâche considérée et un traitement qui soit absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche. L'alternative au caractère indispensable à l'accomplissement de la tâche est la nécessité du traitement et la présence du consentement. Il est précisé que ces deux critères ne dispensent pas de l'obligation d'avoir une tâche clairement définie dans la loi.

Selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, *« les traitements de données personnelles sensibles et les activités de profilage ne peuvent avoir lieu que si : a) une loi au sens formel le prévoit expressément; ou b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel »*.

Ces dispositions posent la question de la densité normative nécessaire de la base légale : plus les risques d'atteintes à la personnalité ou aux droits fondamentaux sont élevés, plus le degré de précision de la disposition légale doit être élevé et la finalité du traitement définie de manière précise et reconnaissable pour la personne concernée. Si la loi ne prévoit pas expressément le traitement (catégories de données traitées, finalité), le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (art. 36 al. 2 litt b nLIPAD). La tâche doit être expressément définie dans la loi au sens formel et son étendue reconnaissable pour la personne concernée².

Au vu de ce qui précède et à la lecture du projet de loi, les Préposés constatent que la formulation de l'art. 5 al. 1 est rédigée de manière trop générique pour répondre aux exigences de l'art. 36 al. 2 litt. a LIPAD. Elle n'apporte pas de base légale plus solide que l'art. 36 al. 2 litt b nLIPAD, pour autant que les tâches soient clairement définies dans le projet de loi.

S'agissant de l'art. 5 al. 2 du projet, il prévoit que *« les entités visées à l'article 3, alinéa 1, sont autorisées à se communiquer entre elles les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, conformément à l'article 39 de*

² Office fédéral de la justice (OFJ), Guide de législation en matière de protection des données, Berne, août 2022, actualisé en mars 2024, p. 19-20, document disponible ici : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/datenschutz/info-bundesbehoerden.html>

la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ».

Les Préposés soulignent que les communications de données personnelles sensibles qui pourraient intervenir sur la base de cette disposition sont conséquentes, au vu du champ d'application très large de la loi (art. 3 al. 1 du projet) et pourraient, selon leur compréhension, intervenir de manière spontanée, et pas uniquement sur demande, comme le prévoit l'art. 39 al. 1 LIPAD. Ils ont pris note du fait que le but de cette disposition est de faciliter la mise en œuvre de l'art. 39 LIPAD en posant d'emblée que la communication de données sensibles entre entités publiques est autorisée dans le cadre du projet de loi. Il apparaît toutefois que le degré de précision de la disposition est trop faible pour constituer une base légale suffisante, qui irait au-delà des possibilités de communications prévues par l'art. 39 LIPAD ; en effet, il est difficilement reconnaissable pour les personnes concernées de comprendre lesquelles de leurs données personnelles pourraient être communiquées et à qui. C'est écueil vient possiblement également du fait que la loi prévoit de nombreuses mesures générales et abstraites pour lesquelles il est difficile de cerner les traitements de données personnelles.

S'agissant de l'art. 5 al. 3, il prévoit que la protection des droits des personnes en situation de handicap constitue un intérêt digne de protection au sens de l'art 39 al. 9 litt. b LIPAD. Ce présupposé n'implique par contre pas qu'il soit renoncé à la balance des intérêts prévue par cette disposition, mais uniquement que l'intérêt digne de protection est donné. Les Préposés n'ont pas de commentaire particulier à apporter à cet égard, dans la mesure où une pesée des intérêts en présence devra de toute façon intervenir au cas par cas.

S'agissant de l'alinéa 4, il vise un devoir d'entraide administrative envers l'entité chargée d'assurer les tâches listées à l'art. 35 al. 2 du projet. Les Préposés relèvent que la disposition visent les « renseignements et données » ; il n'est pas clair si des données personnelles sont concernées.

L'art. 16 du projet vise le traitement de données personnelles et de données personnelles sensibles à des fins statistiques. Il a pour but de permettre la réutilisation de données personnelles à des fins statistiques, ainsi que la collecte de nouvelles données personnelles à cette même fin. Selon le courriel adressé par l'OAIS au Préposé cantonal, les situations visées sont très larges : 1. Collecte de nouvelles données à des fins statistiques ; 2. Collecte de données existantes des entités publiques soumises à la LIPAD - à des fins statistiques ; 3. Collecte de données existantes dans des entités privées effectuant une tâche publique (non soumises à l'actuelle LIPAD en tous cas) - à des fins statistiques ; 4. Traitement de données dans le cadre de dossiers en lien avec l'application de toute la LEDH.

Les Préposés comprennent donc que le but de cette disposition est notamment de permettre au canton de traiter, à des fins statistiques, potentiellement toutes les données personnelles existantes concernant les personnes en situation de handicap. Le libellé de cette disposition pose différents écueils : le responsable de traitement n'est pas suffisamment clairement défini (« le canton »), les possibilités de collectes de données personnelles sont trop larges, ce qui n'est pas compatible avec l'exigence en matière de base légale (densité normative insuffisante) ou encore de reconnaissabilité de la collecte ; en effet, il est très difficile de déterminer quelles institutions pourraient être amenées à communiquer des données personnelles au canton, à des fins statistiques. Les Préposés soulignent que les données personnelles dont il est question sont des données sensibles, de par leur nature, ce qui implique une atteinte plus importante aux droits fondamentaux. Finalement, aucune règle n'est prévue quant à la conservation des données ou à leur destruction. Les Préposés considèrent que l'art. 16 du projet n'est pas une base légale suffisante pour les traitements envisagés. Ils relèvent que, de manière générale, pour le traitement à des fins statistiques, il

convient de privilégier des données anonymes ou préalablement anonymisées. Si cela n'est pas possible, il convient de prévoir, *a minima*, à l'instar de ce que l'art. 41 LIPAD (et 41 nLIPAD) prévoit, que : a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Ces conditions devraient figurer dans la disposition prévue.

S'agissant de l'art. 4 al. 1 à 3 LIPH, il peut être renvoyé à ce qui a été indiqué au sujet des art. 5 al. 1 et 2 du projet, en particulier s'agissant des exigences en matière de densité normative.

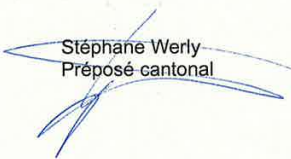
Finalement, s'agissant de l'art. 17 LIPH, il n'appelle pas de commentaires dans la mesure où il vise une finalité spécifique et reconnaissable : la surveillance des établissements pour personnes handicapées. Le champ des données personnelles traitées est donc circonscrit à une finalité précise et reconnaissable, tout comme l'entité qui a accès aux données (entité chargée de la surveillance) et les données personnelles concernées.

* * * * *

Les Préposés remercient le Département de la cohésion sociale de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.



Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal

Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap
Tableau comparatif relatif à l'art. 43 : modifications à d'autres lois

Teneur actuelle		Nouvelle teneur
		Art. 43 Modifications à d'autres lois
Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05)		¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :
Titre III ⁽⁶⁵⁾ Conseil municipal		
Chapitre IV Attributions		
Art. 30A Fonctions consultatives 1 Le conseil municipal prévoie sous forme de résolution : a) l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones élaboré par la commune en vertu de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987; b) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929; c) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 5A, alinéas 1 et 2, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957; d) le projet de règlement spécial élaboré par la commune en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988; e) le projet de plan de site élaboré par la commune en vertu de l'article 39A, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976; f) les projets de plans directeurs des chemins pour piétons et de randonnée pédestre en vertu des articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998; g) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavisier ces demandes.		Art. 30A, al. 3 (nouveau)

² Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le projet de concept de l'aménagement cantonal, le projet de schéma directeur cantonal ainsi que sur les plans directeurs localisés.

³ Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le plan d'action communal en matière de droits des personnes en situation de handicap.

Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10)

Chapitre V Pédagogie spécialisée

Art. 33 Prestations de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations comprennent :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée est fixé par règlement. Ce catalogue est soumis annuellement à la commission consultative compétente.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.⁽⁶⁾

² La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Les prestations comprennent :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée;
- d) des moyens auxiliaires en lien avec les troubles précoces de l'apprentissage.

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05)	Titre II Application du code de procédure civile	Art. 22 Gratuité 1 Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers. 2 Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes. 3 Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes : a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004; b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004. 4 Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'aisance. 5 Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC). Cette exemption ne s'étend pas au cessionnaire en cas de cession de créance ou de dette.⁽¹⁵⁾ ³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit : Art. 22, al. 6 (nouveau) ⁶ Il n'est pas prélevé de frais au sens des articles 19 et 52, ni alloué de dépens à la charge des personnes en situation de handicap ou des organisations qui les représentent, au sens des articles 4, lettre a, et 34 de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap du (date à compléter), dans les causes fondées sur cette loi. Sont réservés les cas où ces personnes ou organisations agissent de manière particulièrement téméraire.
--	--	--

Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)		4 La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :
Titre IV	Procédure de recours en général	
Chapitre V	Dispositions diverses	
Art. 87	Frais et émoluments ¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. ² La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. ³ La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁴ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables.	Art. 87, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 4 anciens devenant les al. 4 à 5) ³ Il n'est pas prélevé de frais ni d'émoluments au sens du présent article ni alloués d'indemnités à la charge des personnes en situation de handicap ou des organisations qui les représentent au sens des articles 4, lettre a, et 34 de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap du (date à compléter), dans les causes fondées sur cette loi. ⁴ La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁵ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables.

Loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25)	⁵ La loi sur la médiation, du 27 janvier 2023 (LMédiation – E 6 25), est modifiée comme suit :
Chapitre III Dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire	
Section 2 Mesures financières incitatives	
Art. 19 ^(a) Séances de médiation	Art. 19, al. 7 (nouveau)
1 Les personnes en litige peuvent solliciter du bureau de la médiation la prise en charge financière d'une médiation.	
2 Celle-ci est accordée aux conditions suivantes : a) la volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation;	
b) le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté;	
c) le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève.	
3 L'indemnité versée à la médiatrice ou au médiateur couvre en principe une activité de 7,5 heures de séance au maximum.	
4 Le bureau de la médiation peut toutefois renouveler la prise en charge aux mêmes conditions, à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient.	
5 Le tarif horaire applicable est déterminé par voie réglementaire.	
6 La médiatrice ou le médiateur ne peut facturer aux parties ni provisions ni honoraires. Elle ou il peut, en revanche, facturer des débours, avec l'accord préalable des parties.	⁷ La prise en charge financière comprend les frais qui découlent des mesures de soutien et d'ajustement appropriées pour rendre les séances de médiation accessibles aux personnes en situation de handicap.
Loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20)	⁶ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :
Titre II ⁽¹²⁾ Placement et autres mesures	
Chapitre II ⁽¹²⁾ Autres mesures	
Art. 6J ⁽¹²⁾ Projets-pilotes	Art. 6J, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)
1 Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.	¹ Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.
	² Des projets-pilotes spécifiques peuvent en particulier être proposés afin d'offrir des mesures d'insertion adaptées à des chômeurs invalides au sens de l'article

2 Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. 3 Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité. 4 Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.	8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, mais qui ne remplissent pas les conditions des articles 6, 8a et 9 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. 3 Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. 4 Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité. 5 Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.	
	7 La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :	
	Chapitre III Promotion de la santé et prévention	
	Section 1 Dispositions générales	
Chapitre V Relations entre patients et professionnels de la santé Section 1 Dispositions générales	Art. 20B Promotion de la santé des personnes en situation de handicap (nouveau) L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes en situation de handicap. Les dispositions de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018, sont réservées.	
	Art. 38A Coordination des soins (nouveau) L'Etat soutient des initiatives favorisant un accès aux soins et au système de santé adapté aux personnes en situation de handicap et visant à assurer la continuité des soins par une coordination des différents acteurs de soins, y compris les personnes proches aidantes.	
	Section 2 Principaux droits du patient	
	Art. 45 Droit d'être informé 1 Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur : a) son état de santé; b) les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels; c) les moyens de prévention des maladies et de conservation de la santé.	

² Il peut demander un résumé écrit de ces informations. ³ Le patient doit recevoir, lors de son admission dans une institution de santé, une information écrite sur ses droits, sur les mesures de protection ou d'assistance prévues par le droit tuteur, sur ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour. Si nécessaire, ses proches sont également informés. ⁴ Dans les limites de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que le patient qui s'adresse à lui a reçu les informations nécessaires afin de décider en toute connaissance de cause. ⁵ Lorsque le remboursement par l'assurance obligatoire de soins n'est pas garanti, il en informe le patient.	
Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH – K 1 36)	⁸ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH – K 1 36), est modifiée comme suit :
	Intitulé de la loi (nouvelle teneur) : Loi sur les établissements accueillant des personnes handicapées adultes
Chapitre I Principes généraux et définitions	Chapitre I Dispositions générales (modification de la note)
Art. 1 Principe ¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées. ² Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes. ³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle (ci-après : l'intégration) des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.	Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note) La présente loi a pour but de mettre en œuvre la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006.
Art. 3 Buts La présente loi a pour buts de définir : a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise l'intégration des personnes handicapées ; b) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées ; c) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation ;	Art. 3 Objet (nouvelle teneur avec modification de la note) La présente loi définit notamment : a) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées ; b) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation ; c) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement ;

- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement ;
- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel ;
- f) la composition et les compétences de la commission ;^(a)
- g) les principes de fonctionnement des établissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI).^(a)

- d) les moyens par lesquels l'Etat informe sur les possibilités du réseau institutionnel;
- e) la composition et les compétences de la commission d'indication;
- f) les principes de fonctionnement des Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI).

Art. 3A Protection des données (nouveau)

¹ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les activités suivantes, liées à la mise en œuvre de la présente loi, sont principalement visées :

- a) la planification des besoins de la politique favorisant l'inclusion et l'intégration des personnes en situation de handicap;
- b) la gestion des autorisations d'exploitation des établissements accueillant des personnes handicapées;
- c) le financement des prestations délivrées par les établissements accueillant des personnes handicapées;
- d) l'instruction des demandes adressées à la commission cantonale d'indication;
- e) le traitement des demandes de garanties financières pour les séjours dans des institutions hors du canton de domicile, au sens de la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002;
- f) la collaboration avec les entités chargées de la pédagogie spécialisée en vue de la préparation de l'accueil dans un établissement accueillant des personnes handicapées adultes;
- g) la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- h) le traitement des réclamations.

² Les départements compétents collaborent étroitement entre eux. Dans ce cadre, ils sont autorisés à s'échanger spontanément les informations et données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement des tâches légales visées à l'alinéa 1, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques sont autorisés à se communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement des tâches légales visées à l'alinéa 1, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Chapitre II	Intégration	Chapitre II (abrogé)
Art. 4	Principe L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant l'intégration ou excluant les personnes handicapées.	Art. 4 (abrogé)
Art. 5	Mesures ¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des personnes handicapées. ² En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent de placer les personnes handicapées dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée. ³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui pour le placement dans leurs services des personnes handicapées. ⁴ L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988. ⁵ L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces dernières dans les activités socio-culturelles.	Art. 5 (abrogé)
Art. 6	Resources Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, lors du vote du budget, une ligne de crédit permettant le financement des mesures visées par l'article 5.	Art. 6 (abrogé)
Art. 7	Affectation et utilisation	Art. 7 (abrogé)

¹ Le département de la cohésion sociale⁽²⁰⁾ (ci-après : département) est chargé de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures.
² Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'attribution.

Art. 7A⁽⁴⁸⁾ Marchés publics

¹ Dans les procédures de passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication, tenir compte de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative.
² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution en la matière, dans les dispositions réglementaires sur la passation des marchés publics.

Chapitre III Education et formation

Art. 8 Intégration des enfants et adolescents handicapés

¹ L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.
² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, sont réservées.⁽¹⁷⁾

Section 2 Autorisation d'exploitation et reconnaissance⁽⁶⁾

Art. 11 Principe

¹ Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation.
² L'autorisation d'exploitation a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

Art. 13 Conditions

¹ Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :
a) se conformer à la planification cantonale ;⁽⁶⁾

Art. 7A (abrogé)

Chapitre III (abrogé)

Art. 8 (abrogé)

Section 2 Autorisation d'exploitation et reconnaissance

Art. 11, al. 1 Principe (nouvelle teneur)

¹ Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation délivrée par le département en charge de l'action sociale (ci-après : « département »).
² L'autorisation d'exploitation a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

Art. 13, al. 1, lettre m (nouvelle teneur), lettres n à p (nouvelles, les lettres n à q anciennes devenant les lettres q à t)

¹ Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :
a) se conformer à la planification cantonale ;⁽⁶⁾

b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes, permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire ; c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter ; d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat ;⁽⁴⁾ e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département ;⁽⁴⁾ f) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies ;⁽⁴⁾ g) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre ;⁽⁴⁾ h) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie ;⁽⁴⁾ i) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix ;⁽⁴⁾ j) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement ;⁽⁴⁾ k) exposer les conditions à remplir pour être admis dans l'établissement ;⁽⁶⁾ l) informer par écrit les personnes accueillies et leurs proches de leurs droits et devoirs et conclure un contrat avec la personne concernée ou son représentant ;⁽⁶⁾ m) préserver les droits des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches ;⁽⁶⁾	b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes, permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire ; c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter ; d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat ;⁽⁴⁾ e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département ;⁽⁴⁾ f) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies ;⁽⁴⁾ g) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre ;⁽⁴⁾ h) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie ;⁽⁴⁾ i) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix ;⁽⁴⁾ j) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement ;⁽⁴⁾ k) exposer les conditions à remplir pour être admis dans l'établissement ;⁽⁶⁾ l) informer par écrit les personnes accueillies et leurs proches de leurs droits et devoirs et conclure un contrat avec la personne concernée ou son représentant ; m) préserver les droits des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches ; n) protéger les personnes accueillies contre toute atteinte à leur intégrité physique et psychique, à leur dignité, à leur réputation ; o) protéger les personnes accueillies contre toute forme de violences sexuelles, en assurant une prévention et une information adaptées aux personnes accueillies et au personnel de l'établissement, ainsi qu'une gestion appropriée de situations présumées ou établies ; p) disposer d'une procédure permettant aux membres du personnel et aux bénéficiaires de signaler des risques ou des événements indésirables. La procédure désigne les personnes chargées de traiter les signalements, au
--	--

n) veiller au transport à destination et en provenance des ateliers et des centres de jour lorsque le handicap rend l'usage des transports publics impossible ;
o) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales ;
p) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales;
q) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'établissement ainsi qu'à la planification, afin de permettre à la commission d'indication de remplir sa mission.

2 Les établissements qui répondent aux conditions posées par l'alinéa 1 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 17⁴¹ Surveillance

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se fonde notamment sur les processus de contrôle interne des établissements, dans le domaine financier et de la qualité des prestations.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³ Il statue sur les réclamations écrites qui lui sont adressées.

sein de l'établissement et, pour les signalements confidentiels, auprès d'une entité ou d'une personne tierce désignée à cette fin;

q) veiller au transport à destination et en provenance des ateliers et des centres de jour lorsque le handicap rend l'usage des transports publics impossible ;
r) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales;
s) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales;
t) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'établissement ainsi qu'à la planification, afin de permettre à la commission d'indication de remplir sa mission.

Art. 17 (nouveau teneur)

¹ Le département s'assure périodiquement du respect des conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation. Il contrôle en particulier la qualité des prestations socio-éducatives.

² Il procède ou fait procéder, en tout temps, aux contrôles et aux inspections nécessaires, avec ou sans préavis.

³ Il a libre accès aux locaux ainsi qu'à l'ensemble des documents que possède l'établissement, quel qu'en soit le support. En particulier, il a accès aux données personnelles sensibles des personnes accueillies, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches légales le rend nécessaire.

⁴ Il peut observer les pratiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap, sauf refus de leur part.

⁵ Il peut entendre les personnes en situation de handicap ainsi que toute personne impliquée dans leur accompagnement.

⁶ Les rapports de surveillance sont confidentiels. Ils sont communiqués aux organes dirigeants de l'établissement concerné.

⁷ Le département statue sur les réclamations écrites qu'il reçoit.

⁸ Sont réservées les compétences de contrôle exercées par d'autres départements en vertu de leurs bases légales, les mesures et suites qui en découlent étant régies par les dispositions applicables à celles-ci.

Art. 46 Information 1 L'Etat contribue à informer sur la politique du handicap, son développement, les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes. 2 Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés.	Art. 46 al. 1 (nouveau teneur) 1 L'Etat contribue à informer sur les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes. 2 Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés. Art. 59D Disposition transitoire relative aux conditions d'autorisation d'exploitation des établissements accueillant des personnes handicapées adultes (nouveau) 1 Les établissements déjà titulaires d'une autorisation d'exploitation se conforment aux exigences prévues à l'article 13, alinéa 1, lettres m à p, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits des personnes en situation de handicap, du (date à compléter). 2 Durant ce délai, les contrôles et inspections effectués par le département tiennent compte des démarches entreprises par les établissements.
Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30)	⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :
Titre II⁽⁴⁵⁾ Planification directrice	
Chapitre I⁽⁴⁵⁾ Plan directeur cantonal	
Art. 4⁽⁴⁶⁾ Commission pour l'aménagement du territoire ³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants : a) le conseiller d'Etat chargé du département; b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; c) 1 membre désigné en son sein par la commission d'urbanisme; d) 1 membre désigné en son sein par la commission des monuments, de la nature et des sites; e) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève; f) 6 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus	Art. 4, al. 3, lettre g (nouvelle teneur)

de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières; g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.	g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière, dont 2 membres désignés sur proposition de la commission pour les droits des personnes en situation de handicap.
--	---

⁴ Des représentants des départements et des établissements de droit public concernés par les travaux de la commission assistent, avec voix consultative, aux séances de celle-ci.

⁵ La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elles ont à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.